

Avis de publication

Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont approuvé la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la « règle »), l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction complémentaire ») et les modifications corrélatives apportées aux règles, annexes et instructions complémentaires connexes. La règle et l'instruction complémentaire sont ci-après désignées collectivement comme la règle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, la règle entrera en vigueur le 28 septembre 2009 (la « date d'entrée en vigueur »).

La mise en œuvre de la règle constitue la dernière étape du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM, qui instaure un régime d'inscription pancanadien souple et efficient. Outre l'élaboration et la mise en œuvre de la règle, le projet comporte trois étapes :

- le remplacement du Régime d'inscription canadien (mis en œuvre en 2005) à la date d'entrée en vigueur par le régime de passeport institué en vertu de la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») et les modes d'interaction établis avec l'Ontario en vertu de l'*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-204 »);
- les modifications aux procédures de demande d'inscription et d'utilisation de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) (mises en œuvre en 2007);
- la mise en œuvre des principes centraux du modèle de relation client-conseiller (MRCC) au moyen des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) (collectivement, les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») (publiées pour consultation en 2008 et 2009).

Contenu de l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble du nouveau régime d'inscription instauré par les ACVM et des renseignements sur la transition vers le régime. Il comprend les dix sections suivantes :

1. Objet de la règle
2. Commentaires sur le projet de 2008
3. Changements apportés au projet de 2008
4. Le régime d'inscription
5. Les modalités de l'inscription

6. Transition
7. Modification des règles des OAR
8. Modifications législatives et prise de la règle
9. Modifications corrélatives
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008;*
- Annexe B, *Résumé des changements apportés au projet de 2008;*
- Annexe C, *Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008;*
- Annexe D, *Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires;*
- Annexe E, *Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*
- Annexe F, *Prise de la règle et modifications corrélatives;*
- Annexe G, *Modifications corrélatives aux règles et aux instructions générales canadiennes d'application pancanadienne ou multiterritoriale.*

Une version soulignée de la règle qui montre les changements apportés au projet de 2008 est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

1. Objet de la règle

La règle et les modifications connexes harmonisent, simplifient et modernisent les obligations d'inscription dans l'ensemble du Canada pour les sociétés et les personnes physiques qui vendent des titres (et des contrats négociables dans certains territoires), offrent des conseils en investissement ou gèrent des fonds d'investissement. La règle vise le juste équilibre entre l'efficacité du régime pour les personnes inscrites et la protection des investisseurs.

Nous croyons que la règle contribuera à améliorer l'efficacité des conditions d'exercice des quelque 2 000 sociétés et 130 000 personnes physiques actuellement inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, ce qui devrait entraîner des économies pour le secteur et, à terme, pour les investisseurs. Nous nous attendons également à une réduction du fardeau réglementaire pour le secteur grâce à l'adoption d'un régime d'inscription permanente et de procédures de transfert simplifiées.

Par ailleurs, l'établissement d'obligations plus exhaustives devrait bénéficier aux investisseurs et nous permettre de mieux réglementer les participants aux marchés. Nous avons étendu l'obligation d'inscription aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux courtiers sur le marché dispensé. La règle renforce les normes de compétence de certaines personnes inscrites et introduit des obligations en matière de traitement des plaintes et du règlement des différends. Elle traite également des conflits d'intérêts et rehausse les obligations de solvabilité. Nous insistons également sur la surveillance de la conformité au sein des sociétés, notamment par le truchement des personnes physiques responsables de la conformité à la réglementation.

Nous reconnaissons que le régime d'inscription doit s'adapter à une grande variété de modèles d'entreprise, à des activités de toutes tailles, et à une diversité de clients et de produits. Pour offrir la souplesse voulue, la règle réunit des principes, complétés par des indications dans l'instruction complémentaire, et des règles normatives, au besoin.

Nous avons réorganisé la règle depuis la dernière publication afin qu'elle soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Nous avons également réordonné l'instruction complémentaire afin que sa numérotation suive celle de la règle. Les numéros d'articles de l'instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle, afin qu'elle soit facile de s'y reporter.

Nous suivrons de près la mise en œuvre de la règle et proposerons des modifications si la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou d'autres questions d'ordre réglementaire l'exigent.

2. Commentaires sur le projet de 2008

La règle et les modifications connexes ont été publiées pour consultation le 20 février 2007 et le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Nous avons reçu plus de 300 mémoires sur le projet de 2008. Nous remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires reçus sur le projet de 2008 figure à l'Annexe A du présent avis, accompagné de nos réponses.

Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.osc.gov.on.ca

3. Changements apportés au projet de 2008

Nous avons étudié tous les commentaires reçus à propos du projet de 2008 et avons modifié la règle. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle publication pour consultation. On trouvera à l'annexe B du présent avis un exposé des principales modifications.

4. Le régime d'inscription

Le nouveau régime d'inscription comprend la règle, le régime de passeport et les modes d'interaction avec l'Ontario ainsi que des textes législatifs et réglementaires en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La règle prévoit que toute personne physique ou société qui, le jour précédant la date d'entrée en vigueur, bénéficie d'une dispense discrétionnaire de l'application d'une obligation qui est substantiellement similaire à une obligation prévue dans la règle peut continuer à en bénéficier, dans la même mesure et aux mêmes conditions.

La présente section présente un aperçu du régime d'inscription.

a) L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire. Toute société doit s'inscrire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, pour agir comme placeur ou pour gérer un fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent également s'inscrire pour exercer le courtage de titres, agir comme placeur ou fournir des conseils en valeurs mobilières pour le compte

d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit, ou encore pour agir comme personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une société inscrite. Les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Les personnes physiques et les sociétés doivent demander à s'inscrire dans les catégories applicables et démontrer qu'elles remplissent les conditions dont les catégories sont assorties. Ces conditions visent à ce que les personnes physiques et les sociétés soient aptes à l'inscription.

Obligation d'inscription des courtiers et des conseillers en fonction de l'activité

En vertu du nouveau régime, la personne physique ou la société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller est tenue de s'inscrire à ce titre. L'exercice de l'activité entraîne l'obligation d'inscription, et c'est ce que nous appelons l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité ». Pour savoir si elle doit s'inscrire, la personne physique ou la société doit évaluer si elle fait du courtage ou fournit des conseils en valeurs mobilières, et voir si cela constitue son activité.

Nous évaluons s'il y a exercice de l'activité selon divers facteurs, notamment le fait que la personne physique ou la société se livre à des activités analogues à celles d'une personne inscrite, qu'elle agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur, qu'elle exerce l'activité de façon répétitive, qu'elle est rémunérée ou qu'elle fait du démarchage. L'article 1.3, *Notions fondamentales*, de l'instruction complémentaire présente la manière dont nous appliquons les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité permet de mieux centrer le régime d'inscription. Elle rend inutile certaines dispenses et nous nous attendons à ce qu'elle réduise les demandes de dispense discrétionnaire. À titre d'exemple, la dispense pour les opérations effectuées par une personne physique dans son REER n'est plus nécessaire, parce que la personne n'exerce pas l'activité de courtier.

Avec le passage au régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers, certains intervenants du secteur qui sont actuellement dans l'obligation de s'inscrire n'y seront plus tenus.

Institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité

Le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité est nouveau. Dans la plupart des provinces et territoires, il sera institué par voie de modification législative, en prévoyant dans la *Loi sur les valeurs mobilières* que les personnes physiques et les sociétés ne seront tenues de s'inscrire à titre de courtier que si elles exercent l'activité de courtier.

En Alberta, la législation désignera l'activité de courtier entraînant l'obligation d'inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Cependant, l'Alberta Securities Commission prendra le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application*, parallèlement à la règle, afin de préciser le champ d'application de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l'Alberta et d'harmoniser l'obligation d'inscription avec celle des autres territoires.

La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick n'introduisent pas le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité dans leur législation, mais pour produire les mêmes effets, la règle prévoit dans ces provinces une dispense pour les personnes physiques et les sociétés qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

Ces procédés produisent tous les mêmes effets.

Inscription en fonction de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement

La société qui exerce l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement est tenue de s'inscrire, mais pas en fonction des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité. Elle doit s'inscrire dès lors qu'elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas à s'inscrire. La règle prévoit une dispense à cet effet. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement doit avoir une personne désignée responsable et un chef de la conformité inscrits.

La *Loi sur les valeurs mobilières* de toutes les provinces et de tous les territoires a été modifiée afin d'obliger les sociétés et les personnes physiques qui gèrent un fonds d'investissement à s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

b) *Catégories d'inscription*

Les catégories d'inscription ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités nécessitant l'inscription que les sociétés et les personnes physiques peuvent exercer;
- elles prévoient les obligations particulières de chaque catégorie.

Est une « activité nécessitant l'inscription » toute activité pour laquelle il faut être inscrit comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement.

Bien que nous ayons introduit quelques nouvelles catégories, nous avons réduit considérablement le nombre total de catégories d'inscription des personnes physiques et des sociétés. Nous estimons que cela simplifiera les procédures de demande d'inscription et allégera le fardeau réglementaire.

Catégories d'inscription des sociétés

Le tableau ci-dessous présente les catégories d'inscription des sociétés sous le nouveau régime :

Catégories d'inscription des sociétés		
Courtiers	Conseillers	Gestionnaires de fonds d'investissement
<ul style="list-style-type: none">• Courtier en placement• Courtier en épargne collective• Courtier en plans de bourses d'études• Courtier sur le marché dispensé (nouveau)• Courtier d'exercice restreint (nouveau)	<ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire de portefeuille• Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint (nouveau)	<ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire de fonds d'investissement (nouveau)

Courtier sur le marché dispensé

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cette catégorie remplace celle de *limited market dealer*. Elle est nouvelle dans les autres territoires. Les dispenses d'inscription actuelles pour la collecte de capitaux seront supprimées.

La personne physique ou la société inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier uniquement sur le « marché dispensé ». Les activités qu'elle peut exercer sont liées à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »). Les principales consistent à effectuer des opérations sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus avec certains clients particuliers, dont les « investisseurs qualifiés », des opérations avec des clients qui souscrivent ou acquièrent au moins 150 000 \$ de titres en une seule opération, et, lorsqu'elles sont permises, des opérations sur des titres placés sous le régime d'une notice d'offre.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon prononceront une ordonnance dispensant les personnes physiques et les sociétés de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des titres qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes, prévues par la Norme canadienne 45-106 :

- investisseur qualifié;
- parents, amis et partenaires;
- notice d'offre;
- acquisition de titres d'une valeur minimale de 150 000 \$ en une opération.

Pour être visée par l'ordonnance, une personne physique ou une société doit remplir les conditions suivantes dans ces provinces et territoires :

- n'être inscrite dans aucune catégorie d'inscription dans quelque territoire que ce soit;
- ne pas fournir de conseils à l'acquéreur ou au souscripteur concernant la convenance de l'opération;
- sauf en Colombie-Britannique, ne pas fournir d'autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

On trouvera de plus amples renseignements sur l'ordonnance à l'Annexe D du présent avis.

La Saskatchewan envisage la possibilité de prononcer une telle ordonnance et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

Courtier d'exercice restreint

Cette nouvelle catégorie d'inscription est destinée aux sociétés qui exercent des activités de courtage limitées et qui ne correspondent à aucune autre catégorie d'inscription de société. Elle nous offre la latitude de reconnaître des modèles d'entreprise uniques, notamment certaines catégories d'inscription locales qui y seront intégrées. L'autorité assortira l'inscription de la société de conditions limitant l'exercice de l'activité envisagée.

Activité de placeur

L'activité de placeur est permise dans certaines catégories de courtier. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tout titre. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans certaines circonstances.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Cette nouvelle catégorie est destinée aux conseillers spécialisés. Il s'agit des conseillers ayant un domaine de spécialité, mais ne possédant pas nécessairement les compétences voulues pour s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille de plein exercice. L'autorité assortira l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limiteront l'activité à certains titres précis, types ou catégories de titres ou secteurs particuliers.

Gestionnaire de fonds d'investissement

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans tous les territoires, bien que la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* impose déjà des conditions à certains gestionnaires de fonds d'investissement. Cette catégorie vise à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement aient les compétences, l'intégrité et les assises financières (notamment le capital) nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions.

L'obligation d'inscription s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur aux nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est au Canada. Ces gestionnaires devront s'inscrire dans la province ou le territoire où leur siège se situe. Les gestionnaires de fonds d'investissement existant ayant leur siège au Canada disposeront d'une période de transition d'un an pour s'inscrire dans le territoire où se situe le siège, et de deux ans pour s'inscrire dans ceux où ils exercent leurs activités. La période de transition sera de deux ans pour les gestionnaires existants et nouveaux dont le siège n'est pas au Canada. On trouvera de plus amples renseignements sur les périodes de transition dans l'Annexe E du présent avis.

Nous prévoyons lancer une consultation au cours de la prochaine année sur une proposition pour indiquer les circonstances dans lesquelles les gestionnaires de fonds d'investissement n'ayant pas de siège au Canada devront s'inscrire et préciser les autres provinces et territoires dans lesquels ceux qui en ont un au Canada seront tenus de s'inscrire.

Conseillers et fonds d'investissement

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu de la règle, le conseiller du fonds doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans la province ou le territoire où le fonds est établi, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

Sociétés inscrites dans plusieurs catégories

En général, les sociétés exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à toutes ces catégories.

Nous avons cependant conçu l'inscription des sociétés dans plusieurs catégories dans un souci d'efficience maximale. Par exemple, les obligations en matière de capital et d'assurance ne sont pas cumulatives, et une société ne doit avoir qu'un seul chef de la conformité, lequel est tenu aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

Sociétés non résidentes

La règle n'oblige pas les sociétés inscrites à se constituer en personne morale au Canada, mais les OAR peuvent l'imposer à leurs membres par leurs règles.

Les sociétés inscrites non résidentes sont tenues d'aviser leurs clients qu'elles ne sont pas résidentes du Canada. Elles sont également soumises à des restrictions en matière de détention des actifs des clients.

Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études au Québec

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques des secteurs de l'épargne collective et des plans de bourses d'études font l'objet d'un encadrement réglementaire particulier :

- les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'ACCFM;
- les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études inscrits seulement au Québec sont sous la supervision directe de l'Autorité des marchés financiers;
- les représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec et leurs représentants inscrits au Québec doivent souscrire une assurance professionnelle;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec doivent cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers, qui dédommage les victimes de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis par ces sociétés et personnes physiques;
- les représentants de courtiers en placement ne peuvent à la fois exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec d'une institution financière et travailler pour cette institution financière, sauf s'ils sont représentants spécialisés en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

Catégories d'inscription des personnes physiques

Les sociétés inscrites doivent exercer leur activité nécessitant l'inscription par le truchement de personnes physiques inscrites. Nous avons réduit considérablement le nombre de catégories d'inscription des personnes physiques en harmonisant les catégories existantes de représentants de courtier et de représentants-conseil.

Nous avons également ajouté trois nouvelles catégories d'inscription de personnes physiques :

- personne désignée responsable;
- chef de la conformité;
- représentant-conseil adjoint.

Une personne désignée responsable et un chef de la conformité sont essentiels à un système de conformité efficace. La personne désignée responsable et le chef de la conformité peuvent être une seule et même personne ou des personnes différentes, selon la taille et la structure de la société. Ces catégories prennent appui sur d'anciennes obligations de certaines catégories et sur les obligations imposées par l'OCRCVM.

Personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir la conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle doit être le chef de la direction de la société, son propriétaire unique ou l'équivalent. Aucune obligation de compétence ne s'applique à elle.

Chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui est chargé de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société, notamment établir les politiques et procédures et faire rapport sur la conformité de la société avec la législation en valeurs mobilières. Il relève de la personne désignée responsable de la société. Certaines obligations de compétence s'appliquent à lui.

Représentant-conseil adjoint

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans certaines provinces et certains territoires. Elle est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil de plein exercice mais qui ne satisfont pas encore aux obligations de scolarité ou d'expérience. Elle s'adresse aussi aux personnes physiques qui ne comptent pas devenir représentants-conseil.

Tous les représentants-conseil adjoints doivent être sous la supervision d'un représentant-conseil, et leurs conseils doivent être préalablement approuvés par un superviseur désigné.

Personnes physiques inscrites dans plusieurs catégories

Les personnes physiques exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à chaque catégorie. Toutefois, leurs obligations de compétence ne sont pas cumulatives : la plus rigoureuse des obligations pertinentes s'appliquera.

Personnes physiques autorisées

Les personnes physiques autorisées ne sont pas inscrites, mais elles sont soumises à l'examen de l'autorité dans le cadre de son évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription. Ainsi, ces personnes physiques sont tenues de présenter des documents aux autorités en vertu de la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »). Nous avons modifié la définition de « personne physique autorisée » afin qu'elle ne vise que « l'âme dirigeante » de la société, telle que les hauts dirigeants et les administrateurs, ou leurs équivalents fonctionnels, qui exercent une influence ou un contrôle directs sur la société.

Les personnes physiques qui portent un titre de dirigeant mais qui n'exercent pas d'influence sur l'orientation générale de la société ne sont plus des personnes physiques autorisées. Ainsi, nous pouvons nous concentrer sur celles qui ont une influence ou un contrôle directs sur la société.

c) *Dispenses d'inscription*

Les dispenses d'inscription reflètent l'institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité. Nous avons maintenu ou ajouté des dispenses visant des activités soumises à d'autres régimes réglementaires ou qui ne nous paraissent pas poser de risque pour les investisseurs et l'intégrité des marchés.

Dispenses pour les courtiers

Le tableau ci-dessous résume les anciennes dispenses visant les courtiers qui ont été maintenues et les dispenses qui étaient anciennement des catégories d'inscription dans certaines provinces, ainsi que les nouvelles dispenses introduites.

Dispenses maintenues	Nouvelles dispenses
<ul style="list-style-type: none"> • Dispenses pour activités sous un autre régime réglementaire. Elles concernent notamment les créances hypothécaires, la législation sur les sûretés mobilières, les contrats d'assurance à capital variable et les banques de l'annexe III. • Dispenses relatives à la relation avec l'investisseur. Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les plans de réinvestissement. • Dispenses fondées sur un risque relatif faible ou une politique publique. Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les dettes particulières. • Dispense pour opérations effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille sont dispensés de s'inscrire à titre de courtier pour effectuer des opérations sur les titres de leurs propres fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, auprès ou avec leurs comptes gérés. • Courtiers internationaux. Il s'agissait antérieurement d'une catégorie d'inscription en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette dispense permet aux courtiers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les courtiers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens devraient demander à s'inscrire dans la catégorie appropriée.

Dispenses pour les conseillers

Étant donné que l'obligation d'inscription des conseillers était déjà fonction de l'exercice de l'activité, nous avons maintenu essentiellement les mêmes dispenses et en avons ajouté quelques nouvelles.

Dispenses maintenues	Nouvelles dispenses
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de l'OCRCVM fournissant des conseils en vertu d'un mandat discrétionnaire. Cette dispense permet aux membres désignés de l'OCRCVM de fournir, en vertu d'un mandat discrétionnaire, des conseils conformément aux règles de l'OCRCVM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Courtiers fournissant des conseils sans mandat discrétionnaire. Cette dispense permet aux courtiers inscrits de fournir sans mandat discrétionnaire des conseils nécessaires à leurs activités de courtage. • Conseils généraux. Cette dispense permet aux sociétés de fournir des conseils généraux, lesquels ne visent

	<p>pas à répondre aux besoins et à la situation du destinataire. Les conseils généraux sont habituellement fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement et des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore par Internet, à la télévision ou à la radio.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers internationaux. Semblable à celle ouverte aux courtiers internationaux, cette dispense permet aux conseillers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les conseillers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire.
--	--

Nouvelles dispenses pour les courtiers et les conseillers

Les sections suivantes décrivent les nouvelles dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers.

Dispenses relatives aux clients autorisés

Le concept de client autorisé est nouveau. Il s'agit essentiellement d'un sous-groupe du groupe des « investisseurs qualifiés », défini dans la Norme canadienne 45-106. Les clients autorisés comprennent principalement des institutions et des sociétés ainsi que des personnes physiques dont l'avoir a une valeur nette très élevée.

Les personnes physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller auprès de clients autorisés peuvent être dispensées de certaines obligations régissant leur conduite, notamment l'obligation d'évaluer la convenance au client et celle de lui fournir de l'information sur la relation lorsque le client autorisé a renoncé à l'application de ces obligations. Les courtiers internationaux et les conseillers internationaux exerçant des activités de courtage ou de conseil pour des clients autorisés bénéficient d'une dispense conditionnelle de l'obligation de s'inscrire.

Dispense fondée sur la mobilité

Cette dispense permet aux personnes inscrites dans une province ou un territoire du Canada de maintenir leur relation avec des clients qui déménagent dans une autre province ou un autre territoire, sans s'y inscrire. Les personnes physiques inscrites pourront maintenir leurs relations avec un maximum de cinq clients dans l'autre province ou territoire, et les sociétés inscrites, avec un maximum de dix.

d) L'aptitude à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques et des sociétés à s'inscrire au moment de leur première demande d'inscription. Pour maintenir leur inscription, les personnes physiques et les sociétés doivent répondre aux critères d'aptitude de façon continue. Les critères d'aptitude reposent sur trois principes fondamentaux : la compétence, l'intégrité et la solvabilité.

L'autorité peut subordonner l'inscription à des conditions en tout temps si elle a des réserves au sujet de l'aptitude de la personne physique ou de la société à l'inscription. Elle peut en outre suspendre l'inscription en tout temps.

La compétence

Les obligations de compétence visent à exiger des personnes physiques inscrites un niveau de connaissance suffisant avant de fournir des services de courtage ou de conseil à leurs clients ou de remplir des fonctions de conformité pour leur société. Le principe de compétence oblige la personne physique à posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable estimerait nécessaires pour exercer de façon compétente une activité nécessitant l'inscription. Les connaissances à posséder doivent s'étendre aux produits offerts.

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours, mais il leur incombe de suivre la formation nécessaire pour les réussir. Celles qui sont inscrites dans plusieurs catégories sont tenues aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Nous tenons compte de l'expérience pertinente acquise dans le secteur en vue de déterminer si la réussite d'un examen est suffisamment récente. Nous tenons compte également du fait que l'expérience pertinente peut s'acquérir de différentes façons.

L'établissement des obligations de compétence des courtiers en placement est et demeurera du ressort de l'OCRCVM.

L'intégrité

Les personnes inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évaluera l'intégrité des personnes physiques et des sociétés au moyen de l'information qu'elles sont tenues de fournir et de mettre à jour dans leurs formulaires d'inscription, et au moyen des examens de conformité. En outre, certains antécédents des candidates doivent faire l'objet d'une vérification, notamment le casier judiciaire et les faillites.

La solvabilité

Les obligations en matière de capital et d'assurance visent à garantir la solvabilité des sociétés et leur capacité à exécuter leurs obligations quotidiennement.

Obligations en matière de capital

Toutes les sociétés inscrites devraient pouvoir démontrer qu'elles ont la capacité de poursuivre leur activité. Nous exigeons qu'elles maintiennent un capital minimal afin d'être en mesure de satisfaire à toutes leurs obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles.

Obligations d'assurance

Toutes les sociétés inscrites doivent maintenir une couverture d'assurance minimale pour se protéger contre la perte de biens. Nous avons revu la méthode de calcul de la garantie minimale afin qu'elle corresponde mieux aux risques opérationnels des personnes inscrites.

Information financière

L'information financière aide les autorités à surveiller la conformité des sociétés inscrites avec leurs obligations permanentes de solvabilité.

Toutes les sociétés inscrites doivent présenter des états financiers annuels vérifiés. De même, tous les courtiers, sauf les courtiers sur le marché dispensé, et tous les

gestionnaires de fonds d'investissement doivent présenter des états financiers trimestriels (intermédiaires) non vérifiés.

En outre, les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de fournir une description de tout ajustement qu'ils ont apporté à la valeur liquidative de leurs fonds pendant chaque trimestre.

Acquisitions des personnes physiques

Toute personne inscrite doit donner à l'autorité un préavis avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. En outre, la société inscrite dont les titres seront acquis est tenue d'en aviser l'autorité. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à demeurer inscrite avant que l'opération ne soit conclue.

e) Relations avec les clients

Principes généraux

Les courtiers et les conseillers doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. De même, les gestionnaires de fonds d'investissement doivent s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté, et au mieux des intérêts du fonds.

Connaissance du client et convenance au client

Les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance des placements sont essentielles à la protection des investisseurs. L'information relative au client peut également nous servir à détecter les infractions aux règles de négociation et à veiller à ce que les opérations soient effectuées conformément au droit des valeurs mobilières.

De manière générale, les courtiers et les conseillers doivent recueillir des renseignements sur tous leurs clients afin de bien les connaître, et d'évaluer pour chacun d'entre eux la convenance des placements. Les personnes inscrites ne sont pas dans l'obligation de recueillir des renseignements nécessaires à cette évaluation lorsqu'il s'agit de clients autorisés ayant donné une renonciation. Elles y sont toutefois tenues si elles gèrent les portefeuilles de placement de leurs clients autorisés en vertu d'un mandat discrétionnaire.

Modèle de relation client-conseiller (MRCC)

Les ACVM et les OAR ont travaillé à l'harmonisation des obligations relatives à certains aspects de la relation entre la personne inscrite et ses clients dans le cadre du projet appelé MRCC. Ce projet comporte les volets suivants :

- l'information sur la relation;
- la déclaration des conflits d'intérêts;
- l'information sur les coûts et la rémunération;
- les rapports sur le rendement.

La règle prévoit des obligations en matière d'information sur la relation et de déclaration des conflits d'intérêts.

Information sur la relation

La règle prévoit une disposition de résultat selon laquelle la société inscrite doit communiquer à ses clients, sauf les clients autorisés, toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. La règle précise également l'information minimale à fournir aux clients.

Conflits d'intérêts

Les sociétés ont l'obligation de relever tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels et de les traiter en les évitant, en les contrôlant ou en les déclarant. En outre, certaines restrictions s'appliquent aux opérations dans un compte géré et aux recommandations formulées par les sociétés inscrites.

Suite des travaux sur le MRCC

Nous prévoyons proposer d'ici deux ans des modifications à la règle qui ajouteraient des dispositions et des indications en matière de communication d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement aux clients. Notre objectif est de faire en sorte que les clients de toutes les sociétés inscrites, qu'elles soient membres ou non d'un OAR, reçoivent tous de l'information claire et exhaustive sur tous les coûts liés aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Les OAR ont publié pour consultation des propositions sur les deux volets. Si les prescriptions des OAR concordent avec les principes que nous posons en matière d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement, nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières établies dans la règle.

Ententes d'indication de clients

Les ententes d'indication de clients sont réglementées pour la première fois à l'échelle pancanadienne. Les obligations en la matière se veulent une réponse aux erreurs d'interprétation et aux abus commis dans les relations entourant les ententes d'indication de clients dans lesquelles interviennent des personnes inscrites.

Les personnes inscrites doivent fournir à leurs clients de l'information sur toutes les ententes d'indication de clients, qu'elles portent ou non sur des activités nécessitant l'inscription ou des services financiers. Les commissions d'indication de clients englobent les commissions partagées. Les parties à une entente d'indication de clients ne peuvent se servir de l'entente pour se soustraire à des obligations réglementaires, y compris l'obligation d'évaluer la convenance d'une opération ou d'une recommandation au client.

Traitement des plaintes

La règle comprend des dispositions visant l'atteinte de résultats concernant le traitement des plaintes. Elle s'agit d'une nouvelle obligation, sauf au Québec. Tous les courtiers et les conseillers inscrits doivent :

- documenter chaque plainte qui leur est faite au sujet d'un produit ou service offert par eux ou un de leurs représentants et la traiter de manière efficace et équitable;
- offrir, à leurs frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Nous travaillons avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Lorsque les travaux seront terminés et que les OAR auront institué leur régime, nous modifierons la règle afin d'y prévoir des dispositions particulières visant les sociétés non membres d'un OAR. Nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières qui seront intégrées ultérieurement dans la règle.

Au Québec, les personnes inscrites sont assujetties au régime de traitement des plaintes institué par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Information sur les mouvements de compte

Les courtiers inscrits doivent transmettre à leurs clients des avis d'exécution des opérations sur titres. En général, les sociétés autres que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers en plans de bourses d'études doivent transmettre un avis d'exécution tous les trois mois. Ces renseignements permettent aux clients de faire le suivi des services fournis par leur société. Les avis d'exécution doivent comprendre le détail de chaque opération sur titre exécutée au cours des trois mois et un résumé du portefeuille à la fin de la période.

Actifs des clients

Les actifs des clients sont protégés par des dispositions qui en prescrivent la séparation et la garde. Les actifs des clients détenus en fiducie doivent être séparés de ceux de la société. Les sociétés non résidentes qui détiennent des actifs de leurs clients sont assujetties à des restrictions visant à garantir une détention adéquate. Les sociétés inscrites qui détiennent des titres de clients aux termes d'un contrat de garde sont tenues de séparer les titres, de les désigner de la façon appropriée et de ne les remettre que sur instruction du client.

Nous envisagerons une proposition d'extension des obligations relatives à la garde lors de futures modifications à la règle.

Marge

Seuls les membres de l'OCRCVM sont autorisés à offrir une marge à leurs clients. Le risque de crédit pour la solvabilité des sociétés et le risque de surendettement pour les clients font l'objet des règles de l'OCRCVM.

f) Conformité

La conformité est l'une des pierres angulaires du régime d'inscription. Elle est la responsabilité de tous au sein d'une société. Toute société inscrite est tenue d'établir un système de conformité.

Les sociétés inscrites doivent se doter d'un système de contrôle et de supervision qui :

- fournit l'assurance raisonnable qu'elles et toutes les personnes physiques agissant pour leur compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gèrent les risques selon des pratiques professionnelles prudentes.

Bien que l'objet de l'obligation générale de conformité soit l'atteinte d'un résultat, les sociétés ont également l'obligation particulière de charger une personne désignée responsable et un chef de la conformité de la surveillance et de la gestion du système de conformité. Nous avons éliminé les obligations de conformité visant particulièrement les directeurs de succursale, hormis les règles applicables des OAR.

Tenue de dossiers

Les sociétés inscrites sont tenues d'avoir un système de tenue de dossiers efficace, notamment en ce qui a trait à leurs activités commerciales, à leurs affaires financières, aux opérations de leurs clients et au respect de la législation en valeurs mobilières.

Nous ne prescrivons pas de dossiers précis ou de méthode particulière de tenue de dossiers, car des dossiers et une méthode donnés peuvent être pertinents pour une société et ne pas l'être pour une autre. Nous fournissons toutefois des indications à ce sujet dans l'instruction complémentaire

5. Les modalités de l'inscription

La présente section décrit les principaux aspects des modalités de l'inscription.

Demande d'inscription

La personne physique ou la société qui souhaite s'inscrire doit déposer un formulaire de demande d'inscription. Conformément à la Norme canadienne 33-109 et à la *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 »), les personnes physiques déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la Base de données nationale d'inscription, et les sociétés déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 sur papier en le transmettant par télécopie ou encore par courriel sous forme numérisée.

Nous avons apporté d'importants changements aux formulaires de demande des personnes physiques et des sociétés afin de les rendre plus faciles à comprendre et à utiliser. Dans la mesure du possible, nous avons simplifié l'information à présenter dans les formulaires d'inscription pour ne pas alourdir inutilement le fardeau réglementaire. Les modalités de demande d'inscription devraient s'en trouver simplifiées et gagner en efficience tant pour les candidats à l'inscription que pour les autorités.

Nous comptons poursuivre la révision de ces formulaires et d'autres relatifs à l'inscription. Nous pourrions effectuer d'autres modifications en vue d'améliorer les modalités de l'inscription et en réponse à l'évolution des marchés financiers.

Conditions à l'inscription

Nous pouvons assortir l'inscription de conditions. Par exemple, nous pouvons limiter les activités de la personne physique ou de la société ou exiger la supervision de ses activités. La personne physique ou la société à qui nous imposons des conditions a le droit d'être entendue par l'autorité.

Inscription dans plusieurs provinces ou territoires

Les obligations et les procédures relatives aux demandes d'inscription dans plusieurs provinces ou territoires sont actuellement prévues par le Régime d'inscription canadien (RIC). Ce régime sera remplacé par le régime de passeport pour les personnes inscrites à l'entrée en vigueur de la règle. Le régime de passeport permet aux personnes physiques et aux sociétés de s'inscrire dans plusieurs provinces ou territoires à la fois en ne s'adressant qu'à leur autorité principale et en respectant un ensemble de lois harmonisées.

Bien que l'Ontario n'adopte pas le régime de passeport, celui-ci prévoit que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut agir comme autorité principale, de sorte que les personnes physiques et les sociétés ontariennes peuvent accéder aux marchés financiers des autres territoires en ne s'adressant qu'à elle.

La nouvelle instruction générale canadienne énonçant la procédure à suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires à la fois, l'Instruction générale canadienne 11-204, prévoit des modes d'interactions semblables à ceux du RIC qui permettent aux personnes physiques et aux sociétés des territoires sous le régime de passeport de s'inscrire en Ontario.

On trouvera des renseignements complémentaires dans l'avis des ACVM relatif au régime de passeport également publié aujourd'hui.

Mise à jour de l'information relative à l'inscription

Les personnes physiques et les sociétés inscrites doivent tenir à jour l'information qu'elles nous fournissent. En outre, elles sont tenues de nous aviser, par exemple :

- lorsqu'une personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque certains renseignements fournis dans leur formulaire de demande d'inscription changent;
- lorsque la société change de date de clôture d'exercice.

Suspension de l'inscription

La personne physique ou la société dont l'inscription est suspendue demeure inscrite, mais elle doit cesser ses activités nécessitant l'inscription.

Nous pourrions suspendre l'inscription d'une personne physique ou d'une société si nous avons de sérieuses réserves sur son aptitude à demeurer inscrite ou si nous jugeons que son inscription n'est plus dans l'intérêt public.

L'inscription sera automatiquement suspendue :

- lorsque la personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque l'inscription de la société pour laquelle la personne physique travaille est suspendue;
- lorsqu'un OAR suspend ou révoque l'approbation de la personne physique ou de la société;
- lorsque l'autorité approuve la demande de radiation de l'inscription de la société.

Rétablissement de l'inscription

Nous pouvons rétablir l'inscription suspendue d'une personne physique ou d'une société si celle-ci nous en fait la demande et qu'elle se conforme à la règle.

Transfert automatique

Les personnes physiques peuvent obtenir le transfert automatique de leur inscription d'une société inscrite à une autre dans un délai de 90 jours après avoir quitté leur société parrainante sans devoir se réinscrire. Elles ne peuvent bénéficier du transfert automatique que si elles ne changent pas de catégorie d'inscription et que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans la même province ou le même territoire que l'ancienne.

Le transfert automatique ne s'applique pas aux personnes physiques congédiées ou ayant démissionné à la demande de leur société en raison d'allégations d'actes criminels ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

Radiation d'office de l'inscription

L'inscription d'une personne physique ou d'une société qui a été suspendue est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie. La « radiation d'office » met fin à l'inscription. La personne physique ou la société dont l'inscription a été ainsi radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

6. Transition

Le 12 juin 2009, nous avons publié l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*, qui indique les modalités par lesquelles les ACVM feront passer les sociétés et les personnes physiques du régime d'inscription actuel au nouveau en vertu de la règle. Le texte de cet avis figure à l'annexe E du présent avis.

7. Modification des règles des OAR

Les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Nous travaillons avec les deux OAR concernés à l'harmonisation de leurs règles et de la règle. Les règles des OAR seront modifiées à la date d'entrée en vigueur en fonction des changements introduits par le nouveau régime d'inscription.

Modification des règles de l'OCRCVM en vue de la réforme de l'inscription

L'OCRCVM publie aujourd'hui des modifications aux Règles des courtiers membres qui se rapportent à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. Les modifications aux règles de l'OCRCVM ont été approuvées par le conseil d'administration de l'organisme le 25 juin 2009 et elles sont soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés.

L'OCRCVM et l'organisme auquel il succède, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ont également participé au projet de réforme du régime d'inscription des ACVM en formulant des recommandations en matière d'orientations réglementaires et en veillant à éliminer les incompatibilités entre leurs propres règles et la réglementation des ACVM relatives aux obligations d'inscription. Par les modifications corrélatives à la réforme de l'inscription, l'OCRCVM vise à moderniser les règles relatives à l'inscription qui s'appliquent aux courtiers membres en passant dans la mesure du raisonnable à une démarche réglementaire axée sur des principes. L'OCRCVM a en outre fait tous les efforts pour harmoniser ses règles avec la règle.

Le 24 avril 2009, l'OCRCVM a lancé une deuxième consultation sur des projets de modification des Règles des courtiers membres en vue d'établir les dispositions de fond élaborées dans le cadre du projet de Modèle de relation client-conseiller (MRCC) (Avis 09-0120 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller).

Modification des règles de l'ACCFM en vue de la réforme de l'inscription

L'ACCFM publiera des modifications à ses règles relativement à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. L'ACCFM fournira à ses membres des directives sur les obligations applicables durant la période intermédiaire entre la mise en œuvre de la règle et l'adoption des modifications corrélatives aux règles de l'ACCFM.

8. Modifications législatives et prise de la règle

L'Annexe F du présent avis expose les modifications législatives qui sont apportées à la législation de chaque province et territoire en vue de mettre en œuvre la règle. Elle indique également les modalités de prise de la règle dans chaque province et territoire.

9. Modifications corrélatives

L'Annexe G du présent avis résume les modifications apportées à les règles et aux instructions générales canadiennes d'application pancanadienne ou multiterritoriale par suite de la mise en œuvre de la règle et du régime de passeport. Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de

certaines dispositions vers la règle. Les textes d'abrogation suppriment les règles et les instructions générales canadiennes dont l'objet est maintenant visé par la règle.

Nous entendons publier ultérieurement un avis des ACVM indiquant les dispenses locales restantes.

10. Renseignements complémentaires

La règle et les modifications corrélatives sont diffusées sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Des modifications à la Norme canadienne 33-109, à la Norme canadienne 31-102 et à la Norme multilatérale 11-102 sont également publiées aujourd'hui. On trouvera de plus amples renseignements sur ces modifications dans les avis de publication et les textes de modification concernés.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Laura Bliss
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6666
1-800-373-6393
lbliss@bcsc.bc.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

David McKellar
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Le 17 juillet 2009

Annexe A

Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008

La présente annexe résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public sur les projets de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (la « règle ») et d'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction complémentaire ») ainsi que sur les projets de formulaires aux termes de la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (les « formulaires BDNI ») publiés le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Il présente également nos réponses à ces commentaires.

Suggestions de formulation

Nous avons reçu des commentaires sur la manière dont la règle, l'instruction complémentaire et les annexes ont été rédigées. Même si nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas, dans le présent document, un résumé des formulations que nous avons changées.

Sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription

Nous n'avons pas donné de réponse aux commentaires que nous avons reçus et qui portent sur des sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription, notamment :

- l'établissement d'une procédure documentée ou d'une structure officielle pour faciliter l'harmonisation de la réglementation entre les provinces, les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation (OAR);
- l'inscription des planificateurs financiers;
- la possibilité d'autoriser les représentants à verser des commissions à des sociétés personnelles;
- l'adoption d'une définition uniforme de l'expression « titre »;
- les droits d'inscription;
- la délégation de la fonction d'inscription aux OAR;
- les restrictions à la revente de titres dispensés;
- l'harmonisation du traitement réglementaire des valeurs mobilières et des produits d'assurance, tels les fonds distincts;

- la création pour les petites sociétés d'une catégorie d'inscription comportant des obligations moindres;
- l'encadrement réglementaire de l'inscription en ce qui concerne les billets à capital protégé;
- l'établissement de régimes de reconnaissance mutuelle ou de dispense spéciale pour les entités établies à l'étranger.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons classé par thèmes puis résumé les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci. En règle générale, nous n'avons pas répété les commentaires qui ont déjà été pris en compte dans notre résumé des commentaires portant sur le projet publié le 20 février 2007 (le « projet de 2007 »).

Réponses aux commentaires portant sur la règle

Commentaires généraux

Questions relatives à l'harmonisation

Tous les territoires prennent la règle, lequel harmonise les obligations d'inscription. Toutefois, plusieurs intervenants nous ont fait part de leurs réserves quant aux écarts dans la réglementation des divers territoires du Canada concernant l'inscription, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- l'obligation d'inscription en fonction de l'activité;
- la réglementation du courtage de titres dispensés;
- les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- le traitement des institutions financières sous réglementation fédérale.

Régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité

Les territoires se sont consultés sur les modifications législatives à apporter en soutien à la règle, de manière à ce que les dispositions soient appliquées de manière uniforme dans tous les territoires. Les ACVM estiment que la règle réalise une harmonisation fonctionnelle, car toute personne exerçant l'activité de courtier doit être inscrite. Toutefois, les membres des ACVM ont eu recours à diverses techniques pour mettre en œuvre le régime d'inscription en fonction de l'activité, ce qui n'a toutefois pas d'incidence sur l'obligation d'inscription elle-même.

- La plupart des territoires mettent en œuvre le régime d’inscription en fonction de l’activité par modifications législatives. Selon la législation de ces territoires, toute personne physique ou morale qui exerce l’activité de courtier devra être inscrite à titre de courtier.
- Le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick accordent une dispense d’inscription à toute personne qui n’exerce pas l’activité consistant à effectuer des opérations visées.
- La législation de l’Alberta désignera l’activité de courtier entraînant l’obligation d’inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Toutefois, l’Alberta Securities Commission (ASC) adoptera, parallèlement à l’adoption de la règle, le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application* afin de préciser le champ de l’application de l’obligation d’inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l’Alberta et d’harmoniser l’obligation d’inscription de ce territoire avec celle des autres territoires.

Réglementation du courtage de titres dispensés

Les obligations des courtiers sur le marché dispensé sont les mêmes dans tous les territoires. Cependant, l’Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (les « territoires du secteur nord-ouest ») accordent une dispense de l’obligation d’inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Cette dispense impose un ensemble d’obligations ciblées aux personnes qui se livrent au courtage de titres sur le marché dispensé mais ne sont pas inscrites par ailleurs auprès d’une autorité en valeurs mobilières.

L’annexe D du présent avis renferme un exposé détaillé de cette dispense. On trouvera dans un avis distinct le texte de la décision établissant les conditions de la dispense sur les sites Web suivants :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca

La Saskatchewan envisage la possibilité d’adopter cette dispense et publiera un avis distinct lorsqu’elle aura pris sa décision.

Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)

Les intervenants ont exprimé des réserves à l’égard du déplacement de certaines dispositions de la règle dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ils sont d’avis que cela nuira à l’harmonisation de la réglementation canadienne des valeurs mobilières. Le gouvernement de l’Ontario a décidé d’insérer dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) un certain nombre de dispositions de la règle. Par conséquent, la règle précise que certaines de ses dispositions ne s’appliquent pas en Ontario et comprend des notes explicatives à ce sujet. Toutefois, les dispositions qui seront adoptées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne diffèrent pas de manière importante des dispositions actuelles de la règle.

Institutions financières sous réglementation fédérale

On nous suggère de dispenser les institutions financières sous réglementation fédérale de l'obligation d'inscription à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement. Les activités en valeurs mobilières de ces institutions financières ne sont pas traitées de façon distincte dans la règle. Les ACVM maintiennent le statu quo à l'égard des obligations incombant à ces institutions.

Définition de « client autorisé »

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur la définition proposée de « client autorisé ». Les intervenants demandent que la définition soit élargie de façon à inclure certaines entités. Nous avons également reçu des commentaires concernant les seuils monétaires relatifs aux capitaux propres des personnes morales et aux actifs financiers des personnes physiques.

Nous sommes d'accord avec certains des commentaires seulement et avons modifié la définition de « client autorisé » de façon à y inclure :

- un fonds d'investissement géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- la filiale en propriété exclusive d'un régime de retraite canadien;
- une personne morale dont l'actif net s'élève à au moins 25 millions de dollars (comparativement à des capitaux propres de 100 millions de dollars dans le projet de 2008);
- une entreprise non constituée en personne morale, une société de personnes et une fiducie.

En outre, nous avons désigné à titre de clients autorisés d'autres types de véhicules dont les autres clients autorisés peuvent se servir pour investir, à condition que les clients qui ne sont pas des clients autorisés ne les utilisent pas également à cette fin.

Nous estimons que les organismes de bienfaisance enregistrés qui n'ont pas de « conseiller en matière d'admissibilité », les fiducies familiales et les personnes physiques dont l'actif financier s'élève à moins de 5 millions de dollars devraient avoir droit à l'évaluation de la convenance. Ils n'ont donc pas été inclus dans la définition de « client autorisé ».

Nous avons également apporté des changements à certains des éléments de la définition de « client autorisé » afin de la rendre conforme à celle d'« investisseur qualifié » dans la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Catégories d'inscription - sociétés

Gestionnaire de fonds d'investissement

On nous a demandé de donner des précisions sur certaines des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

- Les gestionnaires de portefeuille inscrits qui utilisent leurs propres fonds en gestion commune (maintenant appelés *fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus*) comme outils de gestion de portefeuille sont tenus de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, puisque les considérations réglementaires relatives à l'inscription dans cette catégorie s'appliquent à ces activités. Les gestionnaires de portefeuille ne sont donc pas dispensés de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons cependant éliminé le cumul de la norme de capital lorsque la société est inscrite à deux titres, soit comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

- Le commandité d'un véhicule d'investissement de société en commandite qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour un véhicule d'investissement en gestion commune pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, mais uniquement si le véhicule d'investissement en gestion commune est constitué et investit à la manière d'un « fonds d'investissement », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. Nous avons inclus dans l'instruction complémentaire un exposé sur les gestionnaires de fonds d'investissement de sociétés en commandite.

- Nous avons prévu une dispense temporaire de deux ans dans la règle pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada. Veuillez vous reporter à l'avis pour un exposé des travaux réglementaires en cours des ACVM sur la question des gestionnaires de fonds d'investissement étrangers.

- Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, nous avons prévu dans la règle une dispense temporaire de deux ans de l'obligation d'inscription dans les autres territoires canadiens tant que ces gestionnaires de fonds d'investissement sont inscrits dans le territoire où leur siège social est situé.

- Nous avons prévu dans la règle une dispense particulière de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation. Cette dispense sera ouverte dans la mesure où le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à ce titre que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation. Les ACVM examinent leurs politiques relatives à l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas des régimes de capitalisation. Par suite de cet examen, elles pourraient modifier ou abolir cette dispense.

Courtiers sur le marché dispensé

Obligations de connaissance du client et de convenance au client

Plusieurs intervenants ont indiqué dans leur mémoire que les courtiers sur le marché dispensé devraient être dispensés des obligations de connaissance du client et de convenance au client, et que les clients devraient être autorisés à renoncer à l'application des obligations.

Les ACVM estiment que la connaissance du client et la convenance au client sont des obligations fondamentales du régime d'inscription. Cependant, la quantité de renseignements sur le client qui sera nécessaire à une personne inscrite pour déterminer si un produit lui convient variera selon la situation du client, l'opération, la relation du client avec la personne inscrite et le modèle de gestion de la personne inscrite. Nous avons modifié l'instruction complémentaire afin d'y ajouter des indications plus détaillées sur cette question.

Les clients autorisés peuvent renoncer à l'évaluation de la convenance si la personne inscrite ne fournit pas de services de gestion de portefeuille discrétionnaires.

De nombreuses personnes ont indiqué dans leur mémoire que les investisseurs qui souscrivent des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre seraient réticents à fournir au courtier sur le marché dispensé l'information nécessaire pour évaluer si le placement leur convient. Les intervenants ont l'impression qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée. Comme nous le mentionnons ci-dessus, il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à certaines conditions dans les territoires du secteur nord-ouest.

Fonds en gestion commune exclusifs et lieu de conservation des actifs

Un intervenant est d'avis que les émetteurs de fonds qui ne sont pas des gestionnaires de portefeuille qui vendent les titres de leurs propres fonds en gestion commune en vertu d'une dispense de prospectus ne devraient pas être tenus de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, pourvu que les actifs de leurs clients soient détenus par un gardien indépendant. Selon nous, l'endroit où sont conservés les actifs des clients n'est pas un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription.

Courtiers sur le marché dispensé étrangers

Un intervenant estime que les courtiers sur le marché dispensé étrangers qui sont assujettis à la réglementation de leur territoire d'origine devraient être dispensés de l'application des dispositions de la règle relatives aux normes de capital, à l'assurance, au chef de la conformité, à la personne désignée responsable, à la fourniture d'information sur la relation, à la convenance, à la marge et au recours au crédit, et que les ACVM ne devraient pas imposer d'obligations « redondantes » aux courtiers sur le marché dispensé qui sont inscrits dans des territoires étrangers.

Cet intervenant indique également que les ACVM devraient considérer l'établissement d'un système de reconnaissance mutuelle pour ces courtiers. Nous estimons que le lieu du siège du courtier sur le marché dispensé ne constitue pas en lui-même un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription. La création d'un système de reconnaissance mutuelle dépasse la portée du présent projet.

Vente de titres d'organismes de placement collectif

Certains intervenants font valoir dans leurs commentaires que les courtiers sur le marché dispensé ne devraient pas être autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif (OPC) placés au moyen d'un prospectus sans être inscrits à titre de courtier en épargne collective. La catégorie de courtier sur le marché dispensé englobe la vente d'un grand éventail de titres à des acquéreurs admissibles et, selon nous, la protection des investisseurs ne commande aucunement que la vente de titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus soit exclue de cette catégorie d'inscription. Nous continuerons néanmoins à suivre de près la situation au cas où des problèmes d'ordre réglementaire surviendraient.

Courtier en épargne collective

Des intervenants estiment que les ACVM devraient permettre aux courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») de vendre des titres dispensés, notamment des titres d'OPC qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.

La définition d'OPC inclut bien les OPC dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus; par conséquent, les courtiers en épargne collective sont déjà autorisés à vendre des titres de ces fonds en gestion commune sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé. En outre, certains titres dispensés ne donnent pas non plus lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier (par exemple, dette déterminée) et peuvent donc être vendus par les courtiers en épargne collective qui ne sont pas aussi inscrits à titre de courtier sur le marché dispensé.

Certains intervenants proposent que les courtiers en épargne collective soient autorisés à vendre des titres de fonds négociés en bourse qui ne correspondent pas à la définition d'« organisme de placement collectif ». Nous ne sommes pas d'accord. Ces fonds sont

fondamentalement différents des OPC classiques. Les questions de réglementation du marché qui s'y rapportent sont distinctes de celles liées au placement de titres d'OPC auprès d'investisseurs de détail.

Conseillers et fonds d'investissement

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu de la règle, le conseiller du fonds constitué dans un territoire doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans ce territoire, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

Catégories d'inscription - personnes physiques

Personne désignée responsable

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le rôle de la personne désignée responsable établi dans la règle et l'instruction complémentaire serait beaucoup trop large et devrait être uniformisé avec celui indiqué dans la Règle 38 de l'OCRCVM; cette règle prévoit que la personne désignée responsable est responsable de la direction de la société et de la surveillance de ses employés. En outre, ces intervenants ont proposé que la définition de « personne désignée responsable » soit étendue de façon à permettre aux sociétés d'attribuer cette fonction à tout haut dirigeant autorisé en vertu du Règlement administratif n° 1 de l'OCRCVM (chef de la direction, président, chef de l'exploitation, chef des finances ou tout autre dirigeant approuvé par l'OCRCVM).

Nous n'avons pas modifié la définition de « personne désignée responsable » ni la description du rôle d'une telle personne. Nous demeurons convaincus que l'importance du système de conformité de la société inscrite et le rôle de la personne désignée responsable en son sein est si grande que seul le plus haut dirigeant est apte à remplir ce rôle. Nous avons apporté des précisions sur la distinction entre personne désignée responsable et chef de la conformité dans l'instruction complémentaire. La Règle 38 de l'OCRCVM sera modifiée de façon à la rendre conforme à la règle.

Un autre intervenant propose que la société ait la faculté de désigner plus d'une personne désignée responsable. Nous ne sommes pas d'accord. Le statut et le rôle de la personne désignée responsable interdisent la nomination de plus d'une personne à ce poste.

Chef de la conformité

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels certaines circonstances pourraient justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité, notamment dans le cas des personnes inscrites de grande taille dont les activités nécessitant l'inscription sont exercées par différentes unités d'exploitation. Nous évaluerons les demandes de dispense au cas par cas pour ces types d'arrangement, mais aucune modification n'a été apportée à la règle. Ces arrangements peuvent ne convenir que dans certaines circonstances limitées.

Représentant-conseil adjoint

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui estime que le conseiller qui désigne un représentant-conseil adjoint ne devrait pas être tenu d'en aviser l'agent responsable. L'agent responsable doit être en mesure de déterminer que les conditions qui s'appliquent aux activités du représentant-conseil adjoint sont remplies. Le conseiller doit toujours approuver au préalable l'avis que donne un représentant-conseil adjoint. L'approbation préalable prendra différentes formes selon les circonstances, notamment en fonction de l'expérience du représentant-conseil adjoint.

Dispenses pour les membres d'un OAR

En réponse à des intervenants qui ont demandé que la règle comprenne une plus longue liste d'obligations qui ne s'appliqueraient pas aux membres d'un OAR, nous avons apporté des modifications et ajouté les paragraphes suivants : convention de subordination – avis et assurance globale d'institution financière, ainsi que de dispositions détaillées exigeant la fourniture d'information sur la relation.

Toutefois, nous n'avons pas ajouté de dispense des obligations relatives à ce qui suit :

- le traitement des plaintes et les ententes d'indication de clients, parce qu'un important travail d'harmonisation des règles des OAR et de la règle est en cours;
- les conflits d'intérêts, parce qu'il s'agit d'obligations visant des résultats qui s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, membres d'un OAR ou non;
- les relevés de compte et de portefeuille, parce que ces dispositions établissent la périodicité des rapports et s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, notamment aux membres d'un OAR.

Nous avons supprimé la référence au service de règlement des différends (alinéa *p* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du projet de 2008) étant donné qu'il ne s'agissait que d'une exception de nature technique pour les personnes inscrites au Québec.

Obligations de solvabilité et d'information financière

Commentaires généraux sur le calcul de l'excédent du fonds de roulement

Détention des actifs

Un intervenant a indiqué que, dans le cas où les actifs d'un client seraient détenus par un tiers gardien, il ne devrait y avoir aucune obligation relative au capital ou à l'assurance. Nous ne sommes pas d'accord. L'endroit où sont détenus les actifs du client, que ce soit auprès d'un tiers gardien ou non, n'est pas un motif suffisant pour dispenser une société des obligations relatives au capital ou à l'assurance. Les obligations de solvabilité visent non seulement à protéger les actifs du client, mais aussi à s'assurer que la société a la capacité financière requise pour exercer ses activités quotidiennes.

Règles de couverture et risque de marché

Un intervenant estime que l'application des règles de couverture de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ne permet pas nécessairement de faire une évaluation exacte du risque du marché et que le taux de couverture de 50 % proposé pour les OPC est trop élevé pour les OPC qui investissent uniquement dans des obligations.

Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Nous avons mis à jour les taux de couverture qui figurent dans l'Appendice 1 de l'*Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement*.

Un intervenant a indiqué que les personnes inscrites qui établissent les états financiers selon les PCGR ne devraient pas être tenues de calculer le risque de marché (ligne 9) conformément aux principes énoncés à l'appendice 1. Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé de façon à tenir compte de toute variation défavorable du cours des titres, et un état financier établi selon les PCGR canadiens ne reflète pas nécessairement le risque de marché.

Dettes à long terme d'apparentés

Un intervenant propose que les personnes inscrites ne soient pas tenues d'ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés (ligne 5 de l'*Annexe 31-103A1*) si la dette n'est pas exigible au cours des douze prochains mois. Nous sommes en désaccord avec cet intervenant. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est prudent.

La dette à long terme à l'endroit d'apparentés est traitée comme un passif à court terme parce qu'il est plus facile pour un apparenté de modifier les modalités de remboursement dans le cas où la personne inscrite rencontre des difficultés financières. Si la personne inscrite signe une convention de subordination, le traitement de la dette à l'endroit d'apparentés change.

Garanties

Un intervenant estime que lorsqu'une personne inscrite garantit la dette d'une personne inscrite membre du même groupe, le calcul ne devrait pas inclure à la fois la dette de la première personne inscrite et la garantie de cette dette de l'autre personne inscrite. Nous souhaitons répondre à l'intervenant que nous jugeons prudent le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement. Il s'agit d'un simple ajustement de la formule de calcul du capital, la personne inscrite pouvant être en tout temps tenue de faire un paiement au titre de la garantie.

La formule de calcul du capital n'établit pas de distinction entre les garanties à court et à long terme. Si le montant de la garantie a été comptabilisé dans le bilan comme un passif à court terme, il n'est pas nécessaire de l'inclure aussi à la ligne 11 de l'Annexe 31-103A1.

Nous avons simplifié le modèle de convention de subordination présenté à l'annexe B de la règle.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux gestionnaires de fonds d'investissement

Corrections et ajustements de la valeur liquidative

On nous suggère de prévoir un seuil de l'importance relative aux fins des corrections et ajustements de la valeur liquidative, laquelle s'établit actuellement à 50 points de base ou 50 \$. Autrement, la présentation de l'information pourrait devenir un fardeau administratif et les coûts y afférents pourraient être élevés.

Selon nous, toute société est tenue d'avoir en place des politiques et procédures pour toutes les principales unités fonctionnelles de son entreprise, notamment en ce qui a trait aux éventuels ajustements de la valeur liquidative.

La société peut se fonder sur le Bulletin 22 de l'Institut des fonds d'investissement du Canada – *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement) ou établir une politique plus stricte qui fixerait un seuil de l'importance relative.

Un intervenant estime que l'obligation de déclarer tout ajustement de la valeur liquidative chaque trimestre est inutile et indûment contraignante. Nous ne sommes pas d'accord et avons ajouté dans l'instruction complémentaire des indications concernant la façon de se conformer aux obligations d'information relatives à la valeur liquidative.

Norme de capital applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant a suggéré que les gestionnaires de fonds d'investissement, particulièrement ceux de groupes de fonds d'investissement comportant différentes familles de fonds, soient autorisés soit à prendre une assurance supplémentaire pour remédier aux préoccupations des autorités de réglementation, soit à respecter des normes de capital progressives fondées sur le montant des actifs investis. Ou alors, les ACVM pourraient obliger

les gestionnaires de fonds d'investissement à détenir un placement minimal de 500 000 \$ dans leurs fonds jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain seuil d'actifs gérés.

Nous répondons à cela que l'obligation pour la personne inscrite de faire la preuve que sa capitalisation est adéquate et qu'elle est solvable est une obligation fondamentale au Canada et dans des territoires semblables. Les montants prévus dans le projet de règle constituent des normes minimales et les gestionnaires de fonds peuvent déterminer qu'en raison de leur modèle de gestion, un montant plus élevé est nécessaire pour gérer leur entreprise de façon adéquate.

Obligation d'assurance des gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant recommande que cette assurance soit limitée à 1 % des actifs gérés et que les gestionnaires de petite taille qui ont recours aux services de gardiens indépendants soient dispensés de cette obligation.

Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger la société contre la perte de biens. Le montant d'assurance exigé pour les gestionnaires de fonds d'investissement est fondé sur une formule et lié aux actifs sous gestion. Nous jugeons cette obligation appropriée compte tenu des activités qu'ils exercent. Nous estimons également que d'autres activités exercées par des gestionnaires devraient être couvertes par une assurance. Les clauses A à E de l'assurance d'institution financière offrent une protection contre différents types de pertes.

Obligations d'information financière des gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant est d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients, ou qui n'y ont pas accès, devraient être dispensés de l'obligation de déposer des états financiers trimestriels. Selon nous, toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement a accès aux actifs de clients à titre de fiduciaire. Les fonds du client transitent continuellement entre ce dernier et le gardien au fur et à mesure que de nouveaux placements sont faits ou que des placements existants sont rachetés. Nous sommes donc en désaccord avec ce commentaire.

Un intervenant considère que les obligations de déclaration trimestrielles du gestionnaire de fonds d'investissement, qui ne s'appliquent pas aux conseillers, sont exagérées. Nous ne sommes pas d'accord. Les activités du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller sont différentes. Le gestionnaire de fonds d'investissement assume les responsabilités liées à la fonction d'agent des transferts, à la comptabilité des fonds et à la comptabilité fiduciaire, et doit s'assurer que ces fonctions sont remplies de façon appropriée (notamment lorsqu'il les impartit).

Avis d'exécution

Un intervenant laisse entendre que, lorsque des titres au nom de clients sont tenus par le client auprès du gestionnaire de fonds d'investissement, le client peut communiquer directement avec ce dernier pour racheter les titres. Dans ce genre de situation, le client ne recevrait pas d'avis d'exécution, puisque le gestionnaire de fonds d'investissement ne serait pas tenu d'en

envoyer un, ce qui ne lui semble pas approprié. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié la règle afin que le gestionnaire de fonds d'investissement soit tenu d'envoyer un avis d'exécution dans un tel cas.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux conseillers

Norme de capital

Un intervenant suggère que les placements dans les fonds en gestion commune d'un conseiller ne fasse pas l'objet d'une réduction au titre du risque de marché. Selon lui, ils devraient plutôt faire l'objet d'une réduction de 50 %, sous réserve que le placement soit fait dans les titres d'un fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y ait aucune restriction relative à la capacité de ce dernier de racheter le placement, et que le placement puisse être racheté ou vendu dans les deux mois suivant la date de l'avis de rachat. Une telle disposition serait conforme à celles s'appliquant aux titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus. Comme autre option, il a indiqué que le conseiller qui a recours aux services d'un gardien indépendant et dont les actifs détenus dans un fonds d'investissement représentent moins de 25 % des actifs gérés devrait être assujéti à un capital minimum de 25 000 \$.

Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la norme de capital proposée pour les conseillers est adéquate. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus comportent un risque de marché moindre que les titres de fonds en gestion commune parce que les OPC sont assujéti à la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Obligation d'assurance

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de maintien d'une assurance applicable au conseiller diminuera le rendement de placement des investisseurs. Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger les actifs de la société. Le montant d'assurance exigé est fondé sur une formule. Lorsque le conseiller ne détient pas d'actifs de clients et n'y a pas non plus accès, l'assurance doit comporter une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$, ce qui ne représente pas une augmentation dans certains territoires.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux courtiers sur le marché dispensé

Selon certains intervenants, les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent pas d'actifs de clients ni n'y ont accès devraient être dispensés des obligations de solvabilité et d'assurance prévues par la règle. Nous avons modifié bon nombre des obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé afin d'éliminer la distinction qui avait été introduite dans le projet de 2008 entre les courtiers qui traitent des actifs de clients, les détiennent ou y ont accès et ceux qui ne le font pas ou n'y ont pas accès.

Réflexion faite, nous ne sommes pas convaincus que cette distinction soit importante. Les obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé s'appliqueront de la même manière à toutes les personnes inscrites de cette catégorie, comme il était prévu dans le projet de 2007.

Obligations de compétence

Principe de compétence

Un intervenant nous a demandé d'expliquer davantage le principe de compétence. Les ACVM considèrent que les compétences énoncées dans la règle sont des exigences fondamentales de l'inscription s'appliquant à toutes les personnes inscrites. La scolarité et l'expérience sont des obligations continues. Dans l'instruction complémentaire, nous avons donné des précisions sur le principe de compétence et avons indiqué dans celles-ci que les sociétés inscrites devraient s'assurer que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte satisfont aux obligations de compétence en tout temps.

Nous soulignons également, dans l'instruction complémentaire, que les sociétés devraient effectuer leur propre analyse de tous les produits qu'elles recommandent aux clients et offrir une formation sur les produits afin de s'assurer que leurs représentants inscrits comprennent suffisamment les produits et leurs risques pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la connaissance du client. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une compréhension approfondie d'un produit avant de le recommander à un client.

Modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens

Les ACVM n'ont pas changé d'avis et utiliseront un modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens pour établir le niveau de base des connaissances requises pour s'inscrire à titre de représentant. Elles estiment que la réussite d'examens est suffisante pour démontrer les connaissances et que les représentants devraient avoir la liberté de suivre les cours ou les autres types de formation pouvant les aider à réussir leurs examens.

Commentaires généraux sur les examens requis

Les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement la règle et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés.

Délai d'inscription après la réussite des examens

Nous avons reçu plusieurs commentaires indiquant que le délai de 36 mois pour présenter une demande d'inscription après la réussite des examens devrait être supprimé dans les cas où la personne physique a travaillé dans le secteur des valeurs mobilières de façon ininterrompue.

La règle prévoit désormais que le délai de 36 mois ne s'applique pas si la personne physique était inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada ou si elle a acquis 12

mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Dispenses des obligations de compétence

Des intervenants ont formulé des commentaires sur ce qui constitue une expérience adéquate et sur la pertinence de prévoir des dispenses à cet égard. Selon nous, il est impossible de déterminer et de prévoir toutes les possibilités en matière d'expérience pertinente dans la règle. Cela fait partie de l'examen de l'aptitude à l'inscription de chaque personne physique.

Comme il est indiqué dans l'instruction complémentaire, nous pourrions dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence si nous sommes convaincus qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par la règle ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances. Nous ferons tous les efforts nécessaires pour nous assurer de la cohérence et de la transparence des dispenses accordées et refusées.

Représentants de courtiers sur le marché dispensé

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur l'obligation pour les représentants de courtiers sur le marché dispensé de réussir l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM). Nous avons ajouté l'examen de l'Institut IFSE intitulé « *Examen sur les produits du marché dispensé* » pour que ces représentants disposent désormais d'une alternative et avons prolongé jusqu'à 24 mois la période de transition pendant laquelle ils doivent réussir l'un ou l'autre de ces examens. Nous évaluerons les nouveaux examens qui nous seront soumis pour approbation et modifierons la règle en conséquence, au besoin.

Représentants de courtiers en épargne collective

Un intervenant nous a demandé de donner davantage de précisions dans la règle sur les obligations de compétence des représentants de courtiers en épargne collective. Les obligations de compétence prévues dans la règle et par l'ACCFM sont identiques en ce qui a trait aux représentants de courtiers en épargne collective. Nous avons inclus ces obligations dans la règle parce que l'inscription de ces représentants n'a pas été déléguée à l'ACCFM et que cette dernière n'examine pas leurs compétences à ce titre.

Il est à noter que la délégation par les ACVM des responsabilités relatives à l'inscription aux OAR dépasse la portée du présent projet. De plus, l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec et certains courtiers en épargne collective d'autres territoires du Canada ont été dispensés de l'adhésion à l'ACCFM.

Chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement

Le projet 2008 prévoyait que le chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement devait avoir travaillé pour un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pendant un certain nombre d'années consécutives (trois ou cinq, selon le cas). Nous avons

supprimé le qualificatif « consécutif » de cette disposition, puisqu'il ne figure pas dans l'obligation applicable aux gestionnaires de portefeuille. Nous avons aussi supprimé le mot « inscrite », car les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de s'inscrire à l'heure actuelle.

On nous a demandé de rendre identiques les obligations de compétence des chefs de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces deux fonctions sont différentes et les obligations de compétence, notamment l'endroit où le chef de la conformité a acquis son expérience, sont donc différentes. Nous avons toutefois harmonisé ces obligations autant que possible.

Connaissance du client et convenance au client

Un intervenant suggère que les ACVM prévoient un formulaire standard de connaissance du client, élaboré en collaboration avec les participants au marché. Cependant, la règle ne prévoit pas de formulaires que les personnes inscrites seraient tenues de remplir pour respecter les dispositions relatives à la connaissance du client et à la convenance au client. Ces obligations visent l'atteinte de résultats et à offrir une certaine souplesse. La quantité d'information recueillie ainsi que le mode de cueillette varieront selon les circonstances.

La disposition proposée sur la connaissance du client oblige la personne inscrite à déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur (et non seulement un « émetteur assujetti »). Selon un intervenant, la règle n'indique pas clairement ce qu'une personne inscrite doit faire avec l'information des initiés non assujettis. Nous avons modifié la règle pour prévoir que la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti, ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché et ajouté des indications dans l'instruction complémentaire sur cet aspect de l'obligation de connaissance du client.

Un intervenant nous a demandé d'expliquer jusqu'à quel point une personne inscrite devait établir la réputation d'un client. Dans ce contexte, le terme « réputation » devrait être interprété selon son sens littéral ou naturel. La personne inscrite doit mener toutes les enquêtes raisonnables nécessaires pour lever les préoccupations concernant un client, notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de l'entreprise du client.

Fourniture d'information sur la relation

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions relatives à la fourniture d'information sur la relation et confirmons que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux comptes gérés des clients autorisés qui renoncent à l'application de l'obligation d'information sur la relation, sans égard à la catégorie d'inscription de la société.

Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser la règle avec leur Modèle de relation client conseiller (MRCC). À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM

conserveront dans la règle un cadre axé sur l'atteinte de résultats afin de tenir compte de l'adoption du MRCC par les OAR.

Traitement des plaintes

Dispositions et indications sur le traitement des plaintes

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions de la règle relatives au traitement des plaintes, Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser le régime de traitement des plaintes en vue de la mise en œuvre de dispositions essentiellement identiques, tant dans la règle que dans les règles et politiques des OAR.

À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM ont conservé dans la règle une obligation visant l'atteinte de résultats en matière de traitement des plaintes, mais ne fournissent pas d'indications détaillées dans l'instruction complémentaire. Lorsque les travaux d'harmonisation seront terminés, les ACVM rédigeront des modifications à la règle et à l'instruction complémentaire afin de donner effet au cadre harmonisé de traitement des plaintes pour les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Nous avons supprimé les parties du projet de 2008 qui n'étaient pas harmonisées avec le cadre de traitement des plaintes.

Des intervenants souhaitent savoir si les clients doivent épuiser tous les recours prévus par les mécanismes internes de traitement des plaintes avant de s'adresser à un service indépendant de règlement des différends. Les ACVM traiteront de cette question dans leur cadre harmonisé de traitement des plaintes.

En réponse à une demande de précisions sur l'obligation de traitement des plaintes applicable aux sociétés inscrites au Québec, nous précisons que ces sociétés sont assujetties au même régime de traitement des plaintes et ne sont pas dispensées des obligations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Le fait qu'elles demeurent assujetties aux dispositions de la Loi est reflété dans la règle.

Service de règlement des différends

Un intervenant propose que les personnes inscrites et leurs clients soient libres de participer ou non à un service de règlement des différends. Nous avons modifié le libellé de la disposition pour préciser que les personnes inscrites peuvent recourir au fournisseur de service de règlement de différends de leur choix. Elles ne sont pas tenues de « participer » à un programme de résolution des différends en particulier. Toutefois, une personne inscrite doit fournir, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation à ses clients.

Tenue de dossiers

Un intervenant est d'avis qu'il faudrait prévoir une liste prescriptive des dossiers qu'une société devrait conserver. Nous avons décidé de remplacer les listes prescriptives par des dispositions visant l'atteinte de résultats. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites conservent des dossiers exacts de tous les éléments de communication avec le client qui pourraient avoir une incidence sur le compte de celui-ci, notamment l'information sur la convenance au client et la relation avec lui, lesquels peuvent changer au fil du temps.

Nous n'avons pas prévu de dossiers ou de méthodes de tenue de dossier en particulier parce que nous reconnaissons que les dossiers et les méthodes qui sont pertinents pour une société pourraient ne pas l'être pour une autre. Toutefois, nous avons fourni des précisions à ce sujet dans l'instruction complémentaire.

Un intervenant suggère d'éliminer la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation. Nous sommes d'accord et l'avons éliminée.

Un intervenant indique qu'il pourrait être lourd et coûteux pour les sociétés de conserver les dossiers concernant une relation pendant sept ans à compter de la date à laquelle le client cesse d'en être un. Comme il est mentionné ci-dessus, nous avons éliminé la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation et nous sommes d'avis que, en conséquence, les coûts technologiques de la conservation des dossiers prévus par la règle ne sont pas excessifs.

Comme demandé par certains intervenants, nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire sur la tenue de dossiers en ce qui a trait au courrier électronique et autres moyens de communication.

Information relative au compte du client

Avis d'exécution

Un intervenant recommande que la règle soit modifiée de façon à créer une dispense pour les avis d'exécution d'une autre personne inscrite, étrangère ou canadienne, et de clients institutionnels, ou qui sont donnés pour leur compte, lorsque le participant et le client ont recours à un système automatisé d'appariement des opérations qui se conforme aux dispositions de la Norme canadienne 24-101. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié la règle en conséquence.

Relevés de compte (intermédiaires) trimestriels

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de fournir des relevés de compte trimestriels au client (et des relevés mensuels à sa demande) imposera un fardeau supplémentaire important aux courtiers, surtout aux courtiers en épargne collective et courtiers en plans de bourses d'études qui sont actuellement assujettis à une obligation d'information annuelle et ont fourni à leurs clients un accès électronique protégé par mot de passe à leurs comptes en temps réel. Selon lui, les coûts additionnels pour les courtiers sont supérieurs aux avantages pour les clients et les relevés de compte devraient être envoyés annuellement, non trimestriellement.

Nous sommes d'accord pour ce qui est des courtiers en plans de bourses d'études, compte tenu de leur modèle de gestion. Ils pourront envoyer des relevés de compte annuels seulement. Les courtiers en épargne collective doivent envoyer des relevés de comptes (intermédiaires) trimestriels, mais nous avons prévu une période de transition de 24 mois pour l'application de la nouvelle obligation.

Un intervenant juge qu'il n'est pas nécessaire de demander à un conseiller de fournir des relevés de portefeuille trimestriels lorsque le client a consenti à l'envoi par son courtier d'avis d'exécution écrits au conseiller. Nous estimons plutôt que le client qui ne reçoit pas d'avis d'exécution a encore plus intérêt à recevoir un relevé de portefeuille. Cette position est conforme à la dispense accordée régulièrement par plusieurs territoires.

Conflits d'intérêts

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions de la règle en matière de conflits d'intérêts. Nous avons modifié le projet de 2008 en ce qui concerne les conflits d'intérêts en réponse aux commentaires afin, dans certains cas, de revenir au projet de 2007 et, dans d'autres, d'apporter des éclaircissements.

Ces modifications ont pour but de veiller à ce que :

- les clients reçoivent de l'information pertinente sur les conflits d'intérêts;
- la réglementation applicable aux personnes inscrites ne leur impose pas de fardeau inutile.

Nos réponses aux commentaires sont plus précisément les suivantes.

- La règle devrait comprendre une définition de l'expression « conflit d'intérêts » et celle-ci devrait être conforme à celle de l'ACCOVAM. Nous ne sommes pas d'accord, car cette disposition de la règle vise l'atteinte de résultats et n'est pas incompatible avec les exigences de l'OCRCVM.

- Les ACVM devraient ajouter un seuil de l'importance relative dans les dispositions sur les conflits d'intérêts. Nous sommes d'accord et avons modifié la règle.

- Les ACVM devraient adopter une démarche plus normative à l'égard des conflits d'intérêts. Les ACVM sont d'avis que le modèle consistant à combiner des principes et des obligations précises est approprié et que, par conséquent, elles n'en changeront pas. Un modèle visant l'atteinte de résultats permet aux sociétés de déterminer elles-mêmes comment résoudre les conflits d'intérêts selon leur modèle de gestion, leur taille et leurs types de clients. Des exigences normatives sont aussi nécessaires pour indiquer comment certaines situations de conflit d'intérêts doivent être réglées.

- Les ACVM devraient élargir la définition de « membre du même groupe » afin d'inclure les fiducies et les sociétés en commandite, ou ajouter un renvoi à l'expression « liens » pour s'assurer que la règle s'applique à tous les types de fonds d'investissement. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification pertinente dans les limites de l'article. L'expression « membre du même groupe » n'est pas définie dans tous les territoires, et la modification de sa signification dépasse la portée du présent projet.

- Les ACVM devraient revoir les dispositions relatives à l'interdiction visant certaines opérations dans un compte géré, les applications et les opérations entre fonds ainsi que la disposition relative à la déclaration des relations avec des émetteurs. Nous avons revu ces dispositions. Veuillez vous reporter à l'annexe B du présent avis pour une description complète des modifications apportées.

- Le seuil de 10 % pour l'approbation préalable d'un changement de contrôle est trop restrictif et devrait être relevé à 25 %. Nous ne sommes pas d'accord. Selon notre expérience avec les dispositions actuelles relatives aux avis et compte tenu de la structure de la plupart des personnes inscrites, nous estimons que le seuil est approprié.

Ententes d'indication de clients

En réponse à un intervenant qui affirme que la définition d'« entente d'indication de clients » est trop large, nous faisons observer que les ACVM ont intentionnellement donné un sens large à cette expression. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire sur l'objet des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients, à savoir traiter les cas de recours abusif aux ententes d'indication de clients auxquelles sont parties des personnes inscrites et d'interprétation fautive de ces ententes. L'instruction complémentaire comporte aussi une description des principaux domaines qui sont problématiques.

Un intervenant est d'avis que les obligations concernant les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe devraient être supprimées. Un autre affirme que les ACVM devraient prévoir un régime simplifié pour les ententes d'indication de clients au sein de grands groupes financiers, et que seule la méthode de calcul des commissions devrait être incluse. Nous ne sommes pas de cet avis. Les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe doivent aussi être déclarées aux clients. Toutefois, de telles ententes au sein d'une même société ne sont pas assujetties à ces dispositions, puisque la société devrait alors tenir compte de ses obligations en matière de conflit d'intérêts.

Un intervenant fait valoir que les ententes d'indication de clients devraient être autorisées seulement entre les sociétés ou personnes physiques qui sont réglementées par les ACVM ou les OAR. Nous trouvons préoccupantes les situations où une des parties seulement à une telle entente est une personne inscrite et entendons faire en sorte que toutes les ententes d'indication de clients auxquelles prend part une personne inscrite soient réglementées.

Il est suggéré que la règle décrive brièvement les mesures que les ACVM entendent prendre pour s'assurer que les produits de placement sont examinés adéquatement afin d'empêcher que des produits inappropriés et frauduleux entrent sur le marché avant qu'ils soient malencontreusement vendus ou recommandés par des conseillers financiers. Nous soulignons le fait que, pour s'acquitter de ses obligations relatives à la connaissance du client et à la convenance au client, la personne inscrite devrait connaître parfaitement le produit qu'elle recommande avant d'évaluer sa convenance.

Un intervenant recommande que seule la communication aux clients concernés des changements importants aux ententes d'indication de clients soit obligatoire. Nous estimons plutôt que tous les éléments d'information devant être communiqués aux clients sont d'une importance suffisante pour justifier la déclaration aux clients de tout changement qui leur est apporté.

Dispenses

Regroupement des dispenses

Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui estime que toutes les dispenses d'inscription devraient être indiquées dans un seul document et, par conséquent, nous avons regroupé la plupart d'entre elles dans la règle.

Nouvelle dispense pour les banques, les fonds de couverture et les caisses de retraite

Un intervenant propose que ceux qui se livrent à des activités de courtage par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ne soient pas tenus de s'inscrire eux-mêmes à titre de courtier, ainsi qu'il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous avons remis cette dispense dans la règle.

Clubs d'investissement

Un intervenant a suggéré que la dispense actuelle d'inscription à titre de courtier pour les fonds d'investissement qui fonctionnent comme des clubs d'investissement soit ajoutée à la règle. Nous sommes d'accord et l'avons ajoutée.

Dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds en gestion commune

La dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus n'a pas été étendue aux fonds des membres du même groupe ni aux cas où les ventes ne sont pas effectuées dans des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Cette dispense est intentionnellement restreinte, car nous estimons que l'inscription à titre de courtier est appropriée dans la plupart des autres situations. Les demandes de dispense discrétionnaire seront examinées au cas par cas dans les situations qui ne sont pas visées par la dispense, notamment les activités intégrées de certains groupes.

Dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées (Alberta)

Un intervenant a mentionné que l'Alberta n'aurait pas dû supprimer la dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées et que le Real Estate Council of Alberta (RECA) devrait réglementer les créances hypothécaires syndiquées dont les parties n'ont pas de lien de dépendance.

Nous répondons à cet intervenant que le personnel de l'Alberta Securities Commission (ASC) savait que le recours à la dispense pour de tels courtiers avait dépassé l'objet premier de cette dispense. Le personnel de l'ASC craignait que le placement de titres dans le cadre d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées soit essentiellement non réglementé.

Les courtiers hypothécaires qui effectuent des opérations sur des créances hypothécaires syndiquées ont accès et continueront d'avoir accès à diverses dispenses de prospectus, telles que la dispense pour placement auprès d'un investisseur qualifié, la dispense pour placement sous le régime de la notice d'offre et la dispense pour investissement d'une somme minimale, en vertu desquelles ils peuvent placer des titres de créance associés à des créances hypothécaires syndiquées.

Dispense fondée sur la mobilité

Un intervenant affirme que la dispense fondée sur la mobilité est trop lourde et ne tient pas compte du fait que la population canadienne est de plus en plus mobile. Plus précisément, le fait de limiter le nombre de clients admissibles à 10 pour les sociétés et à cinq pour les personnes physiques est déraisonnable. Nous ne sommes pas d'accord. Une personne devrait s'inscrire dans un territoire intéressé dès qu'elle exerce des activités plus que minimales.

Courtiers et conseillers internationaux

Un intervenant a indiqué que la définition de « conseiller international » prévue dans la règle devrait inclure les conseillers internationaux qui sont dispensés de l'obligation d'inscription dans leur territoire d'origine. Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, l'inscription dans le territoire d'origine est un aspect important de la protection des investisseurs en ce qui concerne les activités de courtier.

Un intervenant estime qu'un courtier international devrait être autorisé à effectuer des opérations sur n'importe quel titre par l'intermédiaire d'un courtier en placement sans autre restriction. Nous ne sommes pas d'accord. Les courtiers internationaux qui effectuent des opérations sur les titres d'émetteurs canadiens demeurent assujettis à des restrictions. Nous n'avons pas retenu la suggestion de l'intervenant de limiter les restrictions visant les courtiers internationaux aux opérations effectuées sur les marchés canadiens.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les intervenants qui souhaiteraient que les ACVM permettent aux courtiers internationaux d'effectuer des opérations sur des titres intercotés sur des marchés autres que canadiens. Nous nous opposons à ces modifications parce qu'elles ne sont pas conformes à la politique selon laquelle les courtiers internationaux doivent être assujettis à des restrictions relativement aux opérations sur des titres d'émetteurs canadiens.

Un autre intervenant suggère que les conseillers internationaux soient autorisés à fournir des services de gestion de placement à un nombre minime de clients qui ne seraient pas visés par la définition de « client autorisé », à l'exemple de la dispense fondée sur la mobilité. Nous ne sommes pas d'accord. L'expérience et les ressources financières des clients autorisés sont un critère important de la dispense visant les conseillers internationaux.

Transferts automatiques

En réponse à un commentaire que nous avons reçu, nous confirmons que le processus de transfert automatique n'est applicable que lorsqu'une personne inscrite effectue un transfert dans une même catégorie, que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans le même territoire que l'ancienne.

Par ailleurs, sous réserve de certaines conditions énoncées dans la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, l'inscription d'une personne physique peut être automatiquement rétablie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne passe d'une société parrainante à une autre société inscrite;
- la personne entre au service de la nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription;
- la personne demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment et remplit le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée*.

Le rétablissement automatique de l'inscription permet à une personne physique d'exercer des activités qui requièrent une inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société parrainante. Les transferts automatiques de l'inscription comportent certaines restrictions lorsque la conduite de la personne est susceptible de soulever des questions réglementaires.

Dispositions transitoires

Veillez vous reporter à *l'Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription – Transition vers le nouveau régime d'inscription*, pour une description détaillée des périodes de transition. En règle générale, nous avons prolongé les périodes de transition et ajouté à la règle une disposition concernant la protection de dispenses existantes.

Réponse aux commentaires reçus sur l'instruction complémentaire

Facteurs d'inscription en fonction de l'activité

Certains intervenants nous ont mentionné que les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité fournies dans l'instruction complémentaire ne sont pas conformes aux modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) proposées en avril 2008. Les facteurs d'inscription en fonction de l'activité ont été retirés des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Nous avons modifié les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité de la façon suivante :

Agir à titre d'« intermédiaire » ou de « teneur de marché »

Nous avons apporté des précisions aux indications pertinentes, qui indiquent désormais que nous ne tiendrons plus automatiquement pour acquis qu'une personne agissant à l'un ou l'autre de ces titres exerce nécessairement l'activité de courtier. Toutes les activités d'une personne seront examinées au cas par cas. Nous n'avons pas insisté sur le concept de « teneur de marché » étant donné qu'il s'agit d'une expression connue dans l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.

Capital-risque et capital-investissement

On nous a demandé d'apporter dans l'instruction complémentaire des précisions sur le capital-risque et le capital-investissement. Nous avons substantiellement modifié les indications sur le capital-risque dans la partie de l'instruction complémentaire traitant de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Cependant, comme il existe un vaste éventail de modèles d'entreprise de capital-risque et de capital-investissement, nous prévoyons fournir d'autres indications ultérieurement.

Activités de répartition d'actifs

On nous a demandé de rétablir l'analyse sur la répartition d'actifs qui figurait à l'article 2.5 du premier projet d'instruction complémentaire afin d'indiquer clairement au secteur si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs sont considérés comme des conseils généraux. Cette analyse a été supprimée du projet de 2008 après avoir été examinée par

les ACVM, qui avaient alors conclu que les activités de planification financière dépassaient la portée du projet de réforme de l'inscription.

Nous maintenons cette position. Pour savoir si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs doivent être considérés comme des conseils généraux, il faudra que la personne qui fournit de tels services examine chaque cas individuellement.

Activités de marketing et de gros des gestionnaires de fonds d'investissement

On nous a demandé de confirmer si l'inscription à titre de courtier est nécessaire lorsque les activités de marketing et de gros sont limitées aux titres de fonds qui sont placés par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou aux titres de fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons apporté des précisions aux indications de l'instruction complémentaire.

Indications sur la gestion des risques

Un intervenant a indiqué que l'instruction complémentaire comporte des indications concernant le respect des lois sur les valeurs mobilières, mais n'en comporte pas sur la gestion des risques commerciaux, et estime que nous devrions fournir davantage d'indications, notamment une description des types de risques que devrait considérer une société et une analyse des « pratiques commerciales prudentes ».

Nous avons ajouté certaines indications dans l'instruction complémentaire, mais avertissons les personnes inscrites qu'elles doivent cerner les risques qui leur sont propres et mettre en place à cet égard des procédures de surveillance et de déclaration.

Impartition

Un intervenant estime que la déclaration selon laquelle la « société inscrite conserve [...] l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties » est inappropriée et impose une norme de responsabilité qui n'existe pas sur le marché à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas de cet avis. La personne inscrite qui choisit d'impartir des fonctions à un fournisseur de services devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la qualité des services est conforme aux obligations auxquelles elle est assujettie.

Réponse aux commentaires reçus sur les formulaires BDNI

Annexe 33-109A1 – Avis de cessation de relation

Certains intervenants nous ont demandé de préciser la procédure de dépôt en deux étapes que doivent suivre les sociétés qui déposent le formulaire prévu à cette annexe, de supprimer les éléments subjectifs des questions de la partie E et de confirmer qu'en répondant à ces questions, ils ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée. Notre réponse est la suivante.

- Les sociétés doivent répondre aux 4 premières parties du formulaire dans un délai de 7 jours suivant la date de prise d'effet de la cessation d'emploi, et aux questions de la partie E (maintenant la rubrique 5) dans les 40 jours suivant cette date, le cas échéant.
- Il est possible de remplir le formulaire au complet en une seule fois si tous les détails sont disponibles dans le délai initial de 7 jours.
- Sinon, le déposant qui souhaite répondre aux questions de la partie E ultérieurement met à jour la demande soumise initialement au moyen de la BDNI en la renommant; voir le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».
- Dans les territoires qui imposent des droits de dépôt tardif, ces droits pourraient s'appliquer aux dépôts effectués après les délais de 7 et 40 jours.
- En ce qui concerne la partie E, nous sommes d'accord avec certains des commentaires formulés et avons modifié les questions 3 et 8 pour les rendre moins subjectives et supprimé le projet de question 10.

Les personnes physiques qui font une demande d'inscription donnent leur consentement à la collecte de renseignements personnels par l'agent responsable, notamment les « relevés d'emploi » (voir la rubrique 20 de l'Annexe 33-109A4). Par conséquent, la cueillette et la transmission de ces renseignements ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée.

Annexe 33-109A2 – Modification ou abandon de catégories d'inscription

Un intervenant suggère que le formulaire prévu à cette annexe comprenne un champ pour la date de prise d'effet de la modification ou de l'abandon. Nous ne sommes pas d'accord. La date de prise d'effet est la date à laquelle l'agent responsable approuve la demande de modification ou de radiation (« abandon ») de catégories et c'est pourquoi il n'y a pas de champ pour cette date dans le formulaire.

Annexe 33-109A3 – Établissements autres que le siège

En réponse à un commentaire, nous avons ajouté dans le formulaire prévu à cette annexe un champ pour le numéro de transit/numéro de centre de coûts ou numéro d'identification unique. Selon nous, le terme « sous-succursale » ne devrait pas être supprimé du formulaire, puisque l'ACCFM continuera d'utiliser les termes « succursales » et « sous-succursales » pour décrire les établissements.

Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

On nous a demandé d'apporter les changements suivants au formulaire prévu à cette annexe.

- Les noms commerciaux devraient être traités hors de la BDNI, dans le cadre de la fonction interne de conformité de la société et, par conséquent, la question relative aux noms commerciaux devraient être supprimée du formulaire. Nous nous y opposons. Il y a des noms commerciaux qui sont rattachés aux personnes physiques et non à la société, et en demandant cette information, nous nous assurons qu'il est possible de rechercher les associations de la personne physique, puisque la rubrique est un champ « interrogeable » dans la BDNI.
- Il faudrait supprimer l'obligation de déclarer la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids. Étant donné que les photographies ne sont pas requises dans les demandes d'inscription des personnes physiques, les ACVM continueront d'exiger ces renseignements à des fins d'identification.
- Il faudrait modifier la section sur la compétence afin de limiter la déclaration des renseignements sur les études postsecondaires et les diplômes qui sont pertinents pour la demande ou requis dans celle-ci. Nous continuerons à demander le détail des études post-secondaires puisque cette information est de nature publique et peut être obtenue sans difficulté des établissements d'enseignement postsecondaires fréquentées par le candidat.
- Il y aurait lieu d'inclure un manuel de référence distinct pour ce formulaire. Il est possible que nous élaborions dans l'avenir un manuel de référence pour ce formulaire.

Annexe 33-109A6 – Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion

Nous avons restructuré et modifié le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 d'une manière qui, selon nous, répond aux commentaires reçus. Le nouveau formulaire est clair et contient des indications logiquement structurées. Ces modifications visent à rendre le formulaire d'inscription plus convivial et à permettre à l'agent responsable d'y trouver toute l'information dont il a besoin pour déterminer si une société est apte à l'inscription.

En réponse aux commentaires, nous avons donné des directives détaillées sur la manière de remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et avons ajouté une rubrique contenant la définition des termes qui y sont utilisés. Ces définitions donnent des précisions aux déposants. L'annexe autorise les sociétés qui sont déjà inscrites dans un ou plusieurs territoires du Canada à déposer une version abrégée du formulaire. Nous avons modifié la liste des documents qui doivent être remis à l'agent responsable avec le formulaire.

Annexe 33-109A7 – Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée

Les personnes physiques ne peuvent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 que si, depuis qu'ils ont quitté leur ancienne société parrainante, il n'y a eu aucun changement dans les renseignements fournis aux rubriques 13 (Renseignements concernant la réglementation), 14 (Renseignements sur les infractions criminelles), 15 (Renseignements sur les poursuites civiles) et 16 (Renseignements sur la situation financière) de l'Annexe 33-109A4.

Un intervenant a fait remarquer qu'il y aura toujours des changements dans les renseignements fournis à la rubrique 13, étant donné que les sociétés indiqueront une date de cessation d'emploi de la personne physique auprès de son ancienne société parrainante. En réponse à ce commentaire, nous avons reformulé le paragraphe *a* de la rubrique 13.1 et le paragraphe *b* de la rubrique 13.2 afin de remédier à ce problème.

Liste des intervenants

(Les personnes physiques ne sont pas incluses dans cette liste.)

Advocis Agri-Growth International Inc. Alberta Land & Investment Brokers Inc. Alberta Providence Financial Inc. Alta Gas Ltd. Alternative Investment Management Association Arrow Hedge Partners Inc. Assante Wealth Management Barometer Capital Management Inc. Becher McMahon Capital Markets Inc. Bick Financial Security Corporation Blaney McMurtry LLP BMO Mutual Funds BMO Nesbitt Burns Inc. Borden Ladner Gervais LLP Borden Ladner Gervais LLP on behalf of Orbis Investment Management Limited Brandes Investment Partners & Co. CAL-GAS Inc. Canada's Venture Capital & Private Equity Association Canadian Advocacy Council Canadian Bankers Association Canadian Life and Health Insurance Association Inc. Capital Street Group Cardinal Capital Management, Inc. CareVest Capital Inc. Chambre de la sécurité financière CIBC Citrine Investment Services Clearview School Division No. 71 Cornerstone Group of Companies Cornerstone Investment Strategies Inc. Crosbie & Company Inc. Crown Properties International Corporation CSI Global Education Inc. Desjardins Fédération des caisses du Québec Edward Jones	Independent Planning Group Inc. Investment Adviser Association Investment Counsel Association of Canada Investment Dealers Association of Canada Investment Industry Association of Canada Investment Technology Group Irwin, White & Jennings Jarislowsky Fraser Limited Keystone Real Estate Investments KMC Capital Inc. La Banque Nationale du Canada Limited Market Dealers Association Managed Funds Association MC2 Consulting Inc. McLean Budden Limited McMillan MD Funds Management Inc. MGI Securities Nexus Investment Management Inc. Olympia Trust Company Ontario Bar Association Ontario Teachers' Pension Plan Osler, Hoskin & Harcourt LLP Osler, Hoskin & Harcourt LLP on behalf of The Goldman Sachs Group, Inc. Paragon Capital Corporation Ltd. PFSL Investments Canada Ltd. Prestigious Properties Group Proforma Capital Inc. R.A. Floyd Capital Management Inc. Royal Bank Financial Group Resolute Funds Limited RESP Dealers Association of Canada Schinnour Matkin & Baxter Scotia Cassels Securities Industry and Financial Markets Association Shire International Real Estate Investments Ltd SHSC Financial Inc. Signature Capital Inc. Société Générale Corporate & Investment Banking
--	--

Fasken Martineau DuMoulin LLP
Federation of Mutual Fund Dealers
Fleming LLP
Focused Money Solutions Inc.
Foundation Capital Corporation
Franklin Templeton Investments Corp.
Goodmans LLP
Greystone Managed Investments Inc.
Hanbury Management Ltd
Healthbridge Capital Management Ltd.
Highstreet Asset Management
IFSE Institute
IGM Financial Inc.
Independent Financial Brokers of Canada

Stikeman Elliott LLP
TD Bank Financial Group
TD Securities (USA) LLC
The Canadian Institute of Chartered Accountants
The Investment Funds Institute of Canada
The Lucid Group of Companies
Tikka Financial
Torys LLP
Tradex Management Inc.
VenGrowth Asset Management Inc.
Worldsource Financial Management Inc.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2008

La présente annexe décrit les changements importants apportés au projet de 2008. Sauf indication contraire, les changements mentionnés concernent la Norme canadienne 31-103.

Réorganisation des dispositions de la règle

Nous avons réorganisé la règle afin qu'elle soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Celles-ci devraient par conséquent être en mesure de répondre plus facilement aux deux questions clés suivantes :

1. Dois-je m'inscrire?
2. Dans l'affirmative, quelles obligations dois-je remplir?

Nous avons divisé la règle en quatre domaines fonctionnels :

- l'inscription des personnes physiques;
- l'inscription des sociétés;
- le fonctionnement de l'entreprise;
- les relations avec les clients.

Nous avons également réordonné l'instruction complémentaire afin que sa numérotation suive celle de la règle. Les numéros d'articles de l'instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle, afin qu'il soit facile de s'y reporter.

Indications de l'instruction complémentaire sur l'inscription en fonction de l'activité

Nous avons modifié les indications fournies sur l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier afin de mieux exprimer notre interprétation de ce que signifie exercer l'activité de courtier. Nous avons apporté les changements suivants :

Changement aux indications de l'instruction complémentaire sur l'inscription en fonction de l'activité		
Suppressions	Ajout	Précisions

Changement aux indications de l'instruction complémentaire sur l'inscription en fonction de l'activité

Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas fondée sur ces facteurs. • Les indications traitant des opérations réalisées pour compte propre afin de tenir compte de la nouvelle dispense pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. • Les paragraphes traitant du courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte; les préoccupations exprimées dans la publication précédente sont mieux gérées par les contrôles internes des sociétés inscrites. • Les indications relatives aux sociétés de placement hypothécaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications supplémentaires sur le capital-risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité n'est pas exhaustive. • Certains de ces facteurs s'appliquent uniquement aux activités de courtage. • Nous ne tiendrons pas automatiquement pour acquis que la personne physique ou la société qui agit comme intermédiaire exerce nécessairement l'activité de courtier.

Définitions

Nous avons ajouté ou modifié les définitions suivantes :

Changements aux définitions	
Nouvelles définitions	Définitions modifiées
<ul style="list-style-type: none">• Titre de créance• Client admissible• Société parrainante• Filiale	<ul style="list-style-type: none">• Client autorisé – voir ci-dessous.

Client autorisé

Nous avons modifié certains éléments de la définition de « client autorisé » en fonction de la définition d'« investisseur qualifié » de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* la « Norme canadienne 45-106 »).

Nous avons également élargi la portée de cette définition en apportant les changements suivants :

- en remplaçant le critère de la personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ par celui de la personne, à l'exclusion de la personne physique ou du fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- en incluant les sociétés de personnes et d'autres formes d'entreprises (nous utilisons désormais l'expression « personne » au lieu de « personne morale »), les gouvernements étrangers et les organismes publics, et les filiales en propriété exclusive des caisses de retraite canadiennes visées;
- en désignant comme client autorisé les véhicules que d'autres clients autorisés peuvent utiliser pour investir, pour autant que seuls des clients autorisés puissent les utiliser à cette fin;
- en ajoutant dans l'instruction complémentaire des indications tirées de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* à propos de questions telles que le moment et la façon d'évaluer si une entité est un client autorisé.

Inscription des personnes physiques

Obligations de compétence

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de compétence :

Changements aux obligations de compétence		
Suppressions	Ajouts	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> Le délai de 36 mois pour s’inscrire après les examens applicable aux personnes physiques qui ont travaillé dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption. Le chef de la conformité d’un gestionnaire de portefeuille ne peut plus s’inscrire dans cette catégorie du fait qu’il a déjà été inscrit à titre de représentant-conseil d’un gestionnaire de portefeuille. 	<ul style="list-style-type: none"> La formation est incluse dans le principe de compétence. Les obligations de compétence applicables au chef de la conformité des courtiers sur le marché dispensé. L’Examen sur les produits du marché dispensé, un autre examen visant les représentants des courtiers sur le marché dispensé; cet examen est également offert au chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé. L’Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective, un autre examen visant le chef de la conformité du courtier en épargne collective. L’Examen AAD, plus les qualifications du représentant-conseil d’un gestionnaire de portefeuille, en ce qui concerne le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille. Le chef de la conformité d’un gestionnaire de portefeuille peut agir comme 	<ul style="list-style-type: none"> Le délai de 36 mois pour s’inscrire après les examens s’applique aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers en plans de bourses d’études du Québec qui ont passé les examens prévus par l’<i>Instruction</i> complémentaire Q-9, <i>Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i>. Les années ou mois d’expérience ont été précisés et uniformisés; ils peuvent être cumulatifs. Le chef de la conformité est assujéti au principe de compétence.

	chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement.	
--	--	--

Dispense pour les personnes physiques qui exercent des activités de gestionnaire de fonds d'investissement

Nous n'avons jamais envisagé d'exiger des personnes physiques autres que la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement qu'elles s'inscrivent afin d'exercer des activités pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Toutefois, pour des raisons techniques, nous avons ajouté une dispense pour ces personnes physiques dans la règle.

Inscription des sociétés

Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons éliminé la distinction entre le courtier sur le marché dispensé qui traite ou détient des actifs de clients, ou y a accès, et celui pour qui ce n'est pas le cas. Nous estimons que toutes les obligations en matière de capital, d'assurance et de conduite sont pertinentes et nécessaires, sans égard au fait que le courtier sur le marché dispensé traite ou détienne des actifs de client, ou y ait accès, ou non.

Tous les courtiers sur le marché dispensé sont tenus de présenter des états financiers annuels à l'autorité. Compte tenu de leurs différents modèles d'entreprise, ils ne sont pas tenus de lui présenter des états financiers intermédiaires.

Gestionnaires de fonds d'investissement

Nous avons apporté les changements suivants à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement :

Changements à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement	
Suppression	Ajouts
<ul style="list-style-type: none"> Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. 	<ul style="list-style-type: none"> Une dispense temporaire de deux ans pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada. Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, une dispense temporaire de deux ans de l'obligation de s'inscrire dans toute

	<p>province ou tout territoire où le siège n'est pas situé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation; cette dispense sera offerte de façon temporaire pendant que nous surveillons la situation et uniquement si le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation.
--	--

Dispenses de l'obligation d'inscription

Changements d'ordre général au régime de dispense

Pour faciliter leur consultation, la plupart des dispenses d'inscription sont regroupées dans la règle. Nous avons renommé la règle *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour indiquer ce changement. Désormais, la Norme canadienne 45-106 prévoira essentiellement les dispenses de prospectus.

Dispenses d'inscription à titre de courtier

Nous avons ajouté certaines dispenses depuis le projet de 2008, dont la plupart reprennent des dispenses qui étaient prévues par la Norme canadienne 45-106, à savoir :

- la dispense pour les personnes physiques agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par la Norme canadienne 45-106;
- la dispense pour la personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise;
- la dispense pour les investissements additionnels dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005;
- la dispense pour les clubs d'investissement;

- la dispenses pour les contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les programmes de vente et d’achat pour les propriétaires de petits lots;
- la dispense pour les régimes de capitalisation – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par la Norme canadienne 45-106;
- la dispense pour les fonds d’investissement privés – portefeuilles gérés par une société de fiducie – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par la Norme canadienne 45-106.

Dispense d’inscription pour les sous-conseillers

Nous n’avons pas conservé la dispense pour les sous-conseillers dans la version finale de la règle. Ce changement est temporaire. La dispense demeurera à l’article 7.3 de la *Rule 35-502 Non Resident Advisers* de la CVMO et une dispense discrétionnaire aux mêmes conditions sera toujours accordée dans les autres territoires. Nous avons fait ce changement afin de nous donner la possibilité de revoir la dispense en tenant compte des réponses des autorités réglementaires aux activités transfrontalières.

Gestionnaires de portefeuille effectuant des opérations sur leur propres fonds en gestion commune

Nous avons précisé la disposition de l’instruction complémentaire concernant la dispense d’inscription à titre de courtier accordée aux gestionnaires de portefeuille qui effectuent des opérations sur les titres de leurs fonds qui ne sont pas placés au moyen d’un prospectus.

Courtiers et conseillers internationaux

Les sociétés qui bénéficient d’une dispense d’inscription à titre de courtier international ou de conseiller international devront donner à l’autorité un avis annuel indiquant qu’elles se prévalent de la dispense au lieu de lui donner un avis lorsqu’elles cesseront de s’en prévaloir.

En Ontario, l’obligation des conseillers internationaux agissant à titre de gestionnaire de portefeuille d’un fonds d’investissement de communiquer dans les documents de placement la difficulté des investisseurs à faire exercer leurs droits demeurera dans le *Rule 35-502* de la CVMO. Nous surveillerons de près la façon dont est utilisée la dispense et pourrions proposer son adoption dans une règle à une date ultérieure.

Fonctionnement de l’entreprise

Tenue des dossiers

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de tenue des dossiers :

Changements aux obligations de tenue des dossiers	
Suppression	Précisions
<ul style="list-style-type: none">• La distinction entre les dossiers concernant une activité et les dossiers concernant une relation; le délai de conservation unique de sept ans à compter de la date de création qui s'applique à ces dossiers.	<ul style="list-style-type: none">• Des indications dans l'instruction complémentaire sur les dossiers qui doivent être conservés et sur leur stockage sur des supports électroniques.

Documentation d'ouverture de compte

Nous avons supprimé l'obligation de conserver la documentation d'ouverture de compte. L'obligation était redondante, étant donné que les sociétés inscrites doivent tenir cette information en vertu de la disposition de la règle relative à la tenue des dossiers.

Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

Nous avons modifié l'obligation de donner avis de l'intention d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. Cette obligation vise à nous permettre de prendre connaissance des acquisitions qui pourraient soulever des questions réglementaires, notamment celles de sociétés de portefeuille de sociétés inscrites.

Solvabilité

Nous avons fait les changements suivants aux obligations de solvabilité :

Changements aux obligations de solvabilité	
Suppressions	Ajout
<ul style="list-style-type: none">• L'obligation de calculer le fonds de roulement mensuellement.• Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.	<ul style="list-style-type: none">• Des indications dans l'instruction complémentaire sur les facteurs pouvant déterminer la fréquence à laquelle la société devrait calculer son fonds de roulement.

Vérifications et information financière

Nous avons fait les changements suivants aux obligations en matière de vérification et d'information financière :

Changements aux obligations en matière de vérification et d'information financière	
Suppression	Modification
<ul style="list-style-type: none">• L'obligation pour la société inscrite de donner au vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen.	<ul style="list-style-type: none">• Le remplacement d'« information financière trimestrielle » par « information financière intermédiaire » dans le but de se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Relations avec les clients

Connaissance du client et convenance au client

Établissement de l'identité des initiés

Nous avons limité les obligations concernant l'établissement de l'identité des initiés à ceux qui sont initiés à l'égard d'émetteurs assujettis et d'émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché.

Établissement de l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires

En plus des personnes morales, les personnes inscrites doivent désormais établir l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la règle. Nous avons modifié la règle afin d'offrir aux membres des OAR une dispense de l'obligation prévue dans cet article, étant donné que les OAR imposent par leurs règles des exigences similaires à leurs membres.

Connaissance du client aux fins d'évaluation de la convenance au client

Les personnes inscrites n'ont pas à recueillir d'information visant à connaître un client autorisé dans le but d'évaluer la convenance des placements si le client a renoncé à cette évaluation. Cependant, la personne inscrite qui gère le portefeuille du client autorisé en vertu d'un mandat discrétionnaire y est tenue.

Indications concernant la connaissance du client et la convenance au client dans l'instruction complémentaire

Nous avons modifié les indications de l'instruction complémentaire pour y faire les précisions suivantes :

- l'obligation de connaître le client exige des personnes inscrites, dans leur fonction de préservation des marchés, qu'elles établissent toujours l'identité du client, même s'il s'agit d'un client autorisé qui a renoncé à l'évaluation de la convenance;
- selon la relation avec le client, l'étendue de l'information relative au client que la personne inscrite devrait obtenir pour évaluer la convenance peut varier;
- toute personne inscrite doit connaître le produit qu'elle recommande au client ou à l'égard duquel elle lui donne des conseils.

Conflits d'intérêts

Les dispositions en matière de conflits d'intérêts ont changé depuis la première publication en 2007. Nous y avons apporté encore d'autres changements en réponse aux commentaires formulés à l'égard du projet de 2008. Dans certains cas, nous sommes revenus au libellé du projet de 2007.

Les autres changements sont conformes au principe régissant les conflits d'intérêts. Certaines précisions ont aussi été apportées. Ces changements ont pour but de garantir ce qui suit :

- que les clients reçoivent de l'information utile sur les conflits d'intérêts;
- qu'aucun fardeau réglementaire n'est imposé inutilement aux personnes inscrites.

Changements aux dispositions en matière de conflits d'intérêts		
Éléments déplacés	Ajouts	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Le critère de l'importance du conflit est passé de l'instruction complémentaire à la règle. • L'information sur les émetteurs reliés et les émetteurs associés est désormais un exemple d'information à fournir dans l'instruction complémentaire. On vise ainsi à faire en sorte que les pratiques exemplaires qui y sont énoncées en matière de 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications dans l'instruction complémentaire sur la communication par les personnes physiques des conflits d'intérêts importants à leur société parrainante. • Des indications dans l'instruction complémentaire sur les opérations dans un compte géré. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un éclaircissement des dispositions de l'article portant sur les restrictions visant certaines opérations dans les comptes gérés; nous avons inclus le « fonds d'investissement géré par le conseiller » dans le concept de « portefeuille de placement géré par le conseiller » pour faire en sorte de mettre en œuvre notre interprétation actuelle de cet article. Nous avons également réintégré dans

<p>présentation d'information soient appliquées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conseillers inscrits doivent fournir aux clients une description facilement compréhensible de la façon dont les possibilités de placement sont réparties équitablement, plutôt que de fournir la politique de répartition équitable, que les clients pourraient avoir de la difficulté à comprendre. Déplacé à la partie 14 de la règle [<i>Tenue des comptes des clients – sociétés</i>]. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispenses relatives aux restrictions concernant les recommandations englobent les recommandations visant les fonds d'investissement dont la société inscrite est conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement. 	<p>cet article la notion de « mesures prises sciemment ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les indications de l'instruction complémentaire concernant l'information à fournir aux clients précisent que, pour être utile, celle-ci doit être communiquée « rapidement ».
---	---	---

Traitement des plaintes

Nouveau cadre relatif au traitement des plaintes

Les ACVM collaborent actuellement avec les OAR à l'établissement d'un cadre harmonisé pour le régime de traitement des plaintes. Ce cadre devrait :

- fixer les normes et délais pour accuser réception des plaintes de clients, faire enquête à leur sujet et y répondre;
- exiger des sociétés qu'elles exercent une surveillance et déclarent les plaintes de façon à pouvoir relever les plaintes fréquentes et récurrentes qui, cumulativement, peuvent révéler l'existence d'un problème.

À ce jour, nous avons inclus dans la règle uniquement les dispositions qui sont harmonisées avec celles du cadre harmonisé sur le traitement des plaintes. Nous intégrerons les autres dispositions du cadre en modifiant la règle. Les OAR ont publié leur projet au cours du printemps 2009.

Règlement des différends

Nous avons supprimé l'obligation de « [participer] à un service indépendant de règlement des différends » et avons élargi la portée de la disposition relative au règlement des différends pour inclure la « médiation ».

Information sur la relation

Nous avons pour objectif d'harmoniser les obligations des ACVM et des OAR en matière de relation avec les clients. Comme ce projet n'est pas encore achevé, nous avons inclus dans la règle les dispositions harmonisées seulement.

Changements aux dispositions en matière de relation	
Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none">• Une dispense générale pour tous les courtiers de l'obligation de fournir l'information sur la relation aux clients autorisés qui ont renoncé à l'application de cette obligation.	<ul style="list-style-type: none">• Le principe régissant l'information sur la relation a été précisé; il s'appliquera à tous les courtiers et conseillers.• Les obligations détaillées en matière d'information sur la relation prescrivent l'information minimale qui doit être communiquée par les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR. Les OAR imposent par leurs règles des exigences détaillées essentiellement harmonisées à leurs membres.

Comptes détenus pour un prête-nom

Nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire des indications selon lesquelles il est conforme à une saine pratique commerciale que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients pour les clients seulement et non pour des prête-nom. Les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs pour un prête-nom. Les règles des OAR ajoutent des obligations en matière de capital et désignent des gardiens approuvés pour gérer ces risques.

Information sur les mouvements de compte

Nous avons fait les changements suivants aux obligations d'information sur les mouvements de compte :

Changements aux obligations d'information sur les mouvements de compte		
Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none">• L'obligation de déclarer les opérations autrement que par un avis d'exécution.• La disposition selon laquelle les courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de fournir des relevés mensuels, même si une opération est effectuée au cours du mois.• Le fait que les membres des OAR ne sont pas assujettis à l'obligation prévue par les ACVM de transmettre des avis d'exécution, étant donné qu'ils sont plutôt assujettis aux règles des OAR.	<ul style="list-style-type: none">• Les courtiers en plans de bourses d'études trans-mettront des relevés aux clients annuellement.	<ul style="list-style-type: none">• Le contenu de tous les relevés des clients a été harmonisé.

Réduction des soldes débiteurs

Nous avons supprimé l'obligation relative à la réduction des soldes débiteurs.

Transition

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires, au besoin, afin de donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour se conformer à certains articles de la règle. Nous n'avons raccourci aucune des périodes transitoires prévues par le projet de 2008.

Annexe C

Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008

		Publication ACVM du 29 février 2008
	Partie 1 Interprétation 1.1 Définitions des expressions utilisées dans la présente règle 1.2 Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan 1.3 Présentation de l'information à l'autorité principale	1.1, 8.20 -- --
Inscription des personnes physiques	Partie 2 Catégories d'inscription des personnes physiques 2.1 Catégories de personnes physiques 2.2 Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques 2.3 Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement	2.7 8.22, 8.24, 8.25 --
	Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques Section 1 : Obligations de compétence générales 3.1 Définitions – compétence 3.2 Équivalence américaine 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens Section 2 : Obligations de scolarité et d'expérience 3.4 Compétence initiale et continue 3.5 Courtier en épargne collective – représentant 3.6 Courtier en épargne collective – chef de la conformité 3.7 Courtier en plans de bourses d'études – représentant 3.8 Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité 3.9 Courtier sur le marché dispensé – représentant 3.10 Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité 3.11 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil 3.12 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint 3.13 Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité 3.14 Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité Section 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation 3.15 Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription 3.16 Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR	4.1 4.2 4.4 4.3 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11 4.12 4.13 4.15 3.1(2) 3.3
	Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites 4.1 Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite 4.2 Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils	6.3 2.8
	Partie 5 Personne désignée responsable et chef de la conformité 5.1 Responsabilités de la personne désignée responsable 5.2 Responsabilités du chef de la conformité	5.24 5.25
	Partie 6 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques 6.1 Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société	7.6

		Publication ACVM du 29 février 2008
	6.2 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM 6.3 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM 6.4 Suspension de l'inscription de la société parrainante 6.5 Suspension des activités de courtage et de conseil 6.6 Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques 6.7 Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience 6.8 Application de la partie 6 en Ontario	7.3(2) 7.4(2) et (3) 7.2 7.1 7.7 7.8 --
Inscription des sociétés	Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés 7.1 Catégories de courtier 7.2 Catégories de conseiller 7.3 Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	2.1 2.3 2.6
	Partie 8 Dispenses d'inscription Section 1 : Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur 8.1 Interprétation de « opération visée » au Québec	--
	8.2 Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan 8.3 Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur 8.4 Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick 8.5 Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise 8.6 Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus 8.7 Réinvestissement dans un fonds d'investissement 8.8 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement 8.9 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005 8.10 Club d'investissement 8.11 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie 8.12 Créance hypothécaire 8.13 Législation sur les sûretés mobilières 8.14 Contrat à capital variable 8.15 Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt 8.16 Administrateur de plan 8.17 Plan de réinvestissement 8.18 Courtier international 8.19 Régime enregistré d'épargne-études autogéré 8.20 Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan 8.21 Dette déterminée 8.22 Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	-- 8.1(2) -- 8.2, 8.3 2.2 8.4 8.5 [8.1 45-106] 8.7 8.6 8.8 8.9 8.10 8.11 8.12 8.13 8.15 8.18 [3.2 45-106] 8.19 [3.6 45-106]
	Section 2 : Dispenses d'inscription à titre de conseiller 8.23 Courtier sans mandat discrétionnaire 8.24 Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire 8.25 Conseils généraux	2.4 2.5 8.14

		Publication ACVM du 29 février 2008
	8.26 Conseiller international Section 3 : Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement 8.27 Club d'investissement 8.28 Dispense pour les régimes de capitalisation 8.29 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie Section 4 : Dispense fondée sur la mobilité – sociétés 8.30 Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés	8.16 8.7 -- 8.6 8.23, 8.25(b)
	Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation 9.1 Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM 9.2 Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM 9.3 Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR	3.1(1) 3.2 3.3
	Partie 10 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés Section 1 : Suspension de l'inscription d'une société 10.1 Non-paiement des droits 10.2 Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM 10.3 Suspension de l'adhésion à l'ACCFM 10.4 Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société Section 2 : Radiation d'office de l'inscription d'une société 10.5 Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés 10.6 Exception pour les sociétés convoquées à une audience 10.7 Application de la partie 10 en Ontario	7.5 7.3(1) 7.4 (1) et (3) 7.1 7.7 7.8 --
Fonction- nement de l'entreprise	Partie 11 Contrôle interne et systèmes Section 1 : Conformité 11.1 Système de conformité 11.2 Nomination de la personne désignée responsable 11.3 Nomination du chef de la conformité 11.4 Accès au conseil d'administration Section 2 : Tenue de dossiers 11.5 Dispositions générales concernant les dossiers 11.6 Forme, accessibilité et conservation des dossiers	5.23 2.9 2.10 5.26 5.15 5.16
	Section 3 : Certaines opérations commerciales 11.7 Règlement lié des opérations sur titres 11.8 Vente liée 11.9 Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite 11.10 Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	6.9 6.10 6.8 [6.7 de la publication ACVM de février 2008]
	Partie 12 Situation financière Section 1 : Fonds de roulement 12.1 Obligations en matière de capital 12.2 Convention de subordination – avis à l'agent responsable Section 2: Assurance 12.3 Assurance – courtier 12.4 Assurance – conseiller 12.5 Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement 12.6 Cautionnement ou assurance global 12.7 Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable	4.18, 4.19 4.20 4.21 4.22 4.23 4.24 4.25

		Publication ACVM du 29 février 2008
	Section 3 : Vérifications 12.8 Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen 12.9 Coopération avec le vérificateur Section 4 : Information financière 12.10 États financiers annuels 12.11 Information financière intermédiaire 12.12 Transmission de l'information financière – courtier 12.13 Transmission de l'information financière – conseiller 12.14 Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement	4.27 4.33 4.31, 4.32 -- 4.28 4.29 4.30
Relations avec les clients	Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients Section 1 : Connaissance du client et convenance au client 13.1 Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement 13.2 Connaissance du client 13.3 Convenance au client Section 2 : Conflits d'intérêts 13.4 Repérage et résolution des conflits d'intérêts 13.5 Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré 13.6 Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé Section 3 : Ententes d'indication de clients 13.7 Définitions – entente d'indication de clients 13.8 Ententes d'indication de clients autorisées 13.9 Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client 13.10 Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients 13.11 Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle Section 4 : Prêts et marge 13.12 Restriction en matière de prêts aux clients 13.13 Mise en garde concernant le recours à un emprunt Section 5 : Plaintes 13.14 Application de la présente section 13.15 Traitement des plaintes 13.16 Service de règlement des différends	5.1 5.3 5.5 6.1 6.2 6.5 6.11 6.12 6.14 6.13 6.15 5.7 5.8 5.27, 5.32 5.28 5.29
	Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés Section 1 : Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement 14.1 Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement Section 2 : Information à fournir aux clients 14.2 Information sur la relation 14.3 Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement 14.4 Relation de la société avec une institution financière 14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes Section 3 : Actifs des clients 14.6 Garde des actifs des clients en fiducie 14.7 Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes 14.8 Titres faisant l'objet d'un contrat de garde	5.17 5.4 6.7(2) 5.9 5.33 5.10 5.35 5.11

		Publication ACVM du 29 février 2008
	14.9 Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde Section 4 : Comptes des clients 14.10 Répartition équitable des possibilités de placement 14.11 Vente ou cession des comptes des clients Section 5 : Information sur les mouvements de compte 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution 14.13 Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques 14.14 Relevé du client	5.12 6.7(1) 5.6 5.18 5.20 5.22
Dispenses de la règle	Partie 15 Dispenses 15.1 Personnes habilitées à octroyer une dispense	9.1
Dispositions transitoires et entrée en vigueur	Partie 16 Dispositions transitoires 16.1 Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques 16.2 Changement de catégorie d'inscription – sociétés 16.3 Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé 16.4 Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur de la règle 16.5 Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal 16.6 Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger 16.7 Inscription du courtier sur le marché dispensé 16.8 Inscription de la personne désignée responsable 16.9 Inscription du chef de la conformité 16.10 Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil 16.11 Obligations en matière de capital 16.12 Maintien des dispenses existantes 16.13 Obligations d'assurance 16.14 Information sur la relation 16.15 Ententes d'indication de clients 16.16 Traitement des plaintes 16.17 Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement 16.18 Transition vers la dispense – courtier international 16.19 Transition vers la dispense – conseiller international 16.20 Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger 16.21 Élimination du renouvellement annuel de l'inscription	10.2 10.1(1) 10.1(2) 10.3 -- -- 10.4 10.5 10.6 4.16 10.10 -- 10.11 10.7 10.9 10.8 -- -- -- -- --
	Partie 17 Date d'entrée en vigueur 17.1 Date d'entrée en vigueur	11.1
Formulaires	Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification Annexe 31-103A3 Dispense fondée sur la mobilité	Annexe 31-103F1 Annexe 31-103F2 Annexe 31-103F3

		Publication ACVM du 29 février 2008
Annexes	<p>Annexe A – Clauses de cautionnement et d’assurance</p> <p>Annexe B – Convention de subordination</p> <p>Annexe C – Nouvelles catégories – personnes physiques</p> <p>Annexe D – Nouvelles catégories – sociétés</p> <p>Annexe E – obligations en matière de capital non harmonisées</p> <p>Annexe F – Obligations d’assurance non harmonisées</p>	<p>ANNEXE A</p> <p>ANNEXE B</p> <p>ANNEXE D</p> <p>ANNEXE C</p> <p>ANNEXE E</p> <p>ANNEXE F</p>

Annexe D

Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires

L'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ministère de la Justice), le gouvernement du Nunavut (ministère de la Justice) et le gouvernement du Yukon (Community Services) prononceront chacun une ordonnance dispensant de l'obligation d'inscription à titre de courtier les personnes effectuant des opérations visées sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes établies par la Norme canadienne 45-106 : *i*) investisseur qualifié (article 2.3); *ii*) parents, amis et partenaires (article 2.5); *iii*) notice d'offre (article 2.9); et *iv*) investissement d'une somme minimale (article 2.10). Pour être visée par l'ordonnance, la personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ne pas être inscrite;
- ne pas fournir, à propos de la convenance de l'opération visée, de conseils menant à la réalisation de l'opération;
- ne pas fournir par ailleurs de services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Ces conditions préservent et améliorent le régime de dispense d'inscription à titre de courtier pour la collecte de capitaux qui s'applique actuellement dans les territoires participants en vertu de la Norme canadienne 45-106. En outre, ces conditions, sauf deux, faisaient partie du régime d'encadrement des courtiers sur le marché dispensé proposé par la British Columbia Securities Commission (BCSC) et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) en 2008. Nous exposons ci-après les différences entre ce régime et le régime actuel, de même que l'encadrement proposé par la BCSC et la CVMM en 2008.

Actuellement, la réalisation d'opérations visées sur les titres dispensés n'entraîne pas l'obligation de s'inscrire dans ces territoires. L'ordonnance limitera la dispense aux personnes non inscrites par ailleurs, de sorte que les investisseurs bénéficieront pour toute opération visée du même niveau de protection à l'égard des personnes inscrites. Cette condition faisait partie de la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008.

À l'heure actuelle, il est implicite dans les dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux que les personnes qui s'en prévalent ne peuvent fournir de conseils sur la convenance

des placements puisque cette activité nécessite l'inscription. Même si cette condition n'était pas formulée clairement dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous estimons qu'il s'agit non pas d'un changement, mais de la précision explicite de ce qui était implicite.

En ce moment, il n'est pas interdit à la personne qui a antérieurement fourni des services financiers de se prévaloir des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux. Une telle interdiction n'était pas envisagée dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que cette condition éliminera la possibilité que l'acquéreur ou le souscripteur qui a antérieurement reçu des services de conseil financier d'un intermédiaire sur le marché dispensé ne comprenne pas qu'il ne peut compter sur les conseils de cet intermédiaire à cette occasion. En Colombie-Britannique, l'ordonnance ne prévoira pas cette condition, mais la BCSC demandera avis au cours de la prochaine année afin de savoir si elle aussi devrait imposer cette condition.

Actuellement, aucune interdiction ne s'applique à l'accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ou à leur détention. D'après les consultations menées auprès des courtiers sur le marché dispensé de certains territoires, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba, nous estimons que ce n'est pas une activité à laquelle ces courtiers se livrent habituellement. Par conséquent, bien que cette condition constitue un changement par rapport au régime actuel et à la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous sommes d'avis qu'elle n'ajoute pas au fardeau réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé.

Il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'obligation de fournir séparément de l'information à l'acquéreur ou au souscripteur sur les risques liés au fait de traiter avec l'intermédiaire de marché plutôt que sur les risques associés aux titres dispensés. Cette condition était comprise dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que la communication d'information claire sur les risques associés aux acquisitions ou aux souscriptions effectuées par l'entremise d'un intermédiaire sur le marché dispensé permettra à l'acquéreur ou au souscripteur d'être mieux à même de comprendre qu'il n'est pas représenté et qu'il ne peut recevoir de conseils de l'intermédiaire sur l'opération.

Actuellement, les courtiers sur le marché dispensé n'ont pas l'obligation de déposer de rapport d'information exposant leurs activités de courtage sur le marché dispensé et communiquant leurs coordonnées aux autorités en valeurs mobilières. La proposition formulée par la BCSC et la CVMM en 2008 comprenait cette condition. Les autorités participantes estiment que la collecte de cette information facilitera leurs communications avec les participants au marché dispensé et leur permettra de mieux comprendre leurs activités.

La prise d'effet de cette ordonnance coïncidera avec la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103.

Annexe E

Avis 31-311 du personnel des ACVM

**Projet de Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Transition vers le nouveau régime d'inscription**

Le 12 juin 2009

Le projet de *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la **NC 31-103**) a été publié pour consultation le 29 février 2008 mais n'a pas encore été approuvé par les autorités en valeurs mobilières. Au cours du mois prochain, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) entend demander l'approbation finale de la NC 31-103 et compte en publier la version finale le 17 juillet 2009 ou vers cette date. Sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, la NC 31-103 entrerait en vigueur le 28 septembre 2009 ou vers cette date (la **date d'entrée en vigueur**).

Par conséquent, le présent avis ne porte que sur ce que le personnel des ACVM recommande aux autorités en valeurs mobilières et ministres compétents.

Introduction

Le présent avis décrit la transition que le personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) envisagent pour les sociétés et les personnes physiques, entre le régime d'inscription actuel et le nouveau régime prévu par la NC 31-103. Le personnel des ACVM et de l'OCRCVM s'engage à rendre la transition aussi souple et efficiente que possible pour les personnes inscrites. L'OCRCVM compte publier un avis concernant la conversion des catégories d'inscription pour compléter le présent avis.

Le présent avis traite plusieurs questions relatives à la mise en œuvre planifiée de la NC 31-103 :

- **Période d'arrêt de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).** Sous réserve d'un avis ultérieur, la BDNI serait arrêtée le 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.
- **Conversion.** Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription. Certaines catégories de société qui ne sont plus prévues par la NC 31-103 ne seraient pas converties. Certaines désignations de personnes physiques non inscrites ne seraient pas non plus converties (voir la section Conversion ci-dessous).
- **Calendrier de transition.** Le personnel propose des périodes de transition qui donneraient suffisamment de temps aux sociétés et aux personnes physiques pour s'ajuster à certaines obligations nouvelles et s'y conformer.

Période d'arrêt de la BDNI

La BDNI serait arrêtée pendant deux semaines, du 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.

Il serait nécessaire d'arrêter la BDNI pour remplacer :

- les catégories d'inscription actuelles par les nouvelles catégories d'inscription de sociétés et de personnes physiques prévues par la NC 31-103;
- les annexes existantes par les annexes révisées du projet de version révisée de la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (NC 33-109)*.

Les sociétés auraient-elles accès à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les représentants autorisés de la société ne pourraient pas faire de nouvelles présentations de renseignements à la BDNI. Les sociétés auraient accès à la BDNI uniquement pour simple lecture pendant la période d'arrêt.

Les sociétés seraient-elles tenues de présenter des renseignements à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les sociétés pourraient présenter l'information importante suivante pendant cette période :

- les rétablissements, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;
- les avis de cessation de relation pour les personnes physiques qui démissionnent ou font l'objet d'un congédiement justifié, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*;
- les avis de modification des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Ces renseignements seraient présentés sur papier au moyen des formulaires prévus par la NC 33-109 qui entrerait aussi en vigueur le 28 septembre 2009. Pour tenir les dossiers à jour, les sociétés auraient à déposer ces avis dans la BDNI de nouveau après la fin de la période d'arrêt, **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés seraient tenues de présenter **au plus tard le 24 novembre 2009** tous les autres avis qui auraient autrement dû être présentés pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Les sociétés peuvent continuer à présenter des demandes sur papier pendant la période d'arrêt, étant entendu que celles-ci pourraient ne pas être traitées et qu'il faudrait donc les déposer de nouveau dans la BDNI après la fin de cette période. Toute demande approuvée pendant la période d'arrêt devrait être déposée de nouveau dans la BDNI **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter des renseignements sur papier pendant la période d'arrêt?

Les sociétés n'auraient pas à payer de frais pendant la période d'arrêt pour présenter sur papier des renseignements qu'elles présenteraient normalement à la BDNI. Ces frais seraient exigibles lors de la présentation des renseignements à la BDNI après la fin de la période d'arrêt.

Qu'advierait-il des demandes présentées à l'autorité en valeurs mobilières (y compris les renseignements présentés à la BDNI) avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103?

Dans la mesure du possible, le personnel des ACVM traiterait les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103. Voici cependant ce qu'il advierait de toute demande présentée mais non approuvée avant la date d'entrée en vigueur :

- les renseignements présentés à la BDNI ne seraient pas traités; les renseignements présentés à la BDNI mais non traités seraient retirés de la base de données; nous prévoyons que des rapports seraient générés pour les renseignements ainsi retirés, et que l'autorité principale fournirait à chaque société une liste de renseignements;
- les sociétés et les personnes physiques devraient présenter une nouvelle demande au moyen des nouveaux formulaires prévus par les annexes de la version révisée de la NC 33-109;
- les sociétés et les personnes physiques qui demandent à s'inscrire devraient se conformer aux nouvelles dispositions de la NC 31-103 pour s'inscrire; ainsi, une société devrait déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (l'Annexe 33-109A6) et se conformer aux nouvelles obligations en matière de capital, d'assurance et de compétence pour que sa demande soit approuvée; **aucune période de transition n'est prévue dans ces cas.**

Qu'advierait-il des renseignements figurant dans la liste des travaux en cours d'une société au début de la période d'arrêt?

Les demandes figurant dans la liste des travaux en cours qui n'ont pas encore été présentées à l'autorité en valeurs mobilières seraient effacées par le système. Nous nous attendons à ce que des rapports soient générés dans ces cas et à ce que l'autorité principale fournisse à chaque société une liste de ces renseignements effacés.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter de nouveau des renseignements retirés pendant la période d'arrêt?

Comme les frais seraient prélevés automatiquement au moyen de la BDNI pour les demandes de personnes physiques, il est recommandé aux sociétés d'utiliser la fonction « Relier une demande à une insuffisance » de la BDNI pour éviter que les frais ne soient prélevés une deuxième fois. Toutefois, l'autorité en valeurs mobilières rembourserait les frais payés en double. Les sociétés n'auraient pas à payer de nouveaux frais pour présenter une demande d'inscription.

Que peuvent faire les sociétés pour augmenter leurs chances de voir leurs demandes traitées avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103?

Elles devraient présenter leurs demandes longtemps à l'avance selon le calendrier suivant :

Type de demande	Date de présentation
Société	Au plus tard le 26 juin 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'un conseiller	Au plus tard le 15 juillet 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'une société existante dans toute autre catégorie que celle de conseiller	Au plus tard le 14 août 2009

Qu'advierait-il des avis de rétablissement en cas de dépôt d'un avis de cessation de relation avant la période d'arrêt?

Après la fin de la période d'arrêt, la BDNI empêcherait le dépôt de tout avis de rétablissement d'une personne physique ayant fait l'objet d'une cessation de relation avant la période d'arrêt. Dans ce cas, il faudrait déposer une réactivation au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Les frais seraient automatiquement prélevés pour cela et seraient donc remboursés si la personne physique changeait de société dans les 90 jours.

Sommaire de la période d'arrêt de la BDNI

Le tableau ci-dessous expose le fonctionnement de la BDNI pendant la période d'arrêt :

Période d'arrêt de la BDNI, du 28 septembre au 12 octobre 2009	Période postérieure, à compter du 13 octobre 2009
<i>Arrêt de la BDNI à 17 h HNE le vendredi 25 septembre 2009.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Conversion des catégories d'inscription existantes en nouvelles catégories d'inscription. Tous les renseignements conservés dans les dossiers en cours du représentant autorisé de la société (RAS) ou de la société seraient effacés et ceux qui n'ont pas encore été traités par les autorités en valeurs mobilières seraient retirés de la BDNI. Les renseignements présentés par les sociétés ou les RAS seraient effacés le 28 septembre 2009 tandis que ceux des autorités en valeurs mobilières seraient retirés le 5 octobre 2009. • Les sociétés ou les RAS ne pourraient pas présenter de nouveaux renseignements à la BDNI. • Les sociétés ou les RAS auraient un accès pour simple lecture pendant la période d'arrêt. • Les sociétés seraient uniquement tenues de continuer à déposer l'information importante (tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). Les renseignements seraient déposés : <ul style="list-style-type: none"> i) sur papier; ii) au moyen des nouveaux formulaires; iii) sans paiement de frais jusqu'à ce que l'information importante soit déposée de nouveau dans la BDNI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 10 novembre 2009, les sociétés auraient à déposer de nouveau l'information importante déposée sur papier pendant la période d'arrêt (c'est-à-dire tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). • Au plus tard le 24 novembre 2009, les sociétés devraient déposer tous les autres avis non déposés pendant la période d'arrêt qui auraient autrement été exigés. • Les sociétés devraient déposer de nouveau toute demande d'inscription déposée sur papier et non approuvée pendant la période d'arrêt après la fin de cette période pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. Les demandes approuvées doivent aussi être déposées de nouveau dans la BDNI au plus tard le 10 novembre 2009. • Les sociétés auraient à déposer de nouveau tous les renseignements retirés de la BDNI pendant la période d'arrêt pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. L'autorité principale fournirait à chaque société une liste de ces renseignements. • Les frais seraient prélevés sur le compte BDNI des sociétés pour les renseignements des personnes physiques présentés de nouveau. Par conséquent, les sociétés pourraient relier ces renseignements avec ceux qui ont été retirés pour ne pas avoir à payer les frais de nouveau. • Il n'y aurait pas de nouveaux frais à payer pour l'inscription des sociétés dont la demande a été présentée mais non approuvée avant le 28 septembre 2009.

Conversion

Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription, le cas échéant. Prière de se reporter aux tableaux figurant à l'Annexe A.

Pendant la période d'arrêt, les catégories d'inscription actuelles seraient converties en nouvelles catégories d'inscription comme l'indiquent les tableaux figurant à l'Annexe A.

Certaines catégories d'inscription indiquées dans les tableaux figurant à l'Annexe A cesseraient d'exister en vertu de la NC 31-103. Par exemple, la catégorie d'émetteur de valeurs mobilières serait éliminée. Autrement dit, certaines sociétés cesseraient d'être inscrites.

Conversion à la qualité de personne physique autorisée

En vertu de la NC 33-109, les personnes physiques autorisées comprendraient les administrateurs, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues. Seraient aussi des personnes physiques autorisées les actionnaires qui sont propriétaires véritables d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exercent une emprise directe ou indirecte sur ces titres. Cette définition ne vise donc que l'âme dirigeante de la société, soit les personnes qui exercent une influence directe sur elle. Les dirigeants subalternes n'ont plus à demander l'approbation. Toutes les personnes physiques qui répondent à la définition actuelle de personne physique autorisée (le groupe plus restreint) prévue par la NC 33-109 seraient converties pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Tous les dirigeants qui ne sont plus visés par la définition révisée de personne physique autorisée devraient abandonner l'activité autorisée ou cesser d'exercer leurs fonctions à titre de personnes physiques autorisées après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés ne devraient pas déposer d'avis de radiation ou de cessation de fonctions pendant la période d'arrêt. Ces personnes physiques devraient être retirées de la BDNI d'ici le 31 décembre 2009, sinon les sociétés devraient payer leurs frais d'usager de la BDNI. **Ces frais ne sont pas remboursables.**

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) générerait des listes de dirigeants que les autorités en valeurs mobilières enverraient aux sociétés après la date d'entrée en vigueur pour les aider à retirer les dirigeants qui ne sont pas des personnes physiques autorisées.

Les sociétés peuvent éviter de payer ces frais d'usager de la BDNI en prenant l'une des mesures suivantes :

- ***présenter des renseignements distincts pour chaque personne physique avant le 1^{er} décembre 2009***

Les sociétés peuvent déposer un avis de cessation de relation (*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*) ou de modification ou de radiation (*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription*) dans la BDNI pour chaque personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par la NC 31-103 au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

L'avis de cessation de relation est exigé pour les personnes physiques quiradient leur dernière catégorie ou activité autorisée dans la BDNI. L'avis de modification ou de radiation est exigé pour les personnes physiques qui seraient toujours « activées » dans la BDNI après le retrait de l'activité autorisée qui n'est plus visée par la NC 33-109.

Le personnel des ACVM ne peut pas garantir que les renseignements déposés après le 1^{er} décembre 2009 seraient approuvés avant le 31 décembre 2009.

- ***présenter une demande en bloc pour les sociétés comptant plus de dix dirigeants***

CDS fournirait de l'assistance aux sociétés comptant plus de dix dirigeants qui ne sont plus tenus d'être inscrits dans la BDNI. Des listes de dirigeants seraient générées par CDS et envoyées aux sociétés après la date d'entrée en vigueur avec des instructions. Nous nous attendons à ce que, lorsqu'elles auront reçu la liste, les sociétés confirment à leur autorité principale l'identité des dirigeants à retirer de la BDNI.

Les sociétés membres de l'OCRCVM peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de Lisa Mullen, à l'adresse registration@iirc.ca. Toutes les autres sociétés peuvent s'adresser à Helen Walsh, du service des systèmes des ACVM, à l'adresse inquiries@nrd-info.ca.

- ***présenter une demande d'exclusion des frais annuels avant le 31 décembre 2009***

Les sociétés peuvent présenter une demande d'exclusion des frais annuels dans la BDNI au plus tard le 31 décembre 2009 pour toute personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par la NC 31-103 et est tenue de présenter un avis de cessation de relation. Les sociétés ne peuvent utiliser cette procédure que si la personne physique n'est approuvée que dans une seule catégorie. Par exemple, elles ne peuvent le faire si la personne physique est à la fois dirigeant et représentant.

La présentation d'une demande d'exclusion des frais annuels permettrait d'éviter que les frais ne soient prélevés dans le compte BDNI de la société pour la personne physique, mais elle ne dispense pas la société de présenter un avis de cessation de relation pour retirer la personne physique comme personne physique autorisée. Prière de consulter le site Web d'information de la BDNI pour connaître la procédure de présentation de la demande d'exclusion des frais annuels (<http://www.nrd-info.ca/using/hint8.jsp?lang=fr>).

Calendrier de transition

Le personnel des ACVM recommande des périodes de transition permettant aux sociétés et aux personnes physiques de se conformer aux nouvelles obligations. L'Annexe B contient un calendrier de transition.

La société qui ne respecte pas la date limite prévue pour une période de transition doit cesser d'exercer son activité jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions de la NC 31-103.

Nous prévoyons que les périodes de transition suivantes s'appliqueraient aux sociétés et personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

Sociétés inscrites avant la date d'entrée en vigueur

Modalités générales

- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de personne désignée responsable et demander l'inscription à ce titre de cette personne physique inscrite;
- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de chef de la conformité et demander son inscription à ce titre;

- les sociétés disposent de 6 mois pour remplir les obligations de cautionnement ou d'assurance et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou annulation de la police ou réclamation en vertu de celle-ci; tout cautionnement ou assurance en vigueur doit être conservé jusqu'à ce que les nouvelles obligations soient remplies;

- les sociétés disposent de 6 mois pour se conformer à l'obligation relative aux ententes d'indication de clients;

- les sociétés disposent de 12 mois pour transmettre aux clients l'information sur la relation;

- les sociétés disposent de 12 mois pour remplir les obligations en matière de capital et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute convention de subordination; les obligations actuelles doivent être respectées jusqu'à ce que les nouvelles soient remplies;

- les sociétés disposent de 24 mois pour faire en sorte que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation soient disponibles pour les clients pour régler leurs plaintes¹;

La société qui a été dispensée des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée de l'application des dispositions de la NC 31-103 qui sont analogues pour l'essentiel.

Courtier en épargne collective

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier en épargne collective disposent de 24 mois pour se conformer à l'obligation de transmission des relevés du client;

Courtier international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier international² disposent d'un mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* – l'inscription de la société dans la catégorie de courtier international est radiée d'office immédiatement;

Conseiller international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international³ disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, les conseillers internationaux peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMO, tout en déterminant s'ils pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par la NC 31-103 ou s'ils souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés actuellement inscrites comme conseiller international qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de conseiller international serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

¹ Sauf au Québec où une période de transition n'est pas nécessaire.

² Catégorie de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador seulement.

³ Catégorie de l'Ontario seulement.

Gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)

- les sociétés inscrites dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)⁴ disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, ces sociétés peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par leur inscription, tout en déterminant si elles pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par la NC 31-103 ou si elles souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger) serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

Dans certains territoires, il n'existe pas de catégorie de conseiller international, mais il se peut que les conseillers étrangers aient été inscrits comme gestionnaire de portefeuille et que leur inscription ait été assortie de restrictions analogues à celles imposées aux sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international dans d'autres territoires. Ces sociétés devraient envisager de se prévaloir de la dispense d'inscription du conseiller international prévue par la NC 31-103 et radier leur inscription dans ces territoires. Elles devraient présenter le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur

Modalités générales

- La personne physique inscrite dans l'une des catégories suivantes ne serait pas tenue de remplir les obligations de compétence formelles dont celle-ci est assortie tant qu'elle y demeure inscrite :

- représentant de courtier d'un courtier en épargne collective;
- représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions équivalentes aux conditions d'exercice d'un représentant-conseil adjoint en vertu de la NC 31-103;

Sauf dans la situation suivante :

- la personne physique inscrite comme représentant de courtier d'un courtier en plans de bourses d'études ou d'un courtier sur le marché dispensé qui était inscrit comme *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence formelles et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit les obligations;

- la personne physique qui pouvait se prévaloir d'une dispense, octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée des obligations de compétence analogues pour l'essentiel de la NC 31-103;

⁴ Catégorie de l'Alberta seulement.

Courtier sur le marché dispensé (auparavant catégorie de *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador)

- la personne physique nommée chef de la conformité dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit l'obligation;

Gestionnaire de portefeuille (approbation préalable des conseils fournis par le représentant-conseil adjoint)

- Le personnel n'a pas recommandé de période de transition pour l'obligation d'approuver au préalable les conseils du représentant-conseil adjoint. Le conseiller inscrit doit charger un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint (ou du représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions d'exercice équivalentes). Il dispose de 7 jours pour indiquer à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint concernés. Si votre société en a déjà avisé l'autorité en valeurs mobilières, il est inutile de le faire de nouveau, sauf en cas de modification.

Les périodes de transition suivantes s'appliquent aux sociétés et aux personnes physiques qui n'étaient pas tenues de s'inscrire avant la date d'entrée en vigueur mais qui devraient s'inscrire conformément à la NC 31-103. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

La société doit avoir rempli toutes les obligations au moment de sa demande d'inscription. Par exemple, la société qui demande à s'inscrire 6 mois après la date d'entrée en vigueur doit avoir rempli toutes les obligations prévues par la NC 31-103 à ce moment : si elle demande à s'inscrire le 28 mars 2010, elle doit avoir rempli à cette date toutes les obligations prévues par la NC 31-103.

Courtier sur le marché dispensé (sauf Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador)

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer l'activité après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire et se conformer aux obligations si elles agissaient comme courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur;

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer les activités après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où leur siège se situe;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada concernés*);

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire * ;
- les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire * ;

* Les ACVM comptent publier pour consultation au cours de l'année une proposition expliquant les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger devrait s'inscrire. La proposition indiquerait également les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui est inscrit dans un territoire devrait s'inscrire dans d'autres territoires.

Le tableau suivant résume la transition pour les gestionnaires de fonds d'investissement :

Siège au Canada?	Activité à la date d'entrée en vigueur?	Période de transition
Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune – obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières avant d'exercer l'activité
Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où le siège se situe; • 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada où une activité est exercée;
Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • 24 mois pour demander à s'inscrire;
Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> • 24 mois pour demander à s'inscrire.

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans une autre catégorie avant la date d'entrée en vigueur n'a à remplir que certaines rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour ajouter cette catégorie à son inscription. Les rubriques sont indiquées dans l'Annexe 33-109A6.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Alberta

David McKellar
 Director, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Colombie-Britannique

Karin R. Armstrong
 Inscription Supervisor
 British Columbia Securities Commission
 Tél : 604-899-6692
 Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Securities Office
 Tél : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Isilda Tavares
Registration Officer, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél : 506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Nunavut

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Ontario

Yan Kiu Chan
Legal Counsel, Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél : 416-204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Québec

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Tél : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Inscription
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall

Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement

Ministère de la Justice

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Tél : 867-920-8984

donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Fred Pretorius

Surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Tél : 876-667-5225

fred.pretorius@gov.yk.ca

Annexe A

Conversion des catégories de courtier (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
Alberta	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Exchange Contracts)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Restricted)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Exchange Contracts Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Special Limited Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Île-du-Prince-Édouard	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Émetteur de valeurs mobilières	s.o.
	Preneur ferme	Courtier en placement
	Courtier en valeurs mobilières particulières	Courtier d'exercice restreint
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'étude	Courtier en plans de bourses d'études
Nouvelle-Écosse	<i>Broker</i>	Courtier en placement
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
Nunavut	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Ontario	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*
	<i>International Dealer</i>	s.o.
	<i>Securities Issuer</i>	s.o.

Québec	Courtier de plein exercice	Courtier en placement
	Courtier de plein exercice (remisier)	Courtier en placement
	Courtier de plein exercice (centre financier international)	Courtier en placement
	Courtier exécutant	Courtier en placement
	Cabinet en épargne collective	Courtier en épargne collective
	Cabinet en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	Courtier d'exercice restreint
	Courtier en titres d'emprunt	Courtier d'exercice restreint
	Courtier d'exercice restreint	Courtier d'exercice restreint
	Courtier en contrats d'investissement	Courtier d'exercice restreint
	Courtier de plein exercice (Nasdaq)	Courtier d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Broker</i>	Courtier en placement
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Financial Intermediary Dealer</i>	s.o.
	<i>Foreign Dealer</i>	s.o.
	<i>International Dealer</i>	s.o.
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Securities Issuer</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Yukon	<i>Broker – Securities</i>	Courtier en placement
	<i>Broker – Mutual Funds</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Broker – Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Broker – Security Issuer</i>	s.o.

* Le *limited market dealer* deviendrait courtier sur le marché dispensé sans avoir à présenter de demande pour s'inscrire à ce titre.

Conversion des catégories de conseiller (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
Alberta	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Foreign)</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions existantes)

	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Exchange Contracts)</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Manitoba	Conseiller financier	Gestionnaire de portefeuille
	Portefeueilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouveau-Brunswick	Conseiller financier et portefeueilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Nunavut	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
Ontario	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille, à certaines conditions fixées au cas par cas
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Extra Provincial Investment Counsel & Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Non-Canadian Investment Counsel & Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>International Adviser</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions de la <i>Rule 35-502</i> de la CVMO applicables à l' <i>International Adviser</i>)
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Québec	Conseiller de plein exercice	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller de plein exercice (centre financier international)	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller d'exercice restreint	Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Financial Adviser</i>	s.o.
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
Yukon	<i>Broker – Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille

Conversion des catégories de personnes physiques

Conformément au projet de Règlement 31-103, la personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller serait inscrite dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier ou de représentant-conseil. La BDNI indiquerait séparément (dernière colonne de droite) si la personne physique est aussi dirigeant ou associé de sa société.

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie	Poste
Alberta	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Officer (advising)</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
Colombie-Britannique	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Trading Partner</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Trading Director</i>	Représentant de courtier	Administrateur
	<i>Trading Officer</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Advising Partner</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Director</i>	Représentant-conseil	Administrateur
Île-du-Prince-Édouard	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Counselling Officer (officer)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (partner)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (other)</i>	Représentant-conseil	
Manitoba	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Directeur de succursale	Représentant de courtier	
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Administrateur (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Administrateur
	Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Employé – services-conseils	Représentant-conseil	
	Membre de la direction – services-conseils	Représentant-conseil	Dirigeant
	Administrateur – services-conseils	Représentant-conseil	Administrateur
	Associé – services-conseils	Représentant-conseil	Associé
	Membre de la direction adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Administrateur adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Administrateur

	Associé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Employé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	
Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Dirigeant (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Représentant (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant (services-conseils)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Associé (services-conseils)	Représentant-conseil	Associé
	Propriétaire unique (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Associé adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Représentant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	
Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer – trading</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner – trading</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Director – trading</i>	Représentant de courtier	Administrateur
	<i>Officer – advising</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Officer – counselling</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner – advising</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Partner – counselling</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Director – advising</i>	Représentant-conseil	Administrateur
<i>Director – counselling</i>	Représentant-conseil	Administrateur	
Nunavut	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Ontario	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Officer (non-trading)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Partner (non-trading)</i>	s.o.	Associé
	<i>Advising Representative</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Officer (non-advising)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Partner (non-advising)</i>	(Éliminé en vertu de la NC 31-103)	Associé
	<i>Associate Advising Representative</i>	Représentant-conseil adjoint	
	<i>Associate Advising Officer</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
<i>Director</i>	s.o.	Administrateur	

	<i>Sole Proprietor</i>	Représentant de courtier ou représentant-conseil	
Québec	Représentant	Représentant de courtier	
	Représentant en épargne collective	Représentant de courtier	
	Représentant en plans de bourses d'études	Représentant de courtier	
	Représentant (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil	
	Représentant (conseiller)	Représentant-conseil	
	Représentant (options)	Représentant-conseil	
	Représentant (contrats à terme)	Représentant-conseil	
Saskatchewan	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Employee (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Advising Representative (en vertu de la Local Policy 34-701 Registration of Individuals as Investment Counsel)</i>	Représentant-conseil adjoint	
Terre-Neuve- et-Labrador	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Yukon	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Sole proprietor (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé

Annexe B – Calendrier de transition

Sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur de la NC 31-103)

Obligation	Courtier en placement (membres de l'OCRCVM)	Courtier en épargne collective (membres de l'ACCFM ¹)	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier sur le marché dispensé (Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador seulement)	Gestionnaire de portefeuille
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur personne désignée responsable	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur chef de la conformité	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations d'assurance	Règles des OAR	Règles des OAR ²	6 mois ³	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent se doter de politiques relatives aux ententes d'indication de clients	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations en matière de capital	Règles des OAR	Règles des OAR ²	12 mois	12 mois	12 mois
Les sociétés doivent fournir aux clients l'information sur la relation	Règles des OAR	Règles des OAR ⁴	12 mois	12 mois	12 mois

¹ Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec n'ont pas l'obligation d'être membres de l'ACCFM.

² S.o. pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec.

³ Les nouvelles obligations d'assurance ne s'appliquent pas aux courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec seulement.

⁴ Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec doivent respecter l'obligation prévue au Règlement 31-103.

Les sociétés doivent remplir l'obligation de transmettre les relevés du client	Aucune dispense pour les membres de l'OCRCVM et aucune période de transition	24 mois	Aucune période de transition	Aucune période de transition	Aucune période de transition
Les sociétés doivent se doter de politiques et procédures de traitement des plaintes ⁵	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Les représentants doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	12 mois	12 mois	Maintien des droits
Les chefs de la conformité doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	Maintien des droits	12 mois	Maintien des droits

⁵ Aucune période de transition ne s'applique au Québec pour le traitement des plaintes.

Annexe F

Prise de la règle et modifications corrélatives

La règle constituera le dispositif principal de réglementation de l'inscription. Or, les personnes inscrites sont également soumises à d'autres règles, tels que la Norme canadienne 33-109 et la Norme canadienne 31-102 (mentionnées ci-après), qui se rapportent à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il y a lieu de consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règles des ACVM pour connaître les obligations supplémentaires applicables.

Prise de la règle

La règle sera prise :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de la règle au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de la règle de la commission en Saskatchewan.

L'instruction complémentaire sera établie sous forme d'instruction complémentaire dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, la règle, les modifications corrélatives et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 juillet 2009. Le ministre peut approuver la règle, la rejeter ou encore la retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures) et que la partie applicable de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* entre en vigueur par proclamation au plus tard le 28 septembre 2009, les modifications corrélatives entreront en vigueur à cette date.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre de la règle et des modifications corrélatives est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que la règle et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

Nous publions des modifications corrélatives de certains règles en même temps que la règle.

Modifications législatives

Certains éléments centraux du régime d'inscription sont prescrits par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire.

En Ontario, des modifications connexes de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévues à l'Annexe A de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, notamment des modifications nécessaires à la mise en œuvre de la règle, entrent en vigueur par proclamation. Certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sa forme modifiée s'appliquent en lieu et place de celles de la règle. Ainsi, les dispositions concernées de la règle précisent qu'elles ne s'appliquent pas en Ontario. Ces dispositions acquièrent force de loi en Ontario

par voie de modification de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non en vertu de la règle. Elles sont identifiées par des encadrés dans le texte de la règle.

Modifications corrélatives de la règle d'application pancanadienne

Certains textes réglementaires des ACVM relatifs à l'inscription et aux personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin, ainsi qu'il est exposé à l'Annexe G. Outre les modifications corrélatives décrites dans le présent avis et conjointement avec celui-ci, nous publions les textes suivants :

- des modifications aux textes réglementaires relatifs à la BDNI, soit à la Norme canadienne 31-102, à l'instruction complémentaire connexe, à la Norme canadienne 33-109, à l'instruction complémentaire connexe et aux annexes de ces règles, accompagnées d'un avis de publication;
- des modifications à la Norme canadienne 45-106, accompagnées d'un avis de publication, qui visent notamment à refléter l'adoption du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité et la transition entre le régime de dispenses de la Norme canadienne 45-106 et celui de la règle.

Les modifications, abrogations et suppressions des règles d'application pancanadienne ou multilatérale et des instructions complémentaires énumérées à l'Annexe G s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la règle.

NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Table des matières

PARTIE 1	INTERPRÉTATION	7
1.1	Définitions des expressions utilisées dans la présente règle	7
1.2	Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan	11
1.3	Présentation de l'information à l'autorité principale	11
PARTIE 2	CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES	12
2.1	Catégories de personnes physiques.....	12
2.2	Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques	12
2.3	Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement	13
PARTIE 3	OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES	13
<i>Section 1</i>	<i>Obligations de compétence générales</i>	<i>13</i>
3.1	Définitions – compétences	13
3.2	Équivalence américaine	15
3.3	Délai pour s'inscrire après les examens.....	15
<i>Section 2</i>	<i>Obligations de scolarité et d'expérience</i>	<i>16</i>
3.4	Compétence initiale et continue.....	16
3.5	Courtier en épargne collective – représentant.....	16
3.6	Courtier en épargne collective – chef de la conformité	16
3.7	Courtier en plans de bourses d'étude – représentant	17
3.8	Courtier en plans de bourses d'étude – chef de la conformité.....	17
3.9	Courtier sur le marché dispensé – représentant	17
3.10	Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité.....	17
3.11	Gestionnaire de portefeuille – représentant – conseil	18
3.12	Gestionnaire de portefeuille – représentant – conseil adjoint.....	18
3.13	Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité.....	18
3.14	Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité	19
<i>Section 3</i>	<i>Adhésion à l'organisme d'autoréglementation.....</i>	<i>20</i>
3.15	Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription.....	20
3.16	Dispense de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR20	
PARTIE 4	RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES	20
4.1	Restrictions en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite.....	21
4.2	Représentant – conseil adjoint – approbation préalable des conseils	21
PARTIE 5	PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ.....	21
5.1	Responsabilités de la personne désignée responsable	21
5.2	Responsabilités du chef de la conformité	21
PARTIE 6	SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES	

	PHYSIQUES.....	22
6.1	Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société.....	22
6.2	Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM.....	22
6.3	Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM.....	22
6.4	Suspension de l'inscription de la société parrainante.....	23
6.5	Suspension des activités de courtage et de conseil.....	23
6.6	Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques.....	23
6.7	Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	23
6.8	Application de la partie 6 en Ontario	23
PARTIE 7	CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS	23
7.1	Catégories de courtier.....	23
7.2	Catégories de conseiller.....	25
7.3	Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.....	25
PARTIE 8	DISPENSES D'INSCRIPTION.....	26
	<i>Section 1</i> <i>Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur</i>	<i>26</i>
8.1	Interprétation de « opération visée » au Québec	26
8.2	Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan	26
8.3	Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur	26
8.4	Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick	26
8.5	Opération visée effectuée avec un courtier avec un courtier inscrit ou par son entremise	27
8.6	Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.....	27
8.7	Réinvestissement dans un fonds d'investissement.....	27
8.8	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	29
8.9	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005	29
8.10	Club d'investissement	31
8.11	Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	31
8.12	Créance hypothécaire	32
8.13	Législation sur les sûretés mobilières.....	32
8.14	Contrat à capital variable.....	32
8.15	Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt	33
8.16	Administrateur de plan	33
8.17	Plan de réinvestissement	34
8.18	Courtier international	34
8.19	Régime enregistré d'épargne – études autogéré.....	37
8.20	Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et	

	Saskatchewan	38
8.21	Dette déterminée.....	38
8.22	Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	40
	<i>Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller</i>	<i>41</i>
8.23	Courtier sans mandat discrétionnaire.....	41
8.24	Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire	42
8.25	Conseils généraux	42
8.26	Conseiller international.....	43
	<i>Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fond d'investissement ..</i>	<i>44</i>
8.27	Club d'investissement.....	44
8.28	Dispense pour les régimes de capitalisation	45
8.29	Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	45
	<i>Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés</i>	<i>46</i>
8.30	Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés	46
PARTIE 9	ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION	46
9.1	Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM.....	46
9.2	Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM.....	46
9.3	Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR	46
PARTIE 10	SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS	48
	<i>Section 1 Suspension de l'inscription d'une société.....</i>	<i>48</i>
10.1	Non-paiement des droits	48
10.2	Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM.....	49
10.3	Suspension de l'adhésion à l'ACCFM.....	50
10.4	Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société	50
	<i>Section 2 Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés.....</i>	<i>50</i>
10.5	Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés.....	50
10.6	Exception pour les sociétés convoquées à une audience	50
10.7	Application de la partie 10 en Ontario.....	50
PARTIE 11	CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES	50
	<i>Section 1 Conformité</i>	<i>50</i>
11.1	Système de conformité.....	50
11.2	Nomination de la personne désignée responsable	51
11.3	Nomination du chef de la conformité	51
11.4	Accès au conseil d'administration	52
	<i>Section 2 Tenue de dossiers.....</i>	<i>52</i>
11.5	Dispositions générales concernant les dossiers.....	52
11.6	Forme, accessibilité et conservation des dossiers	53
	<i>Section 3 Certaines opérations commerciales.....</i>	<i>54</i>
11.7	Règlement lié des opérations sur titres	54
11.8	Vente liée	54
11.9	Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personnes inscrite.....	54

11.10	Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition.....	55
PARTIE 12	SITUATION FINANCIÈRE	56
<i>Section 1</i>	<i>Fonds de roulement.....</i>	56
12.1	Obligations en matière de capital.....	57
12.2	Convention de subordination – avis à l'agent responsable.....	57
<i>Section 2</i>	<i>Assurance.....</i>	57
12.3	Assurance – courtier	57
12.4	Assurance – conseiller	58
12.5	Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement.....	59
12.6	Cautionnement ou assurance global.....	59
12.7	Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable...60	
<i>Section 3</i>	<i>Vérifications.....</i>	60
12.8	Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen	60
12.9	Coopération avec le vérificateur	60
<i>Section 4</i>	<i>Information financière</i>	60
12.10	États financiers annuels.....	60
12.11	Information financière intermédiaire	61
12.12	Transmission de l'information financière – courtier	61
12.13	Transmission de l'information financière – conseiller	62
12.14	Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement.....	62
PARTIE 13	RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS ..63	
<i>Section 1</i>	<i>Connaissance du client et convenance au client.....</i>	63
13.1	Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement.....	63
13.2	Connaissance du client.....	63
13.3	Convenance au client	64
<i>Section 2</i>	<i>Conflits d'intérêts.....</i>	65
13.4	Repérage et résolution des conflits d'intérêts	65
13.5	Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	65
13.6	Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé.....	66
<i>Section 3</i>	<i>Ententes d'indication de clients.....</i>	66
13.7	Définitions – entente d'indication de clients	66
13.8	Ententes d'indication de clients autorisées	67
13.9	Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client.....	67
13.10	Information à fournir aux clients sur les ententes d'indications de clients.....	67
13.11	Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle	68
<i>Section 4</i>	<i>Prêts et marge.....</i>	68
13.12	Restriction en matière de prêts aux clients	68
13.13	Mise en garde concernant le recours à un emprunt.....	68
<i>Section 5</i>	<i>Plaintes</i>	69

13.14	Application de la présente section	69
13.15	Traitement des plaintes	69
13.16	Services de règlement des différends.....	69
PARTIE 14	TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS.....	70
<i>Section 1</i>	<i>Dispense pour les gestionnaires de fonds d’investissement</i>	70
14.1	Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d’investissement	70
<i>Section 2</i>	<i>Information à fournir aux clients.....</i>	70
14.2	Information sur la relation	70
14.3	Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement	71
14.4	Relation de la société avec une institution financière.....	72
14.5	Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes.....	72
<i>Section 3</i>	<i>Actifs des clients.....</i>	73
14.6	Garde des actifs des clients en fiducie	73
14.7	Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes.....	73
14.8	Titres faisant l’objet d’un contrat de garde	73
14.9	Titres no faisant pas l’objet d’un contrat de garde.....	74
<i>Section 4</i>	<i>Comptes des clients.....</i>	74
14.10	Répartition équitable des possibilités de placement	74
14.11	Vente ou cession des comptes des clients.....	74
<i>Section 5</i>	<i>Information sur les mouvements de compte.....</i>	74
14.12	Contenu et transmission de l’avis d’exécution	74
14.13	Avis d’exécution semestriels dans le cas de certains plans automatique.....	75
14.14	Relevé du client.....	76
PARTIE 15	DISPENSES.....	77
15.1	Personnes habilitées à octroyer une dispense	77
PARTIE 16	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	77
16.1	Changement de catégorie d’inscription – personnes physiques	77
16.2	Changement de catégorie d’inscription – sociétés.....	78
16.3	Changement de catégorie d’inscription – courtier sur le marché dispensé.....	78
16.4	Inscription du gestionnaire de fonds d’investissement en activité à la date d’entrée en vigueur de la règle	79
16.5	Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d’investissement canadien inscrit dans son territoire principal	79
16.6	Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d’investissement étranger.....	79
16.7	Inscription du courtier sur le marché dispensé.....	79
16.8	Inscription de la personne désignée responsable	80
16.9	Inscription du chef de la conformité.....	80
16.10	Compétence des représentants de courtier et des représentants – conseil.....	81
16.11	Obligations en matière de capital	82
16.12	Maintien des dispenses existantes	82

16.13	Obligations d'assurance	82
16.14	Information sur la relation	83
16.15	Ententes d'indications de clients	83
16.16	Traitement des plaintes.....	83
16.17	Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement.....	83
16.18	Transition vers la dispense – courtier international.....	83
16.19	Transition vers la dispense – conseiller international	84
16.20	Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger	84
PARTIE 17	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	84
17.1	Date d'entrée en vigueur	84
ANNEXE 31-103A1	CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT	85
APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1	CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT	87
ANNEXE 31-103A2	ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION.....	91
ANNEXE 31-103A3	DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ.....	94
ANNEXE A	CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE	95
ANNEXE B	CONVENTION DE SUBORDINATION.....	96
ANNEXE C	NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES	98
ANNEXE D	NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS	101
ANNEXE E	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES	104
ANNEXE F	OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES	105

NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1. Définitions des expressions utilisées dans la présente règle

Dans la présente règle, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels; (*MFDA*)

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada); (*Schedule 3 Bank*)

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités; (*working office*)

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe *a*;

c) sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 de la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale à cette date; (*eligible client*)

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);

c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des

institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

k) une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

m) par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

n) par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de

l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

o) une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

p) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *o* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

q) une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

r) une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *q*; (*permitted client*)

« compte géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération; (*managed account*)

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint; (*restricted dealer*)

« courtier en épargne collective » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective; (*mutual fund dealer*)

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement; (*investment dealer*)

« courtier en plans de bourses d'études » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études; (*scholarship plan dealer*)

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé; (*exempt market dealer*)

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs; (*connected issuer*)

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs; (*related issuer*)

« filiale » : une filiale au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*subsidiary*)

« gestionnaire de portefeuille » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille; (*portfolio manager*)

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint; (*restricted portfolio manager*)

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*Canadian financial institution*)

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché; (*marketplace*)

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (*IIROC*)

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité; (*registered individual*)

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit; (*registered firm*)

« société parrainante » : la société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable; (*sponsoring firm*)

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé; (*principal jurisdiction*)

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. (*debt security*)

1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale

1) Dans le présent article, on entend par « autorité principale » les autorités suivantes :

a) par rapport à une société inscrite dont le siège est situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire;

b) par rapport à une société inscrite dont le siège n'est pas situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

i) le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la majorité de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours, si elle n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription;

ii) dans tous les autres cas, le territoire du Canada dans lequel la majorité de ses clients résidaient à la fin de son dernier exercice.

2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément à la présente règle peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants :

a) l'article 8.18 [Courtier international];

b) l'article 8.26 [Conseiller international];

c) l'article 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite];

d) l'article 11.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition].

3) Tout document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément à la présente règle peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier;
- b) représentant-conseil;
- c) représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- e) chef de la conformité.

2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;

c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 [*Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils*];

d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1 [*Responsabilités de la personne désignée responsable*];

e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*].

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des personnes physiques que celles du paragraphe 1 de l'article 2.1 sont prévues à l'article 25 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;

b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;

c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;

e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13 [Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients];

f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*], est dans la situation suivante :

i) elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

ii) elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lors qu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalué du présent article pour la première fois.

2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

3.1. Définitions – compétence

Dans la présente partie, on entend par :

« Examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

b) l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;
(*PDO Exam*)

« Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Canadian Securities Course Exam*)

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Branch Manager Proficiency Exam*)

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Sales Representative Proficiency Exam*)

« Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*New Entrants Course Exam*)

« Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Investment Funds in Canada Course Exam*)

« Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Mutual Fund Dealers Compliance Exam*)

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Canadian Investment Funds Exam*)

« Examen sur les produits du marché dispensé » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Exempt Market Products Exam*)

« Series 7 Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; (*Series 7 Exam*)

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question; (*CFA Charter*)

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente règle, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu

ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question. (*Canadian Investment Manager Designation*)

3.2. Équivalence américaine

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen ou le programme plus de 36 mois avant sa demande d'inscription mais remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3) Au Québec, les examens prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, tels qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, sont réputés pertinents pour l'application du paragraphe 2.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

3.4. Compétence initiale et continue

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*] possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

3.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;
- c) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'examen AAD et l'un des suivants :
 - i) l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) l'Examen sur les produits du marché dispensé;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a acquis cinq ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription

1) Le représentant de courtier en placement est une personne autorisée au sens des

règles de l'OCRCVM.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective est une personne autorisée au sens des règles de l'ACCFM.

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- b) l'article 13.3 [Convenance au client];
- c) l'article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt].

2) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 13.3 [Convenance au client];
- b) l'article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt].

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective et qui respecte la réglementation du Québec concernant les courtiers en épargne collective.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES

4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de sept jours pour indiquer à l'agent responsable le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) elle supervise les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) elle encourage le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) il établit et maintient des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) il contrôle et évalue la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) il porte dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement pour non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) il présente au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

6.7. Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une audience relative à cette personne est ouverte conformément à la législation en valeurs mobilières ou qu'une instance la concernant est introduite en vertu de règles d'un OAR.

6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5 [*Suspension des activités de courtage et de conseil*].

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en matière de suspension sont similaires à celles qui sont énoncées aux parties 6 et 10.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a) courtier en placement;
- b) courtier en épargne collective;
- c) courtier en plans de bourses d'études;
- d) courtier sur le marché dispensé;
- e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées au sous-alinéa *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective peut aussi agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

a) les titres de plans de bourses d'études;

b) les titres de plans d'épargne-études;

c) les titres de fiducies d'épargne-études.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des sociétés agissant comme courtier que celles du paragraphe 1 de l'article 7.1 sont prévues au paragraphe 2 de l'article 26 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

7.2. Catégories de conseiller

1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :

a) gestionnaire de portefeuille;

b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;

b) le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des sociétés agissant comme conseiller que celles du paragraphe 1 de l'article 7.2 sont prévues au paragraphe 6 de l'article 26 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

8.1. Interprétation de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

8.2. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

8.3. Interprétation – dispense d’inscription à titre de placeur

Dans la présente section, la dispense de l’obligation d’inscription à titre de courtier est une dispense de l’obligation d’inscription à titre de placeur.

8.4. Personne n’effectuant pas d’opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s’inscrire à titre de courtier :

- a) elle n’exerce pas l’activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;
- b) elle ne se présente pas comme exerçant l’activité visée à l’alinéa a.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s’inscrire à titre de courtier :

- a) elle n’exerce pas l’activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;
- b) elle ne se présente pas comme exerçant l’activité visée à l’alinéa a.

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L’obligation d’inscription à titre de courtier ne s’applique pas dans le cadre d’une opération visée effectuée par une personne lorsqu’une des conditions suivantes est remplie :

- a) l’opération est effectuée seulement par l’entremise d’un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de d’effectuer l’opération;
- b) l’opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d’effectuer l’opération.

8.6. Conseiller – fonds d’investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d’un prospectus

1) L’obligation d’inscription à titre de courtier ne s’applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s’inscrire en vertu de l’article 8.26 [*Conseiller international*] à l’égard d’une opération visée sur des titres d’un fonds d’investissement qui ne sont pas placés au moyen d’un prospectus, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le conseiller est à la fois conseiller et gestionnaire de fonds

d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable par écrit dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies :

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés à l'alinéa *a* qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur

assujetti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe *a*;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

i) leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 \$;

ii) leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un

souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

iii) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

iv) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

v) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

vi) en Nouvelle-Écosse, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* (2004) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien *Securities Act* ou le Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

xii) en Saskatchewan, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée à l'alinéa *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

8.10. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée à l'alinéa a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, une dispense similaire de l'obligation d'inscription à titre de courtier est prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

8.13. Législation sur les sûretés mobilières

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.
- 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, une dispense similaire de l'obligation d'inscription à titre de courtier est prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .
--

8.14. Contrat à capital variable

- 1) Dans le présent article, on entend par :
 - « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;
 - « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :
 - a) un contrat d'assurance collective;
 - b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
 - c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéficiaires et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
 - d) une rente viagère variable.

8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).
- 2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 8.15 n'est pas nécessaire, car les titres qui y sont visés sont exclus de la définition de « titre » (« valeur mobilière ») prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

8.16. Administrateur de plan

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« administrateur de plan » : un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur; (*plan administrator*)

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*permitted assign*)

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*consultant*)

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*related entity*)

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*executive officer*)

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; (*control person*)

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur. (*plan*)

- 2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une

opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- c) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *b*.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;
- b) les conditions prévues à l'article 2.14 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres sont réunies.

8.17. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

- a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
- b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus,

les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.3.1 [*Disposition transitoire – plan de réinvestissement*] de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.18. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par « titre étranger » l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :

a) toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;

b) une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;

d) une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;

f) une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.

3) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes qu'à la personne qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :

a) *son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;*

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, d'un client admissible ou d'une personne qui n'est pas résident du Canada;

e) elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre elle du fait qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 2 avise l'agent responsable 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 3, et chaque année par la suite si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

1) Dans le présent article, on entend par « REEE autogéré » un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et remplissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan

1) En Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne dans les cas suivants :

i) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

ii) l'opération est effectuée avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité.

2) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne peut faire de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire intéressé au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne peut verser de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant dans le territoire intéressé à l'occasion de l'opération visée.

3) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique dans le cadre des opérations visées suivantes :

a) une opération sur contrat négociable effectuée strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;

b) une opération sur contrat négociable effectuée strictement avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer.

8.21. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de la

Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif; (*approved credit rating organization*)

« note approuvée » : une note approuvée au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif; (*approved credit rating*)

« organisme supranational accepté » : l'un des organismes suivants :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Canada), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada). (*permitted supranational agency*)

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants :

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire

étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

d) les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

e) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

f) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

Note : En Ontario, des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier qui sont similaires à celles des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 8.21 sont prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

a) TSX Inc.;

b) la Bourse de croissance TSX Inc.;

c) une bourse qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article; (*exchange*)

« politique » : les textes suivants :

a) dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.(*policy*)

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé à l'alinéa a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

c) l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

Section 2 Dispenses d'inscription à titre de conseiller

8.23. Courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;
- b) ils sont fournis par le représentant;
- c) ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

8.24. Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

8.25. Conseils généraux

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;
- b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;
- d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;
- e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire

mention lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 34 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont similaires à celles qui sont énoncées à l'article 7.24.

8.26. Conseiller international

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Dans le présent article, on entend par :

« chiffre d'affaires brut consolidé total » : le chiffre d'affaires brut consolidé à l'exclusion de celui de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; (*aggregate consolidated gross revenue*)

« client autorisé » : un client autorisé au sens donné à ce terme à l'article 1.1 [*Définitions*], à l'exclusion de toute personne qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier; (*permitted client*)

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. (*foreign security*)

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé et ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) *le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;*

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) au cours de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 3 avise l'agent responsable 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 4, et chaque année par la suite, si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.27. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

1) Pour l'application du présent article, on entend par « régime de capitalisation » tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation.

8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;

c) le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;

b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;

d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 [Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients] et 14 [Tenue des comptes des clients – sociétés];

e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACCFM.

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

1) Le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé des obligations prévues aux articles suivants dans la mesure où ces articles s'appliquent aux activités du courtier en placement :

- a) l'article 12.1 [Obligations en matière de capital];
- b) l'article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable];
- c) l'article 12.3 [Assurance – courtier];
- d) l'article 12.6 [Cautionnement ou assurance global];
- e) l'article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable];
- f) l'article 12.10 [États financiers annuels];
- g) l'article 12.11 [Information financière intermédiaire];
- h) l'article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier];
- i) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- j) l'article 13.3 [Convenance au client];
- k) l'article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients];
- l) l'article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt];
- m) le paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];

- n) l'article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie];
- o) l'article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde];
- p) l'article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde];
- q) l'article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution].

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1 [Obligations en matière de capital],
- b) l'article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable];
- c) l'article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable];
- d) l'article 12.10 [États financiers annuels];
- e) l'article 12.11 [Information financière intermédiaire].

3) La société inscrite membre de l'ACCFM est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1 qui s'appliquent au courtier en épargne collective, à l'exclusion des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- b) l'article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients].

4) Malgré le paragraphe 3, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.1 [Obligations en matière de capital],
- b) l'article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable];
- c) l'article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable];
- d) l'article 12.10 [États financiers annuels];

- e) l'article 12.11 [Information financière intermédiaire].
- 5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au Québec.
- 6) Au Québec, les obligations prévues au paragraphe 1, sauf celles du paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] et de l'article 13.12 [*Restriction en matière de prêts aux clients*], ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective qui respecte la réglementation du Québec le concernant.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

10.1. Non-paiement des droits

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :
 - a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 2.1 de l'annexe du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);
 - b) en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);
 - d) au Manitoba, les droits exigibles en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;
 - e) au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe c de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles;
 - j) à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;
 - f) en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Regulations*;
 - k) aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes c et e de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, R-066-2008;
 - g) au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe a de l'article 1 de

l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

h) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières;

i) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (Saskatchewan);

l) au Yukon, les droits exigibles en vertu du décret 2009/66 pris en vertu de l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

Malgré l'article 10.5, la suspension se poursuit lorsqu'une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

10.7. Application de la partie 10 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4 [*Activités défendues pendant la suspension de l'inscription d'une société*].

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en matière de suspension sont similaires à celles qui sont énoncées aux parties 6 et 10.

PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

- 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1 [*Responsabilités de la personne désignée responsable*].
- 2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes :
 - a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;

b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé à l'alinéa a ou b.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.3. Nomination du chef de la conformité

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*].

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 [*Obligations d'inscription des personnes physiques*] :

a) un des ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.4. Accès au conseil d'administration

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

Section 2 Tenue de dossiers

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires

financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2

[*Connaissance du client*] et 13.3 [*Convenance au client*];

- m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
- n) documenter la correspondance avec les clients;
- o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

- 1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :
 - a) pendant 7 ans;
 - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un délai raisonnable.
- 2) Les dossiers fournis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les délais dans lesquels une société inscrite est tenue de fournir de l'information à l'autorité sont traités au paragraphe 3 de l'article 19 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.7. Règlement lié des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

11.8. Vente liée

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;

b) acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

a) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une société inscrite ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une personne dont une société inscrite est une filiale ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

c) l'acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

a) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

c) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

d) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) un projet d'acquisition réalisé par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la personne ou de l'emprise directe ou indirecte sur ces titres;

b) une personne inscrite qui projette d'acquérir, seule ou de concert avec une autre personne, des titres représentant, avec ceux dont elle est déjà propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce déjà une emprise directe ou indirecte, au plus 10 % d'une série ou d'une catégorie de titres cotés.

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa *a* ou *c* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne inscrite qui a présenté le préavis peut demander à être entendue sur l'affaire.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis la propriété véritable d'au moins 10 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote d'une des entités suivantes ou est sur le point d'exercer ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres :

a) la société inscrite;

b) une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est remis à l'agent responsable dès que possible;

b) il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;

c) il indique tous les faits pertinents concernant l'acquisition que la société inscrite a été en mesure de rassembler en déployant des efforts raisonnables et dont l'agent responsable a besoin pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

- i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
- iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le présent article ne s'applique pas à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à un arrangement, à une réorganisation ou à une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite.

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*].

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) L'alinéa c du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 [*Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus*] à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

a) rembourser tout ou partie du prêt;

b) résilier la convention.

Section 2 Assurance

12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers

les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

12.6. Cautionnement ou assurance global

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité

directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 Vérifications

12.8. Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé de vérificateur.

12.9. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable en vertu de la présente section sont établis conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables mais ne sont pas consolidés.

12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

- a) l'information financière intermédiaire;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) le nom du fonds;

b) l'actif géré par le fonds;

c) la raison de l'ajustement;

d) le montant de l'ajustement;

e) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement.

13.2. Connaissance du client

1) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

- i)* les besoins et objectifs de placement du client;
- ii)* la situation financière du client;
- iii)* la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir ce qui suit :

- a)* la nature de son activité;
- b)* l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) L'alinéa *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

13.3. Convenance au client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.
- 2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.
- 3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.
- 4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;
 - b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

- 1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
- 2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.
- 4) Le présent article ne s'applique pas à un gestionnaire de fonds d'investissement visé par la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

- 1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

- a) le conseiller lui-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;
- b) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :
 - i) tout salarié ou mandataire du conseiller;
 - ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
 - iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller :

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- i) ce fait est communiqué au client;
- ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes :

- i) une personne responsable;
- ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;
- iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de

vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants :

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

b) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

Section 3 Ententes d'indication de clients

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par :

« client » : notamment un client éventuel; (*client*)

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite; (*referral fee*)

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. (*referral arrangement*)

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

i) la personne inscrite;

ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite, consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client par la personne à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La personne inscrite qui indique un client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe c de l'article 13.8 [*Ententes d'indication de clients autorisées*] comprend les éléments suivants :

- a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;
- b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
- c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;
- d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
- e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;
- f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;
- g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à

chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

13.11. Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle

- 1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur de la présente règle lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur de la présente règle.
- 2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt

- 1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;
 - b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM;
 - c) le client est un client autorisé.

Section 5 Plaintes

13.14. Application de la présente section

- 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) La société inscrite au Québec est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

13.15. Traitement des plaintes

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

13.16. Service de règlement des différends

- 1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants.
- 2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 1 Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement

14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement, exception faite de l'article 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*].

Section 2 Information à fournir aux clients

14.2. Information sur la relation

- 1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

- 2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants :
- a) une description de la nature ou du type de compte du client;
 - b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;
 - c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;
 - d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;
 - e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;
 - g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;
 - h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;
 - i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;
 - j) l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts au client aux frais de la société pour traiter tout différend au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;
 - k) une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;
 - l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2 [*Connaissance du client*].
- 3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants :
- a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;
 - b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :

- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
- b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;
- b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 [*Système de conformité*] qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10 [*Répartition équitable des possibilités de placement*] :

- a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;
- b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants :
 - i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
 - ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

14.4 Relation de la société avec une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite

ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
 - b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
 - c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.
- 2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :
- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;
 - b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a) le fait que la personne inscrite est non-résidente;
- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

La société inscrite qui détient des actifs d'un client prend les mesures suivantes :

- a) elle les détient séparément de ses propres biens;
- b) elle les détient en fiducie pour le client;

c) le cas échéant, elle détient les espèces dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne, d'une banque de l'Annexe III ou d'un membre de l'OCRCVM.

14.7. Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada veille à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

a) au nom du client;

b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui réunit les conditions suivantes :

i) il respecte les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;

ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;

c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*] ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

14.8. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

a) les séparer de tous les autres titres;

b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :

i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;

ii) le grand livre du client;

iii) le relevé de compte du client;

- c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

14.9. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté en l'absence d'un contrat de garde écrit a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
- b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client.

2) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

14.11. Vente ou cession des comptes des clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;
- b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;

g) la date de règlement de l'opération;

h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, d'un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

4) Pour l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit transmet l'information prévue à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] au sujet de l'opération deux fois par an au client ou, si le client y consent, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci.

14.14. Relevé du client

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client un relevé au moins tous les trois mois.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit, à l'exception de tout courtier en épargne collective, transmet un relevé à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

a) le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

b) lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au moins tous les trois mois à son client, sauf instruction contraire de celui-ci.

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client durant la période visée :

a) la date de l'opération;

b) le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;

c) le nom du titre acheté ou vendu;

d) le nombre de titres achetés ou vendus;

e) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;

f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;

- b) la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte;
- c) la valeur marchande totale de chaque position détenue dans le compte;
- d) le solde éventuel du compte;
- e) la valeur marchande totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5.

PARTIE 15 DISPENSES

15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

- a) colonne 1 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant de courtier;
- b) colonne 2 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil;
- c) colonne 3 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil adjoint.

16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À la date d'entrée en vigueur de la présente règle, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 [*Obligations en matière de capital*] et 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle.

5) Les articles 12.3 [*Assurance – courtier*] et 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*] s'appliquent à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 à compter du sixième mois

après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur de la règle

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la présente règle avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

3) L'article 12.5 [*Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement*] ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

4) Le paragraphe 3 est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de s'inscrire dans le territoire intéressé s'il est inscrit ou a demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) Dans le présent article, on entend par « marché dispensé » les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 [*Catégories de courtier*].

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la présente règle avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.8. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 11.2. [*Nomination de la personne désignée responsable*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3. [*Nomination du chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente règle et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société :

a) l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*], si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas à compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société :

a) l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*], si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré l'alinéa c des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente règle, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le premier

anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée dans un article de la section 2 de la partie 3 [*Obligations de formation et de compétence*] à la date d'entrée en vigueur de la présente règle n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

2) L'article 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant de courtier*] ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne physique inscrite comme représentant de courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

3) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant de courtier*] ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne physique qui est inscrite comme représentant de courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

16.11. Obligations en matière de capital

1) Les articles 12.1 [*Obligations en matière de capital*] et 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E [*Obligations en matière de capital non harmonisées*] vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.12. Maintien des dispenses existantes

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire de la présente règle, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 [*Assurance – courtier*] à 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne qui est

une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F [*Obligations d'assurance non harmonisées*] vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

3) Les paragraphes 1 et 2 sont supprimés six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.14. Information sur la relation

1) L'article 14.2 [*Information sur la relation*] ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.15. Ententes d'indication de clients

1) La section 3 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 est supprimé six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.16. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.17. Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement

1) L'article 14.14 [*Relevé du client*] ne s'applique pas à la personne qui est courtier en épargne collective à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur de la présente règle.

16.18. Transition vers la dispense – courtier international

- 1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est radiée d'office.
- 3) Les alinéas *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 [*Courtier international*] ne s'appliquent pas avant le premier mois après l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

16.19. Transition vers la dispense – conseiller international

- 1) Le présent article s'applique en Ontario.
- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est radiée d'office un an après la date d'entrée en vigueur de la présente règle.
- 3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.
- 4) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger

- 1) Le présent article s'applique en Alberta.
- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur de la présente règle est radiée d'office au premier anniversaire après l'entrée en vigueur.
- 3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.
- 4) Les alinéas *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement

étranger à la date d'entrée en vigueur.

PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Date d'entrée en vigueur

- 1) Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) le 28 septembre 2009;
 - b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

Nom de la société _____

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller, *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier, *c)* 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

PARTIE 1 - Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1.	_____	_____
2.	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 4 % de la valeur marchande.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;
dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;
dans 3 à 7 ans : 7% de la valeur marchande;
dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.
dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement

collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire (au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

e) Actions

i) Titres (autres que des obligations garanties ou non), y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur marchande.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur marchande plus 0,25 \$

l'action.

ii) Pour les positions sur titres (autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription) constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a)* American Stock Exchange
- b)* Australian Stock Exchange Limited
- c)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d)* Borsa Italiana
- e)* Boston Stock Exchange

- f)* Chicago Board of Options Exchange
- g)* Chicago Board of Trade
- h)* Chicago Mercantile Exchange
- i)* Chicago Stock Exchange
- j)* Euronext Amsterdam
- k)* Euronext Brussels
- l)* Euronext Paris S.A.
- m)* Frankfurt Stock Exchange
- n)* London International Financial Futures and Options Exchange
- o)* London Stock Exchange
- p)* Bourse de Montréal
- q)* New York Mercantile Exchange
- r)* New York Stock Exchange
- s)* New Zealand Exchange Limited
- t)* Pacific Exchange
- u)* Swiss Exchange
- v)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- w)* Tokyo Stock Exchange
- x)* Bourse de Toronto
- y)* Bourse de croissance TSX

f) Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

ANNEXE 31-103A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Disposition de la Norme canadienne 31-103 invoquée par la société internationale :
 - Article 8.18 [*Courtier international*]
 - Article 8.26 [*Conseiller international*]
 - Autre
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification :
7. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
8. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 [*Courtier international*] ou de l'article 8.26 [*Conseiller international*], la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant

tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE 31-103A3
DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ**

(articles 2.2)

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : _____

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

Numéro BDNI : _____

Date : _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE A
CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE
(articles 12.3, 12.4 et 12.5)

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armé, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres

		documents ou instruments.
--	--	---------------------------

ANNEXE B
CONVENTION DE SUBORDINATION
(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

CONVENTION DE SUBORDINATION

La présente convention est intervenue le _____ 20____

entre

[nom]
(ci-après le « prêteur »)

et

[nom]
(ci-après la « société inscrite », expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les « parties »)

La présente convention est conclue par les parties en vertu de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 ») le _____ 20____ et se rapporte à un prêt de _____ \$ (le « prêt ») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Subordination

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;

b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances

exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

3. Conditions du prêt

Pendant la durée de la présente convention :

a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention à la Norme canadienne 31-103.

b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

5. Résiliation de la présente convention

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

[prêteur]

Signataire autorisé

Signataire autorisé

ANNEXE C

NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES (article 16.1)

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	Officer (Trading) Salesperson Partner (Trading)	Officer (Advising) Advising Employee Partner (Trading)	Junior Officer (Advising)
Colombie- Britannique	Salesperson Trading partner Trading director, Trading officer	Advising employee Advising partner Advising director Advising officer	s.o.
Île-du-Prince- Édouard	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Counselling Officer (Officer) Counselling Officer (Partner) Counselling Officer (Other)	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services- conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services- conseils	Membre de la direction adjoint – services- conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau- Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation)	Représentant (services- conseils) Dirigeant (services- conseils) Associé (services-	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
	Associé (avec privilège de négociation)	conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	(services-conseils)
Nouvelle- Écosse	Salesperson Officer - trading Partner - trading Director - trading	Officer- advising Officer - counselling Partner- advising Partner- counselling Director- advising Director- counselling	s.o.
Nunavut	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	s.o.
Ontario	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole Proprietor	Advising Representative Officer (Advising) Partner (Advising) Sole Proprietor	s.o.
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	Officer (Trading) Partner (Trading) Salesperson	Officer (Advising) Partner (Advising) Employee (Advising)	s.o.
Terre-Neuve- et-Labrador	Sales Person Officer (Trading) Partner (Trading)	Officer (Advising) Partner (Advising)	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	Salesperson	Representative (Advising)	s.o.

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
	Officer (Trading) Partner (Trading)	Officer (Advising) Partner (Advising)	
Yukon	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole proprietor (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS (article 16.2)

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)	investment counsel et (ou) portfolio manager	portfolio manager investment counsel (exchange contracts)
Colombie-Britannique	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer, special limited dealer	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	scholarship plan dealer	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio	s.o.

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
					manager	
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
				exercice (Nasdaq)		
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	scholarship plan dealer	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	investment dealer	<i>mutual fund dealer</i>	scholarship plan dealer	s.o.	investment counsel ou portfolio manager	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	scholarship plan dealer	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	s.o.	broker	s.o.

ANNEXE E
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 12.1)

Alberta	Securities Commission Rules (General) : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien Securities Act Regulations : article 34, intégré par renvoi dans la Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements).
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 <i>sur les exigences applicables à l'inscription</i> : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212; ou Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements.

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES

(article 16.13)

Alberta	Securities Commission Rules (General) : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe h des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien Securities Act Regulations : article 35, intégré par renvoi dans la Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements).
Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	Local Rule 31-501 Registration Requirements : article 4.
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-103IC

OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Table des matières

PARTIE 1	DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES.....	4
1.1	Introduction	4
1.2	Définitions	5
1.3	Notions fondamentales	7
PARTIE 2	CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUE	15
2.1	Catégories de personnes physiques	15
2.2	Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques.....	16
PARTIE 3	OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES.....	17
	<i>Section 1 Obligations de compétence générales.....</i>	<i>17</i>
3.3	Délai pour s'inscrire après les examens	17
	<i>Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience.....</i>	<i>18</i>
3.4	Compétence initiale et continue	19
3.11	Gestionnaire de portefeuille – représentant – conseil	19
3.12	Gestionnaire de portefeuille – représentant – conseil adjoint	19
	<i>Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation</i>	<i>20</i>
3.16	Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR.....	20
PARTIE 4	RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES.....	20
4.2	Représentant – conseil adjoint – approbation préalable des conseils.....	20
PARTIE 5	PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ.....	21
5.1	Responsabilités de la personne désignée responsable	22
5.2	Responsabilités du chef de la conformité	22
PARTIE 6	SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES	23
6.1	Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société	24
6.2	Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM.....	26
6.3	Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM	26
6.6	Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	27
PARTIE 7	CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS.....	27
7.1	Catégories de courtier.....	28
7.2	Catégories de conseiller.....	28
7.3	Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.....	29
PARTIE 8	DISPENSES D'INSCRIPTION	30
	<i>Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur.....</i>	<i>30</i>

8.5		Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise	30
8.6		Conseiller – fonds d’investissement dont les titres ne sont pas placées au moyen d’un prospectus	30
8.19		Régime enregistré d’épargne – études autogéré	31
	<i>Section 2</i>	<i>Dispense de l’inscription à titre de conseiller.....</i>	<i>31</i>
8.25		Conseils généraux.....	31
	<i>Section 3</i>	<i>Dispense d’inscription à titre de gestionnaire de fonds d’investissement.....</i>	<i>32</i>
8.28		Dispense pour les régimes de capitalisation.....	32
	<i>Section 4</i>	<i>Dispense fondée sur la mobilité – sociétés.....</i>	<i>32</i>
8.30		Dispense fondée sur la mobilité – sociétés.....	32
PARTIE 9		ADHÉSION À L’ORGANISME D’AUTORÉGLEMENTATION	33
9.3		Dispense de certaines obligations pour les membres des OAR	33
PARTIE 10		SUSPENSION ET RADIATION D’OFFICE DE L’INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS	34
	<i>Section 1</i>	<i>Suspension de l’inscription d’une société</i>	<i>34</i>
10.1		Non-paiement des droits.....	35
10.2		Révocation ou suspension de l’adhésion à l’OCRCVM	35
10.3		Suspension de l’adhésion à l’ACCFM	35
	<i>Section 2</i>	<i>Radiation d’office de l’inscription d’une société</i>	<i>35</i>
10.5		Radiation d’office de l’inscription suspendue – société.....	35
10.6		Exception pour les sociétés convoquées à une audience.....	35
PARTIE 11		CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES	37
	<i>Section 1</i>	<i>Conformité.....</i>	<i>38</i>
11.1		Système de conformité	38
11.2		Nomination de la personne désignée responsable	42
11.3		Nomination du chef de la conformité	42
	<i>Section 2</i>	<i>Tenue de dossiers</i>	<i>43</i>
11.5		Dispositions générales concernant les dossiers	43
11.6		Forme, accessibilité et conservation des dossiers.....	45
	<i>Section 3</i>	<i>Certaines opérations commerciales</i>	<i>45</i>
11.8		Vente liée.....	45
11.9		Acquisition de titres ou d’actifs d’une société inscrite par une personne inscrite	46
11.10		Société inscrite dont les titres font l’objet d’une acquisition	46
PARTIE 12		SITUATION FINANCIÈRE	47
	<i>Section 1</i>	<i>Fonds de roulement.....</i>	<i>47</i>
12.1		Obligations en matière de capital	47
	<i>Section 2</i>	<i>Assurance.....</i>	<i>48</i>
12.4		Assurance – conseiller.....	48
12.6		Cautionnement ou assurance global	49
	<i>Section 4</i>	<i>Information financière.....</i>	<i>49</i>

12.14	Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement	49
PARTIE 13	RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS	50
	<i>Section 1</i> <i>Connaissance du client et convenance au client</i>	50
13.2	Connaissance du client	50
13.3	Convenance au client.....	51
	<i>Section 2</i> <i>Conflits d'intérêts</i>	53
13.4	Repérage et résolution des conflits d'intérêts.....	53
13.5	Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré.....	59
13.6	Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur lié ou associé	60
	<i>Section 3</i> <i>Ententes d'indication de clients</i>	61
13.7	Définitions – entente d'indication de clients.....	61
13.8	Ententes d'indication de clients autorisées.....	61
13.9	Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client	62
13.10	Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients.....	63
	<i>Section 5</i> <i>Plaintes</i>	63
13.15	Traitement des plaintes.....	63
13.16	Service de règlement des différends.....	64
PARTIE 14	TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS	64
	<i>Section 2</i> <i>Information à fournir aux clients</i>	64
14.2	Information sur la relation	64
14.4	Relation de la société avec une institution financière	66
	<i>Section 3</i> <i>Actifs des clients</i>	66
14.6	Garde des actifs des clients en fiducie.....	66
	<i>Section 4</i> <i>Comptes des clients</i>	66
14.10	Répartition équitable des possibilités de placement.....	66
	<i>Section 5</i> <i>Information sur les mouvements de compte</i>	67
14.14	Relevé du client	67
ANNEXE A	COORDONNÉES.....	68
ANNEXE B	EXPRESSIONS NON DÉFINIES DANS LA NORME CANADIENNE 31-103 ET LA PRÉSENTE INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	71
ANNEXE C	OBLIGATIONS DE COMPÉTENCE APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUE AGISSANT POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ INSCRITE	74

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs autres obligations :

- la *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et l'instruction complémentaire connexe;
- la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 ») et l'instruction complémentaire connexe;
- l'*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale canadienne 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Transmission de l'information et des avis

Les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par la règle, à l'exception des avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites.

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire mais qui ne sont pas définies dans la règle s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans la règle et la présente instruction complémentaire, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction complémentaire, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1 de la règle.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];

- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

La règle dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;

- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu par la vente des actifs. On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;

- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. Celles qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

La règle ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

La règle prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) *L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites*

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) *Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché*

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 de la règle pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) *Capital-risque et capital-investissement*

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens de la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société

reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les produits qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux produits et services et que son secteur d'activité évolue. L'article 3.4 de la présente instruction complémentaire contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) *L'intégrité*

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) *La solvabilité*

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Sociétés multiples

En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 de la règle permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;

- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 de la règle limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite dans la même catégorie au Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois.

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction complémentaire des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société.

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétences des représentants de courtiers en placement

L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

En vertu de l'article 3.4 de la règle, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence.

Par exemple, les sociétés devraient analyser tous les produits qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces produits de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client, prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension approfondie de tous les produits qu'elles recommandent aux clients.

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 de la règle soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;
- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière. Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective qui respectent la réglementation québécoise applicable.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de

scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11 de la règle.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3 de la règle, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories

d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2 de la règle, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;

- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1 de la règle, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cas suivants :

- la démission de la personne physique (volontaire ou à la demande de la société);
- le congédiement de la personne physique (justifié ou non);
- l'indication par la société du motif de cessation de relation « autre » sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

La société dispose de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer ces renseignements. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu de la Norme canadienne 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de

suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par la Norme canadienne 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par la Norme canadienne 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;

- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu de la Norme canadienne 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 de la règle est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

La radiation peut être demandée par toute personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans certains des territoires où elle est inscrite. Elle doit, pour ce faire, remplir le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

La personne physique inscrite dans un ou plusieurs territoires qui souhaite mettre fin à son inscription dans tous les territoires n'a pas à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 parce que sa société parrainante est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la règle, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par la Norme canadienne 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACCFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 de la règle s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité à un domaine précis, par exemple le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction complémentaire.

Sociétés en commandite

Les fonds d'investissement établis sous forme de société en commandite devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires de fonds d'investissement. Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe

conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

La règle prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.

8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus

Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6 de la règle, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus.

Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19 de la règle, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 de la règle prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 de la règle dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 de la règle permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;

- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR

L'article 9.3 de la règle dispense les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM et, sauf au Québec, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations. Toutefois, cet article ne dispense pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans l'autre catégorie. Par exemple, il ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la règle si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles de la règle.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu de la règle;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACCFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1 de la règle, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2 de la règle, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM

En vertu de l'article 10.3 de la règle, toute société dont l'ACCFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et 10.6 de la règle, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une audience la concernant est ouverte, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;

- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règles et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers vérifiés à jour et la lettre d'accord présumé du vérificateur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services impartis;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1 de la règle, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR, et qu'elle gère les risques avec prudence. Le système devrait comporter des contrôles internes et des mécanismes raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, et permettre à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes et la supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques occasionnés par :

- le blanchiment d'argent;
- les activités de négociation;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture.

La supervision

La supervision est une composante essentielle du système de conformité. Elle consiste en la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

a) La supervision quotidienne

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;

- réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l’approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l’approbation des opérations, ainsi que l’approbation des documents publicitaires et la prévention de l’utilisation ou de la divulgation abusives d’information privée.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d’elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) Le contrôle systémique

Le contrôle systémique consiste à évaluer l’efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu’à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s’agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d’administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l’égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) *Des politiques et des procédures détaillées*

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en contrôler l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) *Des dossiers détaillés*

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 de la règle prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1.

La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités exigeant l'inscription;
- soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une personne désignée responsable admissible.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 de la règle, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 de la règle et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;

- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5 de la règle, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux alinéas *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Toutefois, nous ne nous attendons pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients.

Les dossiers visés à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, à la règle et à la

compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu de l'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux alinéas *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;

- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux alinéas *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 de la règle, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 de la règle interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un

prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 de la règle prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article 11.10 de la règle, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10 % de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit

d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

L'article 12.1 de la règle prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;

- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14 de la règle, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22 de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2 de la règle, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux *Lois sur les valeurs mobilières*.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité.

Identification des initiés

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de cet alinéa, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3 de la règle, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions.

Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les produits qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit. La personne inscrite devrait connaître chaque produit suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que la société inscrite a approuvé la vente d'un produit par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer la convenance de chaque opération à chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer un produit.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;

- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par la Norme canadienne 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du

client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 de la règle vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit. Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, elle devrait le mentionner au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) *Modalités de déclaration des conflits d'intérêts*

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif et membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les structures d'accueil ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5 de la règle, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les porteurs.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 de la règle limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 de la règle définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 de la règle oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9 de la règle, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 de la règle vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication.

La personne inscrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;

- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

En vertu de l'article 13.15 de la règle, la société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés promptement et de manière équitable.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Personnes inscrites au Québec

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 de la règle n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité

juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6 de la règle, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.14. Relevé du client

L'article 14.14 de la règle dispose que les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas

de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés aux clients. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information à fournir pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Annexe A

Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie- Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince- Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau- Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription

Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans la Norme canadienne 31-103 et la présente instruction complémentaire

Expressions définies dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers

- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller
- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur

- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale	CGA	Comptable général accrédité
		AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen sur les fonds d'investissement canadiens
PMD	Examen sur les produits du marché dispensé	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		
CFA	Titre de CFA		
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des quatre options suivantes :	L'une des deux options suivantes :

1. FIC 2. CCVMC 3. CFIC 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD ou CCEC 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC 2. PMD 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	L'une des trois options suivantes : 1. AAD et CCVMC 2. AAD et PMD 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	CC
PRV	PRV, PDS et AAD
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'une des deux options suivantes : 1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en	L'une des deux options suivantes : 1. 1 ^{er} niveau du CFA et 24 mois d'expérience	L'une des trois options suivantes : 1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel

<p>gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</p>	<p>pertinente en gestion de placements</p> <p>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois <p>2. CCVMC, AAD et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans <p>3. AAD et obligations du</p>
--	--	---

		représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
Gestionnaire de fonds d'investissement		
CC		
<p>L'une des trois options suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit • soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois 2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité) 3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille 		

Annexe G

Modifications corrélatives aux règles, aux instructions générales canadiennes d'application pancanadienne ou multiterritoriale

Objet des modifications corrélatives

Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de certaines dispositions vers la règle. Les textes d'abrogation suppriment les règles et les instructions générales canadiennes dont l'objet est maintenant visé par la règle. Le présent résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les modifications apportées, mais indique les plus significatives.

Les textes de modification et les textes d'abrogation sont publiés avec le présent avis.

Résumé des modifications

Norme canadienne 14-101 sur les définitions

L'expression « obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » est ajoutée afin de tenir compte de l'adoption d'une obligation d'inscription pour les gestionnaire de fonds d'investissement. Les expressions « exigence d'inscription à titre de courtier » et « exigence d'inscription » sont modifiées afin de tenir compte de l'adoption, dans la plupart des territoires, du critère de l'exercice de l'activité pour l'obligation d'inscription à titre de courtier.

Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et son instruction complémentaire

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite », a été modifiée pour qu'elle continue de renvoyer seulement aux courtiers et conseillers inscrits (et ne couvre pas la nouvelle catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit).

Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et son instruction complémentaire

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite déterminée », a été modifiée pour qu'elle ne renvoie pas aux personnes inscrites ou tenues de s'inscrire dans la nouvelle catégorie de « gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ».

Instruction générale multilatérale 34-202 sur les personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale

Les articles 1.3 et 1.4 sont remplacés pour renvoyer aux relations de mandataire. L'article 1.6 est aussi abrogé.

Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

Les modifications apportées à cette règle visent à mettre à jour les renvois pertinents.

Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Les modifications apportées à cette règle visent à mettre à jour les renvois aux dispositions pertinentes.

Abrogation des règles, instructions complémentaires et instructions générales canadiennes

Les règles et instructions complémentaires et instructions générales qui suivent sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la règle, étant donné que leur objet est compris dans la règle :

- *la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *la Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;*
- *l'Instruction complémentaire 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite;*
- *l'Instruction générale canadienne 34-201, Infractions aux exigences des autres autorités réglementaires.*

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« « obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;

2° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« « obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds

d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6° par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« « personne ou société » : pour l'application d'une règle, les expressions suivantes :

- a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act;
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; ».

2. L'annexe B de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Québec » par le suivant :

« La *Loi sur les valeurs mobilières*, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, la Loi sur les instruments dérivés, les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. L'annexe C de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».

4. L'annexe D de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».

5. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 24-101
SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS
INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié par l'insertion, après la définition de « partie à l'appariement », de la suivante :

« « société inscrite » : une personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières; ».

2. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite ».
3. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

MODIFICATION DE *L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES*

1. *L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite » et « sociétés inscrites », respectivement.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1° dans la définition de « émetteur associé » :

- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
- b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;

2° dans la définition de « groupe professionnel » :

- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
- b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;
- b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

2. Cette règle est modifiée :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;
 - 2° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».
- 3.** La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié par l'insertion, après les mots « des dirigeants », partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «des administrateurs ».
2. Cette instruction est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent, des expressions « personne inscrite » et « personnes inscrites » par « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement, et par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « une société » et « ou d'une société ».

PROJET DE MODIFICATION LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».
2. L'Annexe C de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;
 - 2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».
3. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

- 1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », des mots « comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier » par les mots « à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit ».
- 2.** La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de « préposé » par la suivante :

« « représentant » : à l'égard d'un courtier participant, les personnes suivantes :

- a) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier participant;
 - b) une personne physique qui effectue des opérations sur titres pour le compte du courtier participant, qu'elle en soit ou non un salarié;
 - c) une société par l'entremise de laquelle une personne visée au paragraphe *a* ou *b* exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant; ».
2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente règle et définies par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, ont le sens qui leur est donné dans cette règle. ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par les mots « représentant » et « représentants », respectivement.
4. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans l'intitulé du texte français, du mot « préposé » par « représentant »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 1.
2. L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « employés » par « salariés ».
3. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par « représentant » et « représentants », respectivement.

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié :

1° dans le texte français du paragraphe 1 :

- a)* par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;
- b)* par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

- 1° par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;
- 2° par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;
- 3° par l'addition, après les mots « Partie 4 de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant cette règle*) ».

3. L'Annexe B de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Alberta	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Colombie-Britannique	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Manitoba	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouveau-Brunswick	Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouvelle-Écosse	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nunavut	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Ontario	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Québec	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Saskatchewan	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme

	canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96 Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Territoires du Nord-Ouest	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Yukon	Alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

».

- 4.** Cette règle est modifiée :
- 1° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;
 - 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 5.** La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le texte français de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2.2 par le suivant :

« Le gestionnaire de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d'investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d'investissement ou groupe de fonds d'investissement. ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « une autre société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « d'une société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire », « du gestionnaire », « un autre gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « d'un gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

**PROJET DE MODIFICATION ABROGEANT LA NORME MULTILATÉRALE
11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

1. La Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**ABROGATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME MULTILATÉRALE 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ
PRINCIPALE**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**PROJET DE MODIFICATION ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 33-102,
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE
INSCRITE**

1. La Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**ABROGATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA
NORME CANADIENNE 33-102 RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS
DE LA PERSONNE INSCRITE**

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-102 Réglementation de certaines activités de la personne inscrite est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

ABROGATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 34-201 SUR LES INFRACTIONS AUX EXIGENCES DES AUTRES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES

1. L'Instruction générale canadienne 34-201 sur les infractions aux exigences des autres autorités réglementaires est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Modifications à l'Instruction générale multilatérale 34-202 sur les Personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale

1. ***L'Instruction générale multilatérale 34-202 sur les Personnes inscrites qui agissent comme administrateurs d'une personne morale est modifiée par les présentes.***
2. ***L'article 1.3 est modifié par la suppression des mots « Tout administrateur d'un émetteur assujéti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujéti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. » et leur remplacement par les mots « Tout administrateur d'un émetteur assujéti qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite doit, de l'avis des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, reconnaître qu'un administrateur dans de telles circonstances est tenu de répondre d'abord et avant tout à l'émetteur assujéti dont il est membre du conseil d'administration. Tout administrateur doit s'abstenir consciencieusement de divulguer de l'information privilégiée aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux mandataires de la personne inscrite ainsi qu'à ses clients. »***
3. ***L'article 1.4 est modifié par la suppression des mots « Lorsqu'un représentant d'une personne inscrite » et leur remplacement par les mots « Lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une personne inscrite ».***
4. ***L'article 1.6 est abrogé.***
5. ***Les présentes modifications entrent en vigueur le jour où la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription entre en vigueur.***